



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 103 publié le 7 juillet 2022**

***Sommaire affiché du 7 juillet 2022 au 6 septembre 2022***

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/090 du 30 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant : la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dans le cadre du projet d'aménagement de la base 217 (secteurs franges ouest et évènementiel) sur la commune du Plessis-Pâté, présentée par la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne agglomération, et la déclaration de projet de cette opération valant mise en compatibilité du PLU du Plessis-Pâté (secteurs franges ouest), portée par la commune du Plessis-Pâté
- Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/094 du 5 juillet 2022 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un campus de deux data centers et des installations techniques associées, par la société DIGITAL LES ULIS, localisée parc d'activités de Courtaboeuf, rue de l'Orme à Moineaux sur la commune des Ulis (91940)
- Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/095 du 5 juillet 2022 relatif au tracé de moindre impact environnemental associé à l'exploitation d'un centre d'hébergement de données informatiques (data center), par la société DIGITAL LES ULIS, localisée parc d'activités de Courtaboeuf, rue de l'Orme à Moineaux sur la commune des Ulis (91940)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 093 du 5 juillet 2022 portant autorisation environnementale de l'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'ORMOY et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/223 du 25 octobre 2018 portant autorisation unique, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, l'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'ORMOY
- Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-096 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume LABRIT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière par intérim

### **DCSIPC**

- Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Saint-Germain-lès-Corbeil
- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2022
- Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune d'Epinay-sous-Sénart
- Arrêté de voie publique n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 847 du 6 juillet 2022 autorisant la société AVANT GUARD SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique à l'occasion des festivités du mercredi 13 juillet 2022 à 17h30 au jeudi 14 juillet à 01h00 sur le territoire de la commune de Dourdan
- Arrêté de voie publique n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 848 du 6 juillet 2022 autorisant la société AVANT GUARD SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique à l'occasion des festivités du jeudi 14 juillet 2022 à 17h30 au vendredi 15 juillet à 01h00 sur le territoire de la commune de Dourdan. L'arrêté de voie publique n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 847 du 6 juillet 2022 est abrogé.

- n°2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°360 DU 06/04/2022 accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement
- n°2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°363 DU 06/04/2022 accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement
- n°2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°361 DU 06/04/2022 accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement
- n°2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°364 DU 06/04/2022 accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

## **DDETS**

- Arrêté n° 2022/PREF/SCT/047 du 27 juin 2022 modifiant l'arrêté 2021/PREF/SCT103 du 4 octobre 2021 établissant la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail

## **DDFIP**

- 2022-DDFIP-028 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie d'Orsay à ses agents
- 2022 - DDFIP – 027 - Délégation de signature du responsable du Service de Gestion Comptable de Palaiseau

## **DDT**

- Arrêté préfectoral n°2022-232 du 16 juin 2022 portant agrément de protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, de l'Union des associations de sauvegarde du Plateau de Saclay, sise 7 avenue du Maréchal Foch à Orsay, dans le cadre régional
- Arrêté n° 2022-DDT-SE-256 du 1er juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-252 du 30/06/2022 autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques, à des fins d'études environnementales sur 5 stations sur les cours d'eau de l'Yerres, l'Ecole, le Ruisseau des Hauldres, l'Orge, l'Essonne, dans le département de l'Essonne, sur les communes de Crosne, Oncy-sur-Ecole, Etiolles, Sermaise, Ballancourt-sur-Essonne pour le compte de l'Office Français de la Biodiversité
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-253 du 30/06/2022 autorisant la Société PINGAT – P.A.I. Environnement à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins d'études environnementales sur la rivière Yerres dans le département de l'Essonne, sur les communes d'Epinau-sous-Sénart et Boussy-Saint-Antoine, pour le compte du SYAGE
- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-258 du 6 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-429 du 2 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites "C.D.N.P.S." de l'Essonne

## **DIRIF**

- Arrêté DRIEAT-DIRIF N°2022-0596-027 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7 sens Province -Paris et Paris-province, entre les PR 01+300 et le PR 04+150, pour l'entretien du tunnel d'Orly entre le PR 01+300 et le PR 04+150, les nuits suivantes :
  - Nuit du 7 au 8 juillet 2022

- Nuit du 18 au 19 août 2022
- Nuit du 29 au 30 septembre 2022
- Nuit du 27 au 28 octobre 2022
- Nuit du 15 au 16 novembre 2022
- Nuit du 6 au 7 décembre 2022

- Arrêté DIRIF N°2022-028 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN441 et la bretelle d'accès via la RD31, sur la commune de Ris-Orangis, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de travaux sur les voies et sous-stations du RER D

#### **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n° 2022-00777 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

#### **SDIS**

- Arrêté n° 2022-SDIS-GP-RCCI-0009 du 4 juillet 2022 fixant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

**ARRÊTÉ n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 090 du 30 juin 2022  
portant ouverture d'une enquête publique unique concernant :**

**la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux  
aquatiques, dans le cadre du projet d'aménagement de la base 217  
(secteurs Franges ouest et Évènementiel) sur la commune du Plessis Pâté,  
présentée par la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne agglomération  
et  
la déclaration de projet de cette opération valant mise en compatibilité  
du PLU du Plessis Paté (secteur Franges ouest) portée par la commune du Plessis-Pâté**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.181-36 à R.181-38, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants, R 153-13 et R 153-15 2°

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette

VU la demande présentée le 8 février 2022, complétée le 15 mars et le 8 avril par laquelle la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération sollicite une autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant le projet d'aménagement de la BA 217 – secteurs Franges ouest et évènementiel - sur la commune du Plessis-Pâté

VU l'avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 18 février 2022

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 2 mars 2022

VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (service nature et paysage) du 15 avril 2022 indiquant qu'aucune dérogation à la protection des espèces n'est nécessaire pour la réalisation du projet

VU l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette du 13 mai 2022

VU le Schéma directeur de la région Ile-de-France

VU le contrat de redynamisation du site de défense (CRSD) signé en 2012 portant sur la reconversion d'une partie de l'ancien site militaire de la base aérienne 217

VU le plan guide qui précise les grandes orientations d'aménagement pour le développement d'activités économiques uniquement sur le territoire de l'agglomération

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Coeur d'Essonne Agglomération approuvé le 11 juin 2020

VU le Plan local d'urbanisme du Plessis-Pâté en vigueur

VU la délibération n° 13 du 17 janvier 2022 portant engagement de la procédure de mise en compatibilité du PLU et de la concertation sur le secteur Franges ouest – BA 217

VU la concertation organisée du 25 février au 25 mars 2022 par la commune du Plessis-Pâté

VU la délibération n° 39 du 11 avril 2022 du conseil municipal du Plessis-Pâté approuvant le bilan de la concertation

VU la réunion d'examen conjoint du 9 mai 2022

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 13 mai 2022

VU le courrier du 6 juin 2022 du maire de Plessis-Pâté donnant son accord pour l'organisation par le Préfet d'une enquête publique unique

VU le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune du Plessis-Pâté présenté par la commune de Plessis-Pâté

VU les avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France (MRAe) émis le 16 juin 2022

VU les mémoires en réponse des pétitionnaires aux avis de la MRAe

VU l'avis de recevabilité émis par le service environnement de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 24 juin 2022

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage de l'avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

VU la décision n° E22000050/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 10 juin 2022 désignant M. Yves MAENHAUT en qualité de commissaire enquêteur

CONSIDERANT que le dossier de mise en compatibilité est complet et qu'il convient de le soumettre à enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général et sur la mise en compatibilité

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation environnementale est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de le soumettre à la consultation du public sous la forme d'une enquête publique,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L123-6 du code de l'environnement, il convient d'organiser une enquête unique pour une meilleure information du public sur ce projet,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er: OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Une enquête publique unique de 54 jours consécutifs sera ouverte à la mairie du Plessis-Pâté (siège de l'enquête), **du lundi 25 juillet (8h30) au vendredi 16 septembre 2022 inclus (18h00)** et portera sur :

- la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dans le cadre du projet d'aménagement dit « BA 217 – secteurs Franges ouest et évènementiel » sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté
- l'intérêt général de cette opération et la mise en compatibilité du PLU du Plessis Pâté (secteur Franges ouest) qui en est la conséquence.

Les demandes interviennent dans le cadre de la mise en œuvre du projet « 217 ON AIR » qui consiste à construire un pôle cinématographique d'envergure internationale avec :

- un pôle dédié à la production cinématographique : décors extérieurs, plateaux de tournage intérieurs et extérieurs, lieux de vie (bureaux, loges, restauration), ateliers et lieux de stockage, espaces logistiques, recyclerie, espaces verts
- un village des fournisseurs qui accueillera des activités en lien avec l'industrie cinématographique
- un village urbain dans lequel seront proposés des services d'hôtellerie, de restauration, un centre de formation, un auditorium...
- un arboretum

et à accueillir des évènements culturels ou sportifs dans le parc évènementiel.

Ces aménagements impliquent la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales soumis à autorisation environnementale et la mise en compatibilité du PLU sur le secteur « franges ouest ».

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées aux pétitionnaires :

- la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (affaire suivie par Etienne MONPAYS, Directeur Général adjoint Territoire durable et Mobilités – [e.monpays@coeuressonne.fr](mailto:e.monpays@coeuressonne.fr), tél : 01.69.72.18.00) et la SPL Air217 (affaire suivie par Alain GAYRARD, Directeur de projets Aménagement, [a.gayrard@air217.fr](mailto:a.gayrard@air217.fr)) pour la demande d'autorisation environnementale.

- la commune du Plessis-Pâté (affaire suivie par M. Romain MICHEL, responsable du service urbanisme, tél : 01 60 85 59 00) pour la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

## **ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE**

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubrique Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/BA217cinema).

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département l'Essonne. Cet avis sera également publié dans deux journaux nationaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches par la mairie du Plessis-Pâté sur les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra faire également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet de la commune, panneaux électroniques d'affichage) et d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, les pétitionnaires devront procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du Président de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne agglomération et du Maire du Plessis-Pâté transmis au Préfet de l'Essonne (Préfecture de l'Essonne - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 - 91010 Évry-Courcouronnes Cedex).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse visée ci-dessus.

## **ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le dossier d'enquête comprenant notamment la demande d'autorisation environnementale, le projet de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet, l'étude d'impact, les avis de la MRAe, les mémoires en réponse à l'avis de la MRAe et un registre d'enquête unique, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la **mairie du Plessis-Pâté**, siège de l'enquête (place du 8 mai 1945 – 91220 Le Plessis-Pâté – Tél : 01 60 85 59 00) pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et aux heures d'ouverture des bureaux, à savoir :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00
- mercredi de 8h 30 à 12h00

Ces horaires peuvent être éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liées à la COVID-19. Toutes les mesures sanitaires seront prises si nécessaire pour assurer la réception du public.

Le dossier d'enquête dématérialisé sera consultable sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la mairie du Plessis-Pâté aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

### **Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne**

[www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubrique Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/BA217cinema)

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie du Plessis-Pâté pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public mentionnées ci-dessus,
- déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie du Plessis-Pâté (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 25 juillet (8h30) au vendredi 16 septembre 2022 inclus (18h00),
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,

- adressées au commissaire-enquêteur :

→ par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie du Plessis-Pâté, à l'attention du commissaire enquêteur, place du 8 mai 1945 – 91220 Le Plessis-Pâté). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie du Plessis-Pâté, dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre papier (soit vendredi 16 septembre 2022 avant 18h00) ;

→ par courrier électronique reçu jusqu'au vendredi 16 septembre 2022 avant 18h00, à l'adresse suivante : [pref91-ba217-cinema@enquetepublique.net](mailto:pref91-ba217-cinema@enquetepublique.net)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie du Plessis-Pâté. Celles transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus. Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès des pétitionnaires dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 10 juin 2022, M. Yves MAENHAUT, Ingénieur en ingénierie de réseaux, en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet en mairie du Plessis Pâté, place du 8 mai 1945, les jours et heures suivants :

- mardi 26 juillet de 8h30 à 11h30
- jeudi 18 août de 15h00 à 18h00
- mercredi 31 août de 8h30 à 11h30
- samedi 3 septembre de 9h00 à 12h00
- samedi 10 septembre de 9h00 à 12h00
- jeudi 15 septembre de 15h00 à 18h00

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

#### **ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au commissaire enquêteur pour être clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du vendredi 16 septembre 2022 à 18H00. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur dans les meilleurs délais. Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### **ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des demandes (déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et autorisation environnementale) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

#### **ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie du Plessis-Pâté ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Préfecture de l'Essonne – Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex.

#### **ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Dès l'ouverture de l'enquête et en application de l'article R181-38, les collectivités suivantes sont appelées à donner leur avis par délibération sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales :

- Les communes de Brétigny-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Bondoufle, Leudeville, Vert-le-Grand
- La Communauté de communes du Val d'Essonne, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
- Le Conseil départemental, le Conseil régional et Ile-de-France Mobilités au vu de leurs compétences et infrastructures impactées
- Le Syndicat de l'Orge

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES APRES L'ENQUÊTE**

Conformément aux dispositions des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Conformément aux dispositions de l'article L153-58 du code de l'urbanisme, la proposition de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifiée pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvée par la déclaration de projet qui sera adoptée par le conseil municipal du Plessis-Pâté.

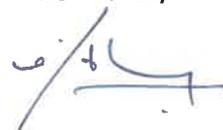
#### **ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE**

Tous les frais de l'enquête sont à la charge des pétitionnaires.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,  
Le Maire du Plessis-Pâté,  
Le Commissaire-enquêteur,  
Les pétitionnaires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Eric JALON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/094 du 5 juillet 2022  
portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un campus de deux  
data centers et des installations techniques associées, par la société DIGITAL LES ULIS,  
localisée parc d'activités de Courtaboeuf, rue de l'Orme à Moineaux  
sur la commune des Ulis (91940)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38, L.163-1 à L. 163-5, L. 229-5 et L. 229-6, L. 411-1, L. 411-2, L.415-3, R. 214-1 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013,

VU le plan de protection de l'atmosphère approuvé par arrêté du 31 janvier 2018 pour la période 2017-2025,

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 novembre 2019,

VU le schéma régional climat air énergie (SRCAE) approuvé par arrêté du 14 décembre 2012,

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

VU l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 4510 ou 4511,

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs",

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU la demande présentée le 6 avril 2021, complétée le 1 juillet 2021, par laquelle la société DIGITAL LES ULIS, dont le siège social est situé 11, cours Valmy 92800 PUTEAUX, sollicite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, des travaux soumis à la loi sur l'eau, pour les émissions de gaz à effets de serre, pour une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, une dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage et une demande de permis de construire, pour le projet d'implantation du centre d'hébergement de données informatiques (data-center) situé sur le parc d'activités de Courtaboeuf – rue de l'Orme à Moineaux - 91940 LES ULIS, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13, relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de la nomenclature loi sur l'eau, visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté,

VU les dossiers produits à l'appui des demandes comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement,

- avis de la direction départementale des territoires (DDT) service environnement – bureau de l'eau en date du 7 mai 2021 (plusieurs demandes formulées dont les réponses ont été intégrées dans la version 2 du dossier),

- avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 7 mai 2021 sur le dossier d'autorisation environnementale (plusieurs demandes intégrées dans le présent arrêté),

- avis du syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) en date du 27 avril 2021,

- avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 mai 2021,

- avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 29 juin 2021,

VU le certificat de dépôt des données de biodiversité du 10 février 2022,

VU la pièce n° 7 « dossier CNPN » (conseil national protection de la nature) de mars 2021 du dossier d'autorisation environnementale,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 décembre 2021,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale daté de janvier 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 16 février 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 14 mars au vendredi 15 avril 2022 inclus sur le territoire des communes des Ulis,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2022 et ses conclusions motivées,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 en vue d'une présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST),

VU l'avis favorable du CoDERST en date du 16 juin 2022, au cours duquel le pétitionnaire a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire, le 28 juin 2022,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et ses prescriptions, formulée par courriel du 29 juin 2022, soit dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'une zone humide ainsi que d'espaces boisés abritant notamment le Pouillot fitis, le Serin cini, le lézard des murailles, ainsi que quatre espèces de chiroptères dont la Noctule commune dans les abords du site projeté,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur les interdictions de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales, et sur les interdictions de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos d'espèces animales au titre du 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, en particulier, de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L. 411-2 précité,

CONSIDÉRANT que DIGITAL LES ULIS justifie son implantation par des contraintes techniques, et par l'évitement des trames du schéma régional de cohérence écologique et qu'aucune autre solution n'a pu être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L. 411-2,

CONSIDÉRANT que le projet répond à la transformation numérique planifiée au niveau national et européen en lien avec l'économie du numérique et les nouvelles règles de territorialisation des données, et qu'au regard des enjeux écologiques atteints, il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-26,

CONSIDÉRANT que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel a rendu un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses recommandations transcrites dans le présent arrêté, et que les compléments apportés par la suite par l'exploitant sont satisfaisants ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

# Table des matières

<b>1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>10</b>
<b>1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>10</b>
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement .....	10
<b>1.2 Nature des installations.....</b>	<b>10</b>
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	10
1.2.2 Situation de l'établissement.....	12
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	12
1.2.4 Statut de l'établissement.....	13
<b>1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>13</b>
<b>1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>14</b>
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	14
<b>1.5 Périmètre d'éloignement.....</b>	<b>14</b>
1.5.1 Définition des zones de protection.....	14
<b>1.6 Garanties financières.....</b>	<b>14</b>
1.6.1 Objet des garanties financières.....	14
1.6.2 Montant des garanties financières.....	14
1.6.3 Établissement des garanties financières.....	15
1.6.4 Renouvellement des garanties financières.....	15
1.6.5 Actualisation des garanties financières.....	15
1.6.6 Modification du montant des garanties financières.....	15
1.6.7 Absence de garanties financières.....	15
1.6.8 Appel des garanties financières.....	15
1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	16
<b>1.7 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>16</b>
1.7.1 Modification du champ de l'autorisation.....	16
1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	16
1.7.3 Équipements abandonnés.....	17
1.7.4 Transfert sur un autre emplacement.....	17
1.7.5 Changement d'exploitant.....	17
1.7.6 Cessation d'activité.....	17
<b>1.8 Réglementation.....</b>	<b>17</b>
1.8.1 Réglementation applicable.....	17
1.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	18
<b>2 Gestion de l'établissement.....</b>	<b>19</b>
<b>2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>19</b>
2.1.1 Objectifs généraux.....	19
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	19
<b>2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>19</b>
2.2.1 Réserves de produits.....	19
<b>2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>19</b>
2.3.1 Propreté.....	19
2.3.2 Esthétique.....	19
<b>2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>20</b>
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	20
<b>2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>20</b>

2.5.1	Déclaration et rapport.....	20
<b>2.6</b>	<b>Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>20</b>
2.6.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	20
2.6.2	Mesures comparatives.....	20
2.6.3	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	20
<b>2.7</b>	<b>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>21</b>
2.7.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
<b>2.8</b>	<b>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>21</b>
2.8.1	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
<b>2.9</b>	<b>Bilans périodiques.....</b>	<b>23</b>
2.9.1	Bilan environnement annuel.....	23
2.9.2	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	23
<b>3</b>	<b><i>Prévention de la pollution atmosphérique.....</i></b>	<b>24</b>
<b>3.1</b>	<b>Conception des installations.....</b>	<b>24</b>
3.1.1	Dispositions générales.....	24
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	25
3.1.3	Odeurs.....	25
3.1.4	Voies de circulation.....	25
3.1.5	Émissions diffuses et envols de poussières.....	25
<b>3.2</b>	<b>Conditions de rejet.....</b>	<b>25</b>
3.2.1	Dispositions générales.....	25
3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	26
3.2.3	Conditions générales de rejet.....	27
3.2.4	Système de management environnemental.....	27
3.2.5	Respect des valeurs limites et suivi des émissions.....	27
3.2.6	Odeurs.....	28
3.2.7	Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	28
3.2.8	Prévention de la légionellose.....	29
<b>4</b>	<b><i>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i></b>	<b>30</b>
<b>4.1</b>	<b>Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>30</b>
<b>4.2</b>	<b>Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>30</b>
<b>4.3</b>	<b>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>32</b>
4.3.1	Identification des effluents.....	32
4.3.2	Collecte des effluents.....	32
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	33
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	33
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	33
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	34
<b>4.4</b>	<b>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</b>	<b>35</b>
4.4.1	Dispositions générales.....	35
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	35
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	36
4.4.4	Eaux de refroidissement.....	36
<b>4.5</b>	<b>Autosurveillance des rejets et prélèvements.....</b>	<b>36</b>
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	36
4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	37
<b>5</b>	<b><i>Déchets produits.....</i></b>	<b>38</b>
<b>5.1</b>	<b>Principes de gestion.....</b>	<b>38</b>
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	38
5.1.2	Séparation des déchets.....	38
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	39
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	39

5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	40
5.1.6	Transport.....	40
5.1.7	Autosurveillance des déchets.....	40
<b>6</b>	<b>- Substances et produits chimiques.....</b>	<b>42</b>
<b>6.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>42</b>
6.1.1	Identification des produits.....	42
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	42
<b>6.2</b>	<b>Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>42</b>
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	42
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	43
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	43
6.2.4	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	43
6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	43
6.2.6	Identification des équipements contenant des substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat) .....	43
<b>7</b>	<b>Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>45</b>
<b>7.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>45</b>
7.1.1	Aménagements.....	45
7.1.2	Véhicules et engins.....	45
7.1.3	Appareils de communication.....	45
<b>7.2</b>	<b>Niveaux acoustiques.....</b>	<b>45</b>
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	45
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	46
7.2.3	Tonalité marquée.....	46
7.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	46
<b>7.3</b>	<b>Vibrations.....</b>	<b>47</b>
7.3.1	Vibrations.....	47
<b>7.4</b>	<b>Émissions lumineuses.....</b>	<b>47</b>
7.4.1	Émissions lumineuses.....	47
<b>8</b>	<b>- Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>48</b>
<b>8.1</b>	<b>Principes directeurs.....</b>	<b>48</b>
<b>8.2</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>48</b>
8.2.1	Localisation des risques.....	48
8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	48
8.2.3	Propreté de l'installation.....	48
8.2.4	Contrôle des accès.....	48
8.2.5	Circulation dans l'établissement.....	48
8.2.6	Étude de dangers.....	49
<b>8.3</b>	<b>Dispositions constructives.....</b>	<b>49</b>
8.3.1	Comportement au feu.....	49
8.3.2	Intervention des services de secours.....	50
8.3.3	Désenfumage.....	51
<b>8.4</b>	<b>Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>52</b>
8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	52
8.4.2	Installations électriques.....	52
8.4.3	Ventilation des locaux.....	53
8.4.4	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	53
8.4.5	Protection contre la foudre.....	53
8.4.6	Séismes.....	54
8.4.7	Poste de travail.....	54
<b>8.5</b>	<b>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>54</b>
8.5.1	Organisation de l'établissement.....	54

8.5.2	Rétentions et confinement.....	54
8.5.3	Réservoirs.....	55
8.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	56
8.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	56
8.5.6	Transports - chargements - déchargements.....	56
8.5.7	Elimination des substances ou mélanges dangereux.....	56
<b>8.6</b>	<b>Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>56</b>
8.6.1	Surveillance de l'installation.....	56
8.6.2	Travaux.....	57
8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	57
8.6.4	Consignes d'exploitation.....	57
8.6.5	Interdiction de feux.....	58
8.6.6	Formation du personnel.....	58
<b>8.7</b>	<b>Mesures de maîtrise des risques.....</b>	<b>58</b>
8.7.1	Liste des mesures de maîtrise des risques.....	58
8.7.2	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	59
8.7.3	Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	59
8.7.4	Surveillance et détection des zones de dangers.....	59
8.7.5	Alimentation électrique.....	59
8.7.6	Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	60
<b>8.8</b>	<b>Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>60</b>
8.8.1	Définition générale des moyens.....	60
8.8.2	Entretien des moyens d'intervention.....	60
8.8.3	Éclairage de sécurité.....	60
8.8.4	Ressources en eau et mousse.....	60
8.8.5	Consignes de sécurité.....	61
8.8.6	Consignes générales d'intervention.....	62
<b>8.9</b>	<b>Prévention des accidents liés au vieillissement.....</b>	<b>62</b>
<b>9</b>	<b>INSTALLATIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>63</b>
9.1	Les GROUPES electrogènes.....	63
9.2	Groupes froids.....	63
9.3	Sous-stations.....	63
9.4	SYSTÈME D'ATTENTE / CHALEUR FATALE.....	63
<b>10</b>	<b>Système d'échanges de quotas.....</b>	<b>64</b>
10.1	Allocations.....	64
10.2	Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	64
10.3	Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	65
10.4	Obligations de restitution.....	65
<b>11</b>	<b>Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.....</b>	<b>66</b>
11.1	Approbation.....	66
11.2	Nature de l'autorisation d'exploiter.....	66
<b>12</b>	<b>Dérogation aux mesures de protection de la faune &amp; flore sauvage.....</b>	<b>67</b>
12.1	Nature de la dérogation.....	67
12.2	CONDITION de la dérogation.....	68
12.2.1	Mesures d'évitement.....	68
12.2.2	Mesures de réduction.....	68
12.2.3	Mesures compensatoires.....	69
12.2.4	Mesures d'accompagnement.....	69
12.2.5	Mesures de suivi.....	69

<b>13 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>71</b>
<b>13.1 Délais et voies de recours.....</b>	<b>71</b>
<b>13.2 Publicité.....</b>	<b>71</b>
<b>13.3 Exécution.....</b>	<b>71</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>72</b>
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>72</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>73</b>
<b>ANNEXE 3.....</b>	<b>74</b>
<b>ANNEXE 4.....</b>	<b>75</b>
<b>ANNEXE 5.....</b>	<b>76</b>
<b>ANNEXE 6.....</b>	<b>77</b>
<b>ANNEXE 7.....</b>	<b>78</b>

# 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DIGITAL LES ULIS dont le siège social est situé au 11 Cours Valmy 92800 PUTEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des Ulis, Parc d'activité de Courtaboeuf, Les Ulis 91140 (coordonnées Lambert 93 X : 641663,51 m , Y : 6842247,36 m – WGS 84 X : 48° 40' 41" N et Y : 2° 12' 26" E), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu également :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.
- De dérogation aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales, et aux interdictions de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos d'espèces animales au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

### 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	64 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique ou au HVO. Puissance thermique nominale : 422,4 MW	Puissance	50 MWth	422,4 MWth
4734-2a	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ;	2 713,6 m <sup>3</sup> répartis entre 64 cuves de 41,4 m <sup>3</sup> et 64 nourrices de 1 m <sup>3</sup> .	Quantité stockée	1000 tonnes	2 387,9 t En retenant une densité FOD de

		carburants de substitution pour véhicules. 2. Pour les autres stockages: a) Supérieure ou égale à 1 000 tonnes.				0,880 kg/L.
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	128 groupes froids utilisant chacun 258 kg de HFO-1234ze .	Quantité	300 Kg	33024 Kg
1185-03-02	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur à 150 kg quel que soit le conditionnement	SF6 utilisé comme isolant au sein des sous-stations électriques.	Quantité	150 Kg	1100 Kg
2925-1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 Kw.	Atelier de charge d'accumulateurs installé sur l'ensemble du projet, avec dégagement d'hydrogène.	Puissance	50 KW	96800 KW

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF MCP.

Les installations de combustion relèvent des articles L.229-5 et L.229-6 du code de l'environnement pour les quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Bassin versant total intercepté de 15,7 ha.

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

### 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Les Ulis	46, 134, 135, 136 (partiellement), 140 de la section BO du cadastre	Parc d'activité de Courtaboeuf

Sur l'ensemble du projet, 69 942 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sont imperméabilisés dont 36 656 m<sup>2</sup> dédiés aux voiries, aires de stationnement, zones techniques et zones de dépotage.

### 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site est divisé en trois parties :

- Zone 1 de 78 485 m<sup>2</sup> commune aux deux bâtiments contenant principalement les espaces verts, les voiries et les sous-stations
- Zone 2 de 46 959 m<sup>2</sup> pour le bâtiment DC1 et les éléments attenants,
- Zone 3 de 31 356 m<sup>2</sup> pour le bâtiment DC2 et les éléments attenants.

### Installation(s) connexe(s) (pour mémoire)

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Zone 2 Bâtiment DC1	Le bâtiment DC1 hébergera 20 salles informatiques	Puissance électrique : 88 MW Emprise au sol : 19 626 m <sup>2</sup> Surface de plancher : 35 787 m <sup>2</sup>
Zone 3 Bâtiment DC2	Le bâtiment DC2 hébergera 12 salles informatiques	Puissance électrique : 52,8 MW Emprise au sol : 12 322 m <sup>2</sup> Surface de plancher : 21 656 m <sup>2</sup>
Dans chaque bâtiment	Les ateliers de charge et des onduleurs sont installés à chaque étage.	
Dans les zones techniques dédiées 1 et 2	64 groupes électrogènes (GE). 1 cuve et 1 nourrice dédiées par GE	fonctionnant au fioul domestique
Dans les zones techniques dédiées 1 et 2	64 cuves de fioul domestique avec évents. 64 nourrices	41,4 m <sup>3</sup> par cuve. 1 m <sup>3</sup> par nourrice.
Dans les zones techniques dédiées 1 et 2	128 groupes froid.	Fluide frigorigène HFO-1234ze
Dans les zones techniques dédiées 1 et 2	2 zones de dépotage : une par zone technique.	
Dans les zones techniques dédiées 1 et 2	Chaque bâtiment possède une sous-station RTE permettant l'alimentation électrique.	

Les installations fonctionneront 24h/24, 7j/7 et 365j/365.

Le personnel administratif sera présent pendant les heures de bureau classique du lundi au vendredi hors jours fériés.

Un système d'astreinte pour le personnel technique sera mis en place H24 , 7j/7 et 365j/365.

Le personnel de sécurité sera en permanence présent sur site.

#### 1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

### 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La réalisation de l'ensemble du projet s'étale sur plusieurs années. L'exploitation complète des deux bâtiments du data-center intervient avant fin 2025.

## **1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

### **1.5.1 Définition des zones de protection**

L'analyse des risques menée lors de l'étude de danger met en évidence que tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur site présentent des niveaux de risques acceptables en termes d'intensité et de probabilité. Aucun phénomène dangereux n'est susceptible de générer des effets à l'extérieur du site.

Les risques sont maîtrisés, les mesures prises pour limiter l'impact du site sur l'environnement et pour pallier les incidents susceptibles de se produire sont suffisantes.

Ainsi aucune zone de protection n'est définie.

## **1.6 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **1.6.1 Objet des garanties financières**

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et suivants.

### **1.6.2 Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 667 565,80 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 109,8 (paru au JO du 23/03/2021) et un taux de TVA<sub>R</sub> de 20 %.

La référence index<sub>0</sub> est de 100 et la TVA<sub>0</sub> de 19,6 %.

L'indice d'actualisation des coûts  $\alpha$  s'élève donc à environ 1,101672241.

Il est basé sur les éléments suivants :

La prise en charge et le retrait de :

- la quantité de fluides frigorigènes présente sur le site 33 024 Kg estimée à 17 484,29 € ;
- la quantité de fioul présente sur site 2713,6 m<sup>3</sup>, estimée à 406 497,28 € ;
- la quantité d'eau glycolée présente sur site estimée à 27 300,00 € ;
- la quantité de fluide isolant SF 6 1100 Kg estimée à un peu plus de 17 930,00 € ;
- des batteries présentes sur le site estimée à 0 € ;
- les opérations de neutralisation des cuves enterrées estimée à un peu plus de 0 € (pas de cuve enterrée sur site);
- les interdictions d'accès : 585,00 € ;
- la surveillance environnementale du site : 109 359,60 € ;
- le gardiennage du site : montant forfaitaire de 15 000 € retenu .

### **1.6.3 Établissement des garanties financières**

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **1.6.4 Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

### **1.6.5 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **1.6.6 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **1.6.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **1.6.8 Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

### **1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.7.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement.

### **1.7.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.7.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.7.5 Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

### **1.7.6 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

## 1.8 RÉGLEMENTATION

### 1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (\*)
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (\*)
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (\*)
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement(\*)
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs"
- Arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
- Arrêté du 3/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

### 1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter la consommation électrique en suivant régulièrement le facteur PUE défini dans la norme NF EN 50 600 ; le PUE global est maintenu inférieur à 1,24 sur l'année ;
- limiter la consommation en fioul ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- installer les équipements nécessaires pour un éventuel raccordement à un réseau de chaleur ;
- optimiser le refroidissement des salles serveurs en installant un système de « FREE COOLING »
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique

#### 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **2.6.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1°

du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

## 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- les éléments relatifs au suivi de la biodiversité,

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant mise en service des installations.
ARTICLE 1.6.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.

ARTICLE 1.7.5	Changement d'exploitant	3 mois suivant le changement
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	télédéclaration via la plateforme GIDAF.
ARTICLES 2.9.1 +5.1.7.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration).
ARTICLE 2.9.2	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLES 3.2.2	Relevé fonctionnement groupes électrogènes	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 3.2.4	Système de management environnemental	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 3.2.5	Plan de gestion des émissions	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 3.2.5	Suivi des rejets gazeux	1 <sup>er</sup> contrôle dans les 6 mois suivant la mise en service de chaque bâtiment sur 20 % des groupes électrogènes (GE) puis tous les 3 ans sur 20 % des GE par rotation
ARTICLE 3.2.5	Etude sur la possibilité d'utiliser des carburants de substitution au fioul (hydrogène, HVO (huile végétale hydrotraitee),...) afin de réduire la quantité de polluants rejetés à l'atmosphère par les groupes électrogènes.	6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté
ARTICLE 4.1.1.1 et 4.5.1	Relevé consommation eau	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 4.2.1.2	Plan des réseaux	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 4.3.4	Registre incident sur les installations de traitement des eaux	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 4.5.2	Analyse qualité des rejets aqueux	Tous les ans
ARTICLES 5.1.6 et 5.1.7	Registre déchets	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLES 6.1.1, 6.2.2 et 6.2.4	Inventaires produits chimiques et FDS	Tenus à la disposition de l'inspection
ARTICLES 7.1.1 et 7.2.4	Mesures bruit	1 an après la mise en service de chaque bâtiment puis tous les 3 ans Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLES 8.2 et 8.4.1	Plan des zones à risques	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.4.2	Vérification électrique	Vérification Annuelle Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.4.4 et 8.4.7	Liste détecteurs	Tenue à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.4.5	Foudre	ARF et ETF Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.6.3	Vérification équipements de sécurité	Tenues à la disposition de l'inspection

ARTICLE 8.7.1	Listes MMR	Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.8.2	Registre de maintenance des moyens d'intervention incendie	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 10.1	Demande Quotas CO2	20j suivant la publication de l'AP
ARTICLE 10.4	Déclaration Quotas	Annuelle avant le 28 février

## 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

### 2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### 2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Principes généraux :

- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
- Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, regroupés et canalisés.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites
- Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...
- Les durées d'indisponibilité des équipements de réduction des émissions (systèmes de traitement des fumées notamment) doivent être limitées à des périodes les plus courtes possibles
- L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs,

#### **3.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **3.1.2 Pollutions accidentelles**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

En particulier pendant les phases de travaux, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **3.2.1 Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 3.2.2 Conduits et installations raccordées

	Nombre de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Zone technique du bâtiment DC1	20	Groupes électrogènes de secours (40 groupes)	Groupes de secours dédiés au Process 2,2 MW unitaire	Fioul domestique ou HVO (huile végétale hydrotraitée) Alimentation par les cuves aériennes et des nourrices journalières	Volume nécessaire à l'alimentation du groupe électrogène (1 m <sup>3</sup> ).
Zone technique du bâtiment DC2	12	Groupes électrogènes de secours (24 groupes)	Groupes de secours dédiés au Process 2,2 MW unitaire	Fioul domestique ou HVO Alimentation par les cuves aériennes et des nourrices journalières	Volume nécessaire à l'alimentation du groupe électrogène (1 m <sup>3</sup> ).

Pour l'ensemble des installations, le combustible utilisé est du fioul domestique très basse teneur en soufre ou du HVO. La teneur en soufre est inférieure à 0,1 %.

Les groupes électrogènes mentionnés ci-dessus fonctionnent « individuellement » moins de 20 heures par an pour les tests de maintenance

Lors des phases de test et de maintenance, 8 groupes électrogènes au maximum peuvent fonctionner en simultanée.

Les groupes électrogènes mentionnés ci-dessus fonctionnent « individuellement », au total, moins de 500 heures par an.

Un relevé annuel des heures de fonctionnement de chaque groupe est établi par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2.3 Conditions générales de rejet

La hauteur des cheminées est de 27,6 m par rapport au sol ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits cheminée groupe électrogène	27,6	600	41 724	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### 3.2.4 Système de management environnemental

Afin d'améliorer les performances environnementales globales, l'exploitant établit un système de management environnemental (SME) comprenant :

- un engagement de la direction via une politique environnementale régulièrement mise à jour, intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- des revues du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- un suivi du développement de technologies plus propres ;
- un suivi de la consommation et des économies en énergie.

Afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant établit dans le cadre de son système de management environnemental visé à l'article 3.2.4, un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :

- conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air (par exemple, notion de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz),
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire,
- évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

### 3.2.5 Respect des valeurs limites et suivi des émissions

Les installations visées à l'article 3.2.2 ne sont pas soumises à la mise en place de VLE (valeurs limites d'émission).

L'exploitant vérifie la qualité des rejets par un contrôle des concentrations et flux en polluants rejetés à l'atmosphère sur 20 % du nombre de groupes électrogènes afin de valider l'estimation des flux annuels émis en polluants pour le fonctionnement de tous les groupes. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations de chaque bâtiment puis tous les 3 ans. L'exploitant met à jour l'étude des risques sanitaires si les flux estimés sont supérieurs à ceux mentionnés ci-dessous.

	Débit massique (Kg/h)	Emissions en condition de secours (72h max x 64 groupes électrogènes)	Emission annuelle en phase de maintenance des groupes électrogènes (20h x 64 groupes électrogènes)
		Conditions anormales	Conditions normales
NOx	16,55 Kg/h	76 262 Kg	21 184 Kg
CO	1,20 Kg/h	5 530 Kg	1 536 Kg
HC	0,13 Kg/h	599 Kg	166 Kg
CO <sub>2</sub>	1512 Kg/h	6967296 Kg	1935360 Kg
PM <sub>10</sub>	0,063 Kg/h	290 Kg	81 Kg
SO <sub>2</sub>	0,31 Kg/h	1429 Kg	397 Kg
Vitesse d'éjection moyenne	-	41 m/s	41 m/s

Les analyses sur les rejets issus des installations sont réalisées

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) .

-à une teneur en O<sub>2</sub> (15 %)

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Selon les périodicités prévues par le présent arrêté, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'exploitant fournit, sous un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté, une étude technico-économique sur la possibilité d'utiliser des carburants de substitution au fioul (hydrogène, HVO (huile végétale hydrotraitée),...) afin de réduire la quantité de polluants rejetés à l'atmosphère par les groupes électrogènes.

### 3.2.6 Odeurs

L'exploitant limite au maximum les odeurs pouvant être générées lors des phases d'essais des groupes électrogènes. Les vitesses d'éjection permettent la dispersion des gaz d'échappements dans l'air, l'exploitant lors de son suivi des rejets gazeux mettra en évidence le bon fonctionnement des groupes électrogènes.

### 3.2.7 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement des mesures d'urgence, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- reporter les opérations de maintenance des groupes électrogènes ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;

### **3.2.8 Prévention de la légionellose**

L'exploitant peut mettre en œuvre des installations qui utilisent un mode de refroidissement adiabatique en cas de conditions climatiques extrêmes (canicule, ...). Ces systèmes ne génèrent aucune dispersion de gouttelettes d'eau dans le flux d'air.

## 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, sinon mensuellement. Ces résultats sont portés sur le relevé mensuel de consommation d'eau (voir au point 2.8.1) et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement annuel (*) (m <sup>3</sup> /an) maximal
Réseau d'eau	AEP	/	2000

#### 4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### 4.1.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### 4.1.1.3 Prévention du risque inondation

La zone d'activité de Courtaboeuf, est classée en « sensibilité très faible ». La commune est néanmoins répertoriée à risque d'inondation, des débordements du réseau ont déjà été constatés. Ces débordements dépendent de la configuration du réseau et de sa propreté, de potentiels débordements ponctuels ne sont donc pas exclus.

L'exploitant prévoit une procédure de mise en sécurité des installations. Cette procédure est jointe à la formation continue du personnel acteur de la sécurité du site.

En cas d'inondation, l'exploitant met si nécessaire en sécurité ses installations.

### 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### 4.2.1 Dispositions générales

Sur les 156 800 m<sup>2</sup> constituant l'emprise globale du projet, 86 858 m<sup>2</sup> sont dédiés à des espaces verts. 69 942 m<sup>2</sup> d'emprise au sol seront imperméabilisés dont 36 029 m<sup>2</sup> dédiés aux voiries, aires de stationnements et zones de dépotage ;

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les aires de dépotage pour chacun des deux bâtiments sont reliées à un bassin enterré de 6 m<sup>3</sup> disposant d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de barrage à son aval immédiat. Les eaux sont ensuite dirigées vers le réseau des eaux pluviales du site.

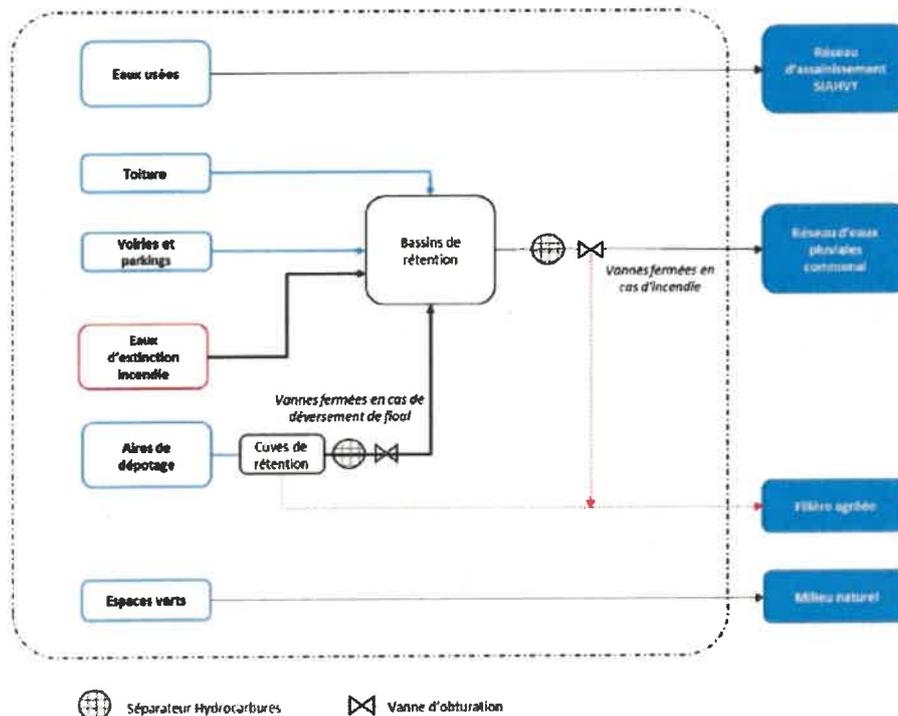
Les eaux pluviales sont stockées au sein de trois bassins étanches à ciels ouverts puis rejetées après régulation vers le réseau public. Après rétention, les eaux pluviales régulées à 1,2 l/s/ha se rejettent dans le réseau séparatif de la commune des Ulis côté chemin de Courtabœuf..

Chaque bâtiment du site possède son propre réseau de collecte d'eau pluviale.

Un séparateur hydrocarbure est installé après chaque bassin de rétention, afin de traiter notamment les eaux issues des voiries et des parkings de surface possiblement contaminées par des fuites d'hydrocarbures.

Pour chacun des trois bassins de rétention, lors d'un incendie, une vanne motorisée implantée dans le regard en amont du rejet au réseau public se ferme automatiquement en cas de détection incendie. Elle est suppléée d'une vanne manuelle en cas de défaillance. Le stockage des eaux ayant servi à l'extinction de l'incendie se fait dans les bassins à ciels ouverts par lesquels transitent les eaux pluviales en situation normale. Les eaux d'extinction sont ainsi confinées puis pompées et évacuées ou sinon, après analyses, rejetées vers le réseau eaux pluviales du domaine public si elles ne présentent pas de risque pour l'environnement.

Des noues d'infiltration sont aménagées le long de la voie d'accès principale du site (environ 12 500 m<sup>2</sup> collecté, volume total de 123 m<sup>3</sup>).



#### 4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### 4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### 4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### 4.2.1.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment celles collectées dans le bassin de confinement,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
- les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les **eaux domestiques** : les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

#### 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

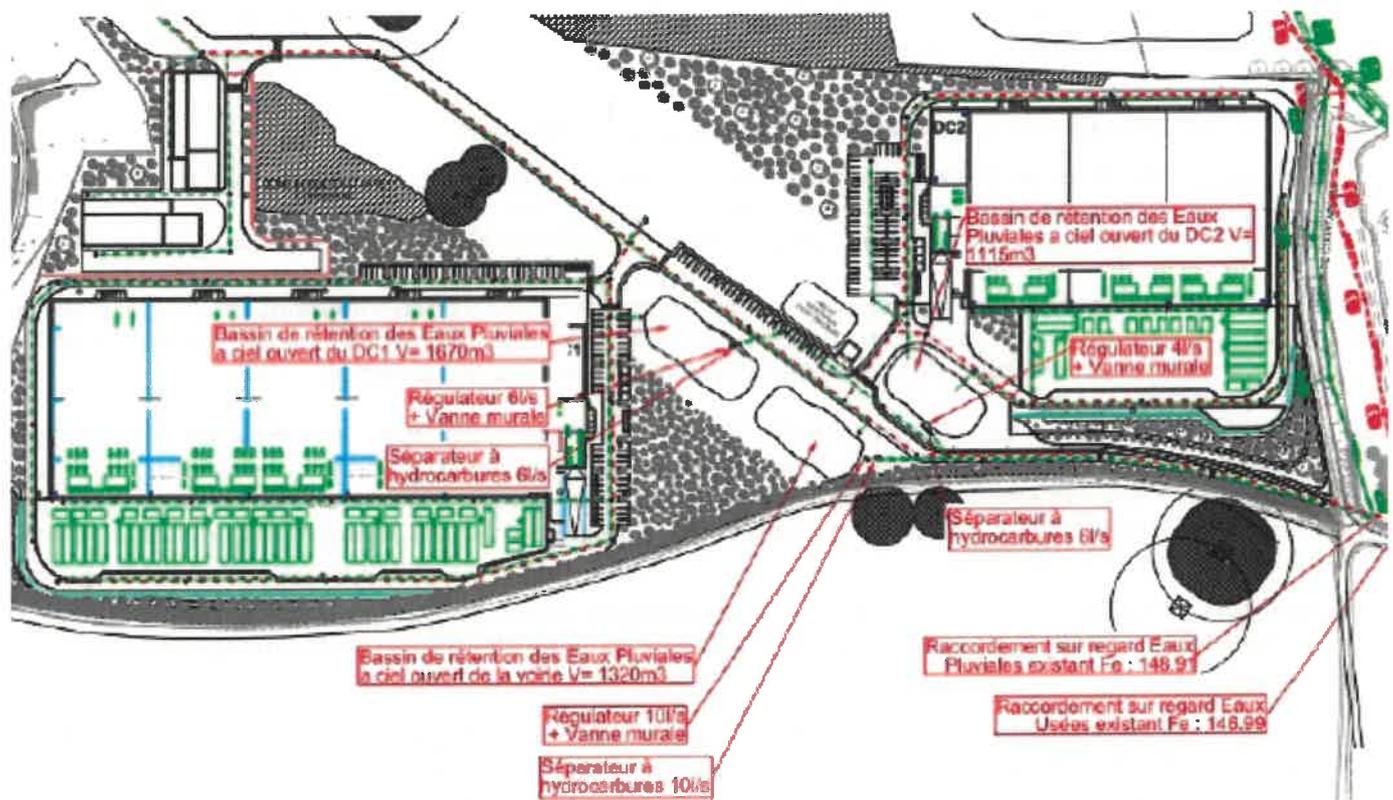
### 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° FE 148.9
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	72 m <sup>3</sup> /h (1,2l/sec.ha)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviales communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Rouillon
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° FE 146.99
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux usées Réseau d'eau usées
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement



Il est prévu, pour les bassins versant indépendants, un volume de rétention des Eaux Pluviales de :

Bassin versant 1

- **1320 m<sup>3</sup>** régulé à 10l/s afin de réduire le débit des rejets Eaux Pluviales issues de la voirie et des parkings.

Bassin versant 2 :

- **1670 m<sup>3</sup>** régulé à 6l/s afin de réduire le débit des rejets Eaux Pluviales de la zone DC1 vers le réseau existant.

Bassin versant 3 :

- **1115 m<sup>3</sup>** régulé à 4l/s afin de réduire le débit des rejets Eaux Pluviales de la zone DC2 vers le réseau existant.

#### 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Les eaux issues des parkings de surface et des aires de dépotages sont collectées au travers d'avaloirs puis traitées avant le rejet à l'aide d'un séparateur hydrocarbures implanté après le régulateur de débit à 10 l/s (cf alinéas précédents).

#### **4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.3 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **4.3.6.4 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

### **4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

#### **4.4.1 Dispositions générales**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

##### **4.4.2.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

#### 4.4.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
Rapport DCO/DBO5		< 2,5
Azote global	1551	30 mg/l
Phosphore total	1350	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 69 942 m<sup>2</sup>.

#### 4.4.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### 4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### 4.4.4 Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les installations de refroidissement fonctionnent en circuit fermé sans rejet d'eaux de purge. Les éventuelles eaux de purge sont recueillies dans l'un des bassins à ciel ouvert (étanche) en ayant pris soin de fermer manuellement la vanne de confinement en sortie de bassin. Ces eaux sont par la suite analysées. En fonction des résultats de ces analyses, elles seront soit rejetées dans le réseau, soit prises en charge comme déchets par un organisme agréé.

### 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

#### 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j,

sinon mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### 4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant réalise une vérification annuelle de la qualité de ses rejets (cf 4.4.2.2). Les résultats sont communiqués sous un mois à l'inspection des installations classées.

Paramètres	Type de prélèvement	Méthode d'analyse	Fréquence
Matières en suspension (MES)	Ponctuel	Selon les normes visées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.	Annuelle
DCO sur effluent brut			
DBO <sub>5</sub>			
Rapport DCO/DBO <sub>5</sub>			
Hydrocarbures totaux			
Azote global			
Phosphore total			

### 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'exploitant est susceptible notamment de produire les déchets suivants (liste non exhaustive) :

Nature du déchet	Code déchet	Mode de stockage
Papiers, cartons	20 01 01	Benne
Plastiques	20 01 39	Benne
Métaux	20 01 40	Benne
Piles usagées	20 01 33*	Conteneur spécifique
Cartouches d'encre	20 01 35*, 16 02 15*	Conteneur spécifique
Batteries usagées	16 06 01* et 16 06 02*	Bac étanche
Boues de séparateur	16 07 08*	Séparateur

(\*) déchet dangereux

#### 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

### 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (art 1.5.2).

Nature des déchets	Quantité
Papiers, cartons	Équivalent de 1 benne de 30 m <sup>3</sup>
Déchets ménagers (réfectoire, bureau, vestiaire)	Équivalent de 1 benne de 30 m <sup>3</sup>
Déchets électroniques (DEEE)	Équivalent d'1 benne de 30 m <sup>3</sup>
Piles usagées	Équivalent d'un fût de 60 l
Cartouches d'encre	Équivalent d'un fût de 60 l
Batteries usagées	2 tonnes
Boues de séparateur	Contenu du séparateur
Emballages et chiffons souillés	Bac 700 l

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

### 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **5.1.6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants conformément aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **5.1.7 Autosurveillance des déchets**

#### **5.1.7.1 Autosurveillance des déchets**

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **5.1.7.2 Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

#### 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

### 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.2.3 Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

### **6.2.6 Identification des équipements contenant des substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aérial, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 après le 1er juillet 2016.

## **7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **7.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans le but de respecter les niveaux sonores, l'exploitant met en œuvre les préconisations listées dans son dossier et notamment :

- l'utilisation de silencieux sur les échappements des groupes électrogènes présentant un indice d'affaiblissement acoustique minimal de 30 dB ;
- des merlons et écrans acoustiques autour des groupes électrogènes (La hauteur minimale des merlons par rapport au sol des groupes électrogènes sera de 5,5 m pour le bâtiment DC1 et 6,5 m pour le bâtiment DC2) ;
- des acrotères autour des groupes froid.

### **7.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### **7.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **7.2.1 Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou	6dB(A)	4dB(A)

égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### 7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. L'exploitant propose les mesures correctives nécessaires si besoin.

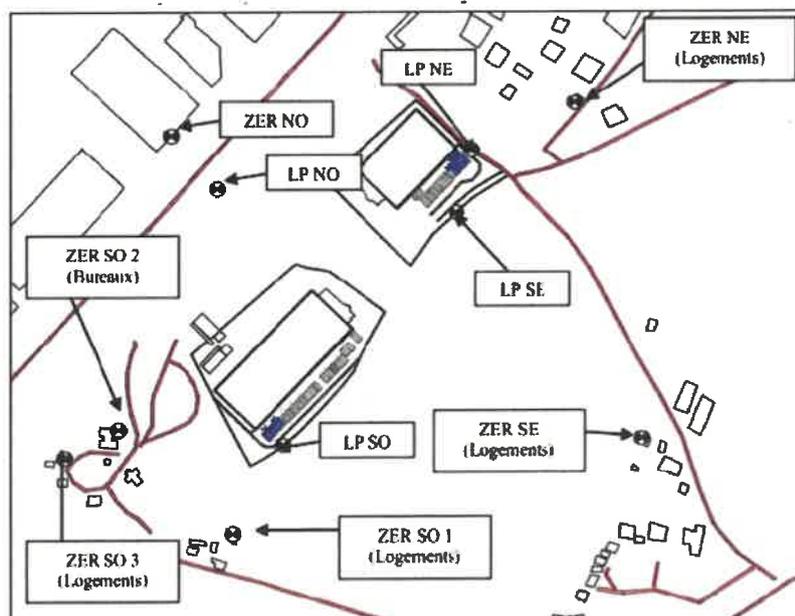
### 7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesure sont identifiés dans la figure suivante.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



Les points nommés « LP\_XX » correspondent aux points en limites de propriété.

## **7.3 VIBRATIONS**

### **7.3.1 Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'exploitant utilise au niveau des centrales de traitement d'air, des refroidisseurs, des générateurs et des condenseurs, des matériaux permettant d'absorber et/ou réduire les vibrations émises par les équipements. Par ailleurs, les systèmes de fixation des équipements sont réalisés sur un principe similaire (suspension par ressorts métalliques, cadre métallique rigide sur bloc polyuréthane).

## **7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **7.4.1 Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments et des voieries ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 0 heure, allumées au plus tôt à 5h00.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

L'exploitant s'engage à apporter des mesures de réduction (MR7 : limitation des éclairages en faveur de la faune nocturne) comme suit :

- éviter la diffusion de lumière vers le ciel ;
- limiter la durée d'éclairage au moyen de minuteries, de détecteur de mouvement ou en établissant un couvre-feu ;
- choix d'ampoule efficaces émettant uniquement dans le domaine du visible. Le choix de l'éclairage sera validé par un écologue ;
- limitation de la hauteur des mâts à 4m.

---

## 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 8.2 GÉNÉRALITÉS

#### 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence par le biais d'une vidéosurveillance et d'un service sécurité 24h/24h. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les accès s'effectuent par badge d'accès.

Les dispositifs de condamnation doivent pouvoir être manœuvrés (par une clé DENY SP 91) ou détruits de façon sûre et rapide. Si les dispositifs sont à ouverture automatique, l'exploitant s'assure que ceux-ci puissent s'ouvrir rapidement même en cas de coupure d'alimentation électrique.

#### 8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation sur site est limitée : des panneaux rappelant cette limitation sont implantés à l'entrée du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **8.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

L'exploitant prévoit des baies accessibles pour chaque niveau du bâtiment sur les façades desservant les bureaux.

La distance maximale à parcourir en étage pour gagner un escalier est de 45 mètres.

Le débouché au niveau de rez-de-chaussée devra s'effectuer à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur.

### **8.3.1 Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **8.3.1.1 Comportement au feu des locaux**

##### *8.3.1.1.1 Réaction au feu*

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

##### *8.3.1.1.2 Résistance au feu*

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Les éléments porteurs verticaux en béton armé sont stables au feu de degré 2h
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

#### **Salles informatiques :**

Les couloirs ont des parois coupe-feu d'une heure, les circulations de grande longueur sont entrecoupées par des blocs-porte tous les 30m.

Les blocs portes des salles informatiques ont un degré coupe-feu de 1/2 heure.

Les salles informatiques sont entrecoupées par des parois coupe-feu 1h.

#### **Locaux batteries/onduleurs :**

Les systèmes batteries/onduleurs situés dans les locaux techniques sont entourés par des cloisons coupe-feu 2 heures munies de portes coupe-feu 1 heure.

Les locaux techniques sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et des planchers coupe-feu 1 heure. Les portes de communication sont coupe-feu 1/2 heure et sont munies de ferme-porte.

### **Groupes électrogènes :**

Les groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique sont implantés sur les zones techniques des bâtiments DC1 et DC2. Ils sont implantés dans des caissons qui sont constitués de parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les cuves d'alimentation des groupes électrogènes de capacité unitaire 41,4 m<sup>3</sup> sont localisées sous les groupes électrogènes et sont séparées de ceux-ci par une paroi coupe-feu 2 heures. Les cuves reposent sur un sol béton.

Les cuves comprennent une double enveloppe avec détecteur de fuite et report d'alarme.

Un organe de coupure d'alimentation en combustible est présent à l'extérieur des locaux.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### **8.3.1.3 Toitures et couvertures de toiture**

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B<sub>ROOF</sub> (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

### **8.3.2 Intervention des services de secours**

#### **8.3.2.1 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

L'exploitant doit garantir l'accessibilité des services d'incendie et de secours sur la périphérie du bâtiment.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres bandes réservées au stationnement exclues,
- la hauteur libre au minimum de 3,30 mètres majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- une pente inférieure à 15%,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, sinon un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres.

A partir de cette voie, et conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Essonne (Chapitre 1.7 Annexe I.2), les secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues situées sur les façades accessibles par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de largeur au minimum. Ces chemins devront être praticables en permanence aux dévidoirs à roues des sapeurs pompiers (pas d'obstacle).

### 8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### 8.3.2.3.1 Accessibilité des zones techniques

L'accessibilité des zones techniques extérieures sécurisées par des clôtures au droit des poteaux incendie se fait par des portails.

Les voies d'accès à l'intérieur de zones techniques répondent aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 1,80 mètre,
- hauteur libre de 2 mètres,
- à l'air libre (pas de traversée de hall clos et couverts),
- surface stabilisée sans obstacle,
- pente inférieure à 10 %,
- dévers inférieur à 4 %,
- trajet ne présentant pas de risque inacceptable pour les personnels (traversée de voie ferrée, de voie de grande circulation).

#### 8.3.2.4 Mise en station des échelles

Pour le bâtiment DC1, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 8.3.2.2.

Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres,
- la longueur du stationnement est au minimum de 10m,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- une pente inférieure à 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, sinon un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup>.
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment,
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment.

#### 8.3.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum. Ces cheminements doivent être praticables aux dévidoirs à roues des sapeurs-pompiers (pas d'obstacles).

### **8.3.3 Désenfumage**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

L'exploitant réalise le désenfumage des locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, et des locaux aveugles de plus de 100 m<sup>2</sup> conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque cage d'escalier est équipé par la mise en place d'un dispositif d'un mètre carré minimum en partie haute dont l'ouverture est rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

Les locaux techniques abritant les groupes électrogènes sont ventilés en permanence.

Les locaux techniques abritant les stockages de liquides inflammables sont désenfumés selon les prescriptions de la rubrique 4734 des ICPE.

Les locaux techniques abritant les ateliers de charge sont désenfumés selon les prescriptions de la rubrique 2925 des ICPE.

## **8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **8.4.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **8.4.3 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les locaux techniques abritant les groupes électrogènes seront ventilés en permanence,

### **8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **8.4.5 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

#### **8.4.6 Séismes**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **8.4.7 Poste de travail**

Aucun poste de travail n'est présent au niveau des salles informatiques. L'accès aux salles informatiques est limité au personnel de la maintenance des équipements informatiques et des infrastructures techniques associées.

### **8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **8.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.5.2 Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation asservie à la détection incendie et d'une vanne manuelle pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et pouvant retenir les capacités minimales suivantes :

- 632 m<sup>3</sup> pour les eaux issues de la voirie ;
- 1 167 m<sup>3</sup> pour le bâtiment DC1 ;
- 1 058 m<sup>3</sup> pour le bâtiment DC2.

Pour cette rétention, les capacités disponibles sur le site sont les suivantes :

- 1 320 m<sup>3</sup> pour les eaux issues de la voirie
- 1 670 m<sup>3</sup> pour le bâtiment DC1 ;
- 1 115 m<sup>3</sup> pour le bâtiment DC2 .

Soit une capacité totale de rétention de 4105 m<sup>3</sup> .

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

### 8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage du fioul associé aux groupes électrogènes est effectué à l'aide de Belly-Tank double enveloppe avec détection de fuite. Ces cuves sont confinées dans des locaux étanches et coupe feu 2h.

#### **8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **8.5.6 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **8.5.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **8.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **8.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **8.6.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **8.6.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **8.6.6 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

*Cette formation comporte notamment :*

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

### **8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

### **8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **8.7.4 Surveillance et détection des zones de dangers**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme

L'exploitant met en œuvre à minima le système de détection suivant :

- Détecteurs incendie

Les bâtiments DC1 et DC2, sont équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1 et un service de sécurité 24h/24 (détection dans tous les locaux) conforme aux normes en vigueur . De plus, les salles informatiques et les locaux techniques sont équipées d'un système d'extinction par brouillard d'eau ou sprinklage.

Les caissons des groupes électrogène sont équipés d'une détection incendie.

Le système de mise en sécurité incendie est constitué d'un centralisateur de mise en sécurité doté d'une unité de signalisation (signalisation de l'état des organes commandés) ainsi que d'une unité de commande manuelle centralisée.

### **8.7.5 Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### 8.7.6 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### 8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### 8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

### 8.8.3 Éclairage de sécurité

L'exploitant installe dans les dégagements généraux et au dessus des issues, un éclairage de sécurité, permettant en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage doit présenter une autonomie minimale d'une heure et répondre aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes.

### 8.8.4 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Pour chaque bâtiment, la défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de 3 poteaux incendie normalisés DN100 alimentés par une canalisation pouvant délivrer 180 m<sup>3</sup>/h simultanément pendant 2h sous une pression dynamique de 1bar.

Pour lutter contre l'incendie, DC1 disposera de 6 poteaux incendie répartis sur l'ensemble de son périmètre. DC2 disposera de 5 poteaux incendie répartis sur l'ensemble du périmètre des bâtiments. Un poteau sera également présent à proximité des sous-stations électriques et un autre au niveau du poste de garde.

Au total, ce sont 13 poteaux incendie qui sont installés à l'intérieur du site.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Afin d'alimenter les poteaux incendie, un bassin central à ciel ouvert connecté au réseau de ville est installé sur le site. Ce bassin d'un volume de 480 m<sup>3</sup> est équipé d'un surpresseur et d'un flotteur pour contrôler que le niveau d'eau est constamment suffisant (ouverture automatique d'une vanne permettant le remplissage). Un dispositif de disconnection est installé entre le bassin et le réseau. Ce bassin est régulièrement entretenu.

Les poteaux incendie doivent être facilement utilisables et implantés à une distance de 100 mètres au plus d'une des entrées principales de chaque bâtiment (DC1 et DC2) en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisées des engins d'incendie. La distance entre les poteaux incendie n'excède pas 150m, ces derniers se situeront au maximum à 5m de la voie « engins » et leurs raccords devront toujours être orientés vers cette voie.

L'implantation des appareils devra être déterminée en concertation avec le service Opération-Prévision du groupement Nord à Palaiseau du SDIS 91 ([prevision-nord@sdis91.fr](mailto:prevision-nord@sdis91.fr)) qui assurera également leur réception dès leur mise en place.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de catégorie A ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties et notamment à proximité des aires de dépotage, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches Les raccords d'alimentation des colonnes sèches sont implantés à l'extérieur de chaque bâtiment et à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau incendie. DC1 possède 13 colonnes sèches et DC2 possède 10 colonnes sèches.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

### **8.8.5 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **8.8.6 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **8.8.6.1 Plan d'établissement répertorié**

Un plan d'intervention est établi recensant l'ensemble des moyens de protection internes et externes pouvant être mis en œuvre, afin d'assurer une intervention optimale des secours internes et externes, en cas d'accidents. Ce plan est établi en partenariat avec les services de secours.

Le plan d'urgence et d'évacuation en cas d'accident ou incident est affiché dans les bureaux et porté à la connaissance du personnel.

### **8.9 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT**

L'exploitant met en œuvre si nécessaire une démarche globale de suivi définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

---

## 9 INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

---

### 9.1 LES GROUPES ELECTROGÈNES

Les mesures de maîtrise des risques suivantes sont notamment en place :

- Sonde de niveau permettant d'alerter en cas de fuite de la nourrice ;
- Système d'arrêt automatique permettant de stopper les groupes électrogènes en cas de dysfonctionnement ;
- Système d'arrêt automatique (clapet) qui permet de stopper l'alimentation en fioul ;
- Ventilation forcée au niveau des locaux des groupes électrogènes ;
- Dispositif extérieur de coupure des installations de combustible.

### 9.2 GROUPES FROIDS

Au niveau des compresseurs des groupes froids, des pressostats haute et basse pression sont installés. Les soupapes sont tarées à la pression maximale de service. Les équipements sont munis de détecteurs de niveau de fluide frigorigène.

### 9.3 SOUS-STATIONS

Les transformateurs de la sous-station RTE ont leurs bobines entièrement immergées dans de l'huile isolante. Avant le premier remplissage de l'isolant, la cuve du transformateur est soumise à un essai de pression pour vérifier qu'il n'y a pas de fuites. Les résultats de cette vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

### 9.4 SYSTÈME D'ATTENTE / CHALEUR FATALE

L'exploitant met en place un système d'attente, permettant de récupérer sans difficulté la chaleur du circuit de réfrigération. L'exploitant met à disposition la connexion pour un réseau de chaleur lorsque celui-ci sera créé.

## 10 SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Installations de combustion (groupes électrogènes de secours)	20 MW	Puissance nominale 140,8 MW électrique équivalent à 422,4 MW thermique	CO <sub>2</sub>

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

### 10.1 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

### 10.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

Dans le cas où une dérogation prévue aux articles 22, 26 paragraphe 1 premier alinéa ou 41 paragraphe 2 du règlement 601/2012 a été accordée, l'exploitant transmet au préfet, tous les X ans, au plus tard le 30 juin, un rapport d'amélioration de sa méthode de surveillance en application de l'article 69 du règlement 601/2012.

### **10.3 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

Conformément à l'article R229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

### **10.4 OBLIGATIONS DE RESTITUTION**

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

## 11 AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

### 11.1 APPROBATION

Le projet détaillé dans le présent arrêté, localisé dans la zone d'activité de Courtaboeuf est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté, et a ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

### 11.2 NATURE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter les installations ci-dessous :

	<b>Puissance électrique</b>	<b>Consommation fioul</b>	<b>PCI</b>	<b>Puissance thermique</b>	<b>Rendement électrique</b>
<b>1 unité</b>	2,2 MW	572 l/h	11,9 MWh/kg	6,6 MW	33,3 %
<b>40 unités (DC1)</b>	88 MW	22 880 l/h	11,9 MWh/kg	264 MW	33,3 %
<b>24 unités (DC2)</b>	52,8 MW	13 728 l/h	11,9 MWh/kg	158,4	33,3 %
<b>64 unités (total installé)</b>	140,8 MW	36 608 l/h	11,9 MWh/kg	422,4 MW	33,3 %

## 12 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

### 12.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées jusqu'au 28/02/2026.

La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction de sites de reproduction ou aire de repos	Perturbation intentionnelle	Capture ou enlèvement
<b>Reptiles (2 espèces)</b>					
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X		X	
<b>Mammifères terrestres (2 espèces)</b>					
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	X	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	
<b>Oiseaux (25 espèces)</b>					
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>		X	X	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>		X	X	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		X	X	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		X	X	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>		X	X	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>		X	X	
Grimpereau des jardins	<i>Certhya brachydactyla</i>		X	X	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hyppolaïs polyglotta</i>		X	X	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>		X	X	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>		X	X	
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>		X	X	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		X	X	
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>		X	X	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>		X	X	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>		X	X	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>		X	X	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction de sites de reproduction ou aire de repos	Perturbation intentionnelle	Capture ou enlèvement
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>		X	X	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>		X	X	
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>		X	X	
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>		X	X	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		X	X	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>		X	X	
Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>		X	X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		X	X	
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>		X	X	

La dérogation porte sur les parcelles n°46 et 135 de la section BO du cadastre et la voie d'accès sera implantée sur la totalité de la parcelle cadastrale n°134 et partiellement sur les parcelles 133 et 136 de la section BO, pour une superficie totale de 103 273 m<sup>2</sup>.

## 12.2 CONDITION DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

### 12.2.1 Mesures d'évitement

- Évitement et préservation de 355 m<sup>2</sup> de zones humides (conformément à la carte 17 en annexe 1). Aucun engin n'est autorisé à pénétrer le boisement et aucun dépôt de matériel n'est fait au sein de cet espace.
- Évitement et préservation de 1,54 ha de boisement (conformément à la carte 18 en annexe 2). Aucun engin n'est autorisé à pénétrer le boisement et aucun dépôt de matériel n'est fait au sein de cet espace.

### 12.2.2 Mesures de réduction

- Adaptation du planning travaux aux contraintes écologiques (suppression de la végétation entre début septembre et fin octobre)
- Limitation et balisage des emprises travaux (conformément à la carte 19 en annexe 3)
- Limitation des pollutions (pas de déversements d'hydrocarbures ou d'autres produits sur le chantier, présence de kits anti-pollution)
- Barrière anti-retours pour éviter l'écrasement des amphibiens (conformément à la carte 21 en annexe 4)
- Défavorabilisation de la parcelle accueillant le bâtiment DC2 l'hiver précédant sa construction. La gestion temporaire avant travaux consiste à une fauche tardive annuelle en octobre-novembre. La dérogation délivrée couvre les impacts liés à la destruction des milieux de la parcelle du bâtiment DC02.

La défavorabilisation, préalable aux travaux de la parcelle accueillant le bâtiment DC2, est effectuée entre septembre et la mi-mars. Les travaux peuvent se poursuivre sur toute l'année une fois la défavorabilisation réalisée.

- Évitement des pièges mortels pour la faune en phase chantier et en phase exploitation
- Limitation des éclairages en faveur de la faune nocturne (en particulier, extinction des éclairages entre minuit et 5h, absence d'éclairage du côté des boisements)
- Gestion des espèces exotiques envahissantes sur les emprises travaux (Renouée du Japon et Robinier faux-acacia)
- Adaptation de la palette végétale (espèces indigènes exclusivement)

### 12.2.3 Mesures compensatoires

Les mesures de compensation suivantes sont mises en œuvre dès l'année de construction du bâtiment DC01, pendant au moins 30 ans (conformément à la carte 22 en annexe 5) :

- Création de 1,8 hectares de boisements
- Recréation de 0,62 hectare de milieux semi-ouverts (4 100 m<sup>2</sup> de milieux ouverts herbacés et 2 100 m<sup>2</sup> de fourrés arbustifs)

Les mesures compensatoires font l'objet d'une obligation réelle environnementale pendant au moins 30 ans.

#### Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

### 12.2.4 Mesures d'accompagnement

- Installation de 20 nichoirs à oiseaux (10 à Mésanges, 4 à Grimpereaux, 2 à Troglodytes, 2 à Sittelles, 2 à pigeons colombins), 10 gîtes à chiroptères (6 sur le bâti et 4 en lisière de bois) et 2 hibernacula (MA1), conformément à la carte en annexe 5,
- Gestion différenciée des espaces verts (MA2),
- Gestion du robinier au sein du boisement préservé par le projet, conformément à la carte en annexe 6 (mesure introduite par le mémoire en réponse du 7 décembre 2021),
- Limitation de l'imperméabilisation des places de parking pour véhicules légers : 85 % des places de parking (135 sur 163) sont en revêtement perméable conformément à la carte en annexe 7 (mesure introduite par le mémoire en réponse du 7 décembre 2021).

### 12.2.5 Mesures de suivi

#### - Information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

#### - Suivi écologique en phase chantier

L'écologue est présent lors des principales phases de travaux et de la mise en œuvre des mesures de réduction. Une visite préliminaire avec les responsables des équipes chantier est organisée. L'écologue est mobilisable autant de fois que nécessaire avec, au minimum, un passage avant le début des travaux, les opérations de défrichage et les travaux de terrassement. En tout état de cause, 5 passages minimum sont à prévoir sur chacune des deux phases d'aménagement.

#### - Suivi écologique en phase exploitation

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Une fois les travaux du bâtiment DC01 achevés, le bénéficiaire missionne un écologue pour réaliser le bilan des mesures ainsi que des suivis écologiques pour une durée de 30 ans selon l'échéancier suivant : années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30, l'année n étant celle de la construction du bâtiment DC01.

Ces suivis portent tout particulièrement sur :

- les habitats et la flore, avec un passage entre le 30/04 et le 15/06,
- l'avifaune avec deux passages en matinée (un entre le 01/04 et le 08/04, l'autre entre le 25/04 et le 05/06), ainsi que deux passages en journée pour le suivi des nichoirs (un entre le 01/04 et le 31/05, et un autre entre le 01/09 et le 31/10),
- les reptiles avec 3 passages (un entre le 15/04 et le 22/04, un autre entre le 15/05 et le 22/05, et un dernier entre le 15/06 et le 22/06),
- les chiroptères avec un 1 passage entre le 15/05 et le 15/06.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Pour chaque année de suivi prévue par l'échéancier de suivi, le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, par voie postale et par voie électronique à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

#### - Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

### 13.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### 13.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des Ulis et peut y être consultée,
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des ULIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/LES ULIS/Sté DIGITAL LES ULIS).

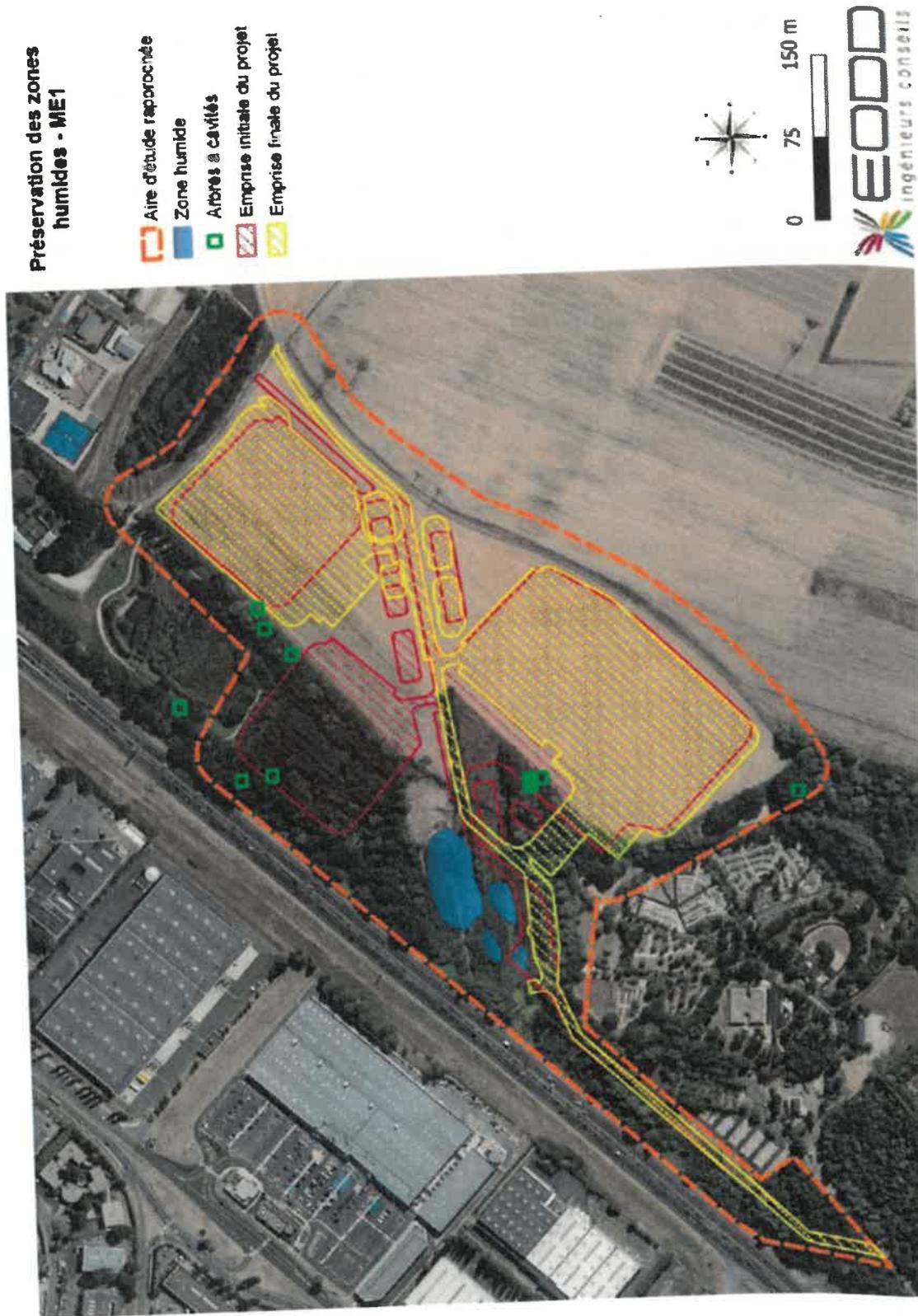
### 13.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports,  
Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,  
Le maire des Ulis,  
L'exploitant, la société DIGITAL LES ULIS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

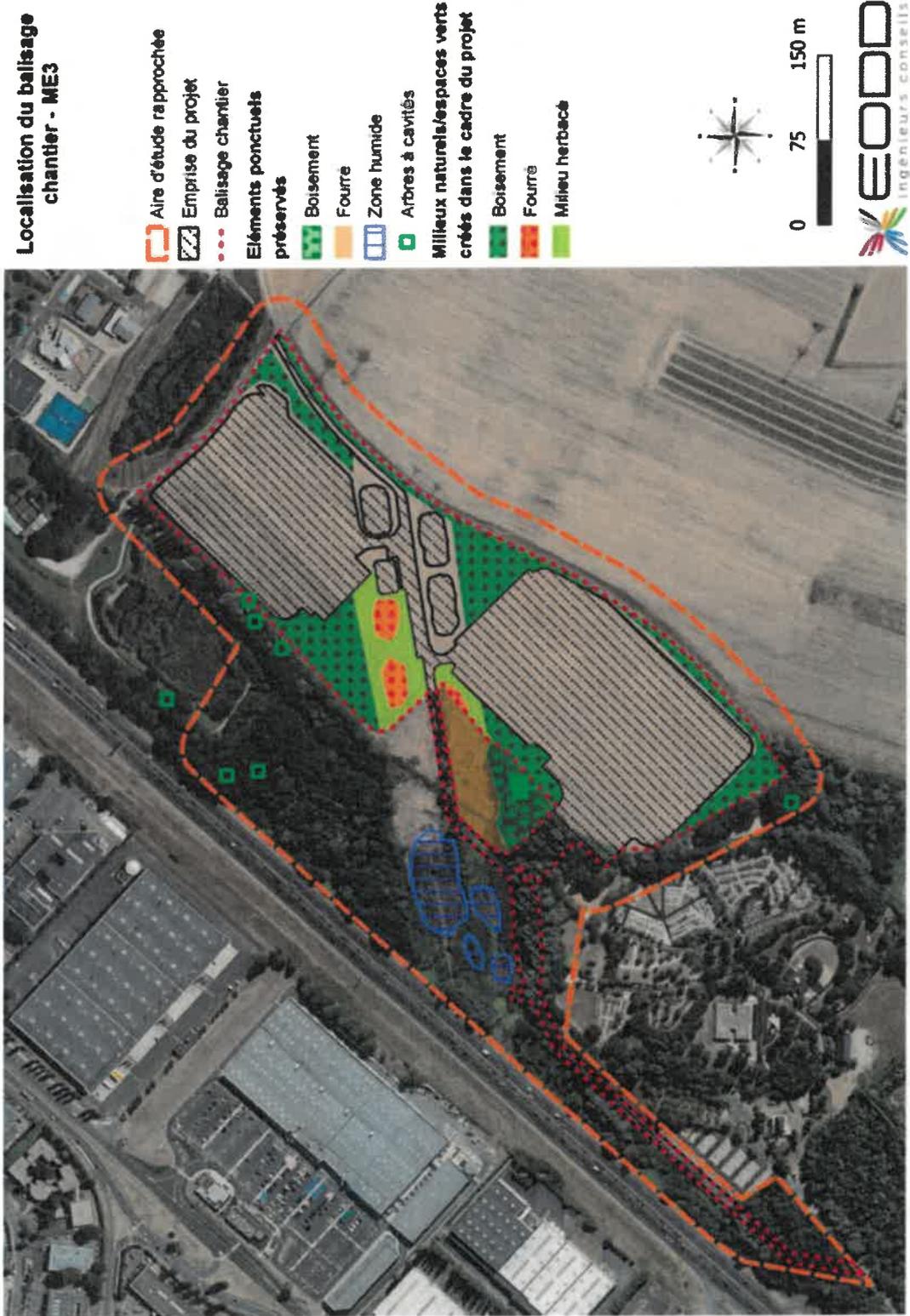
Benoît KAPLAN

ANNEXE 1



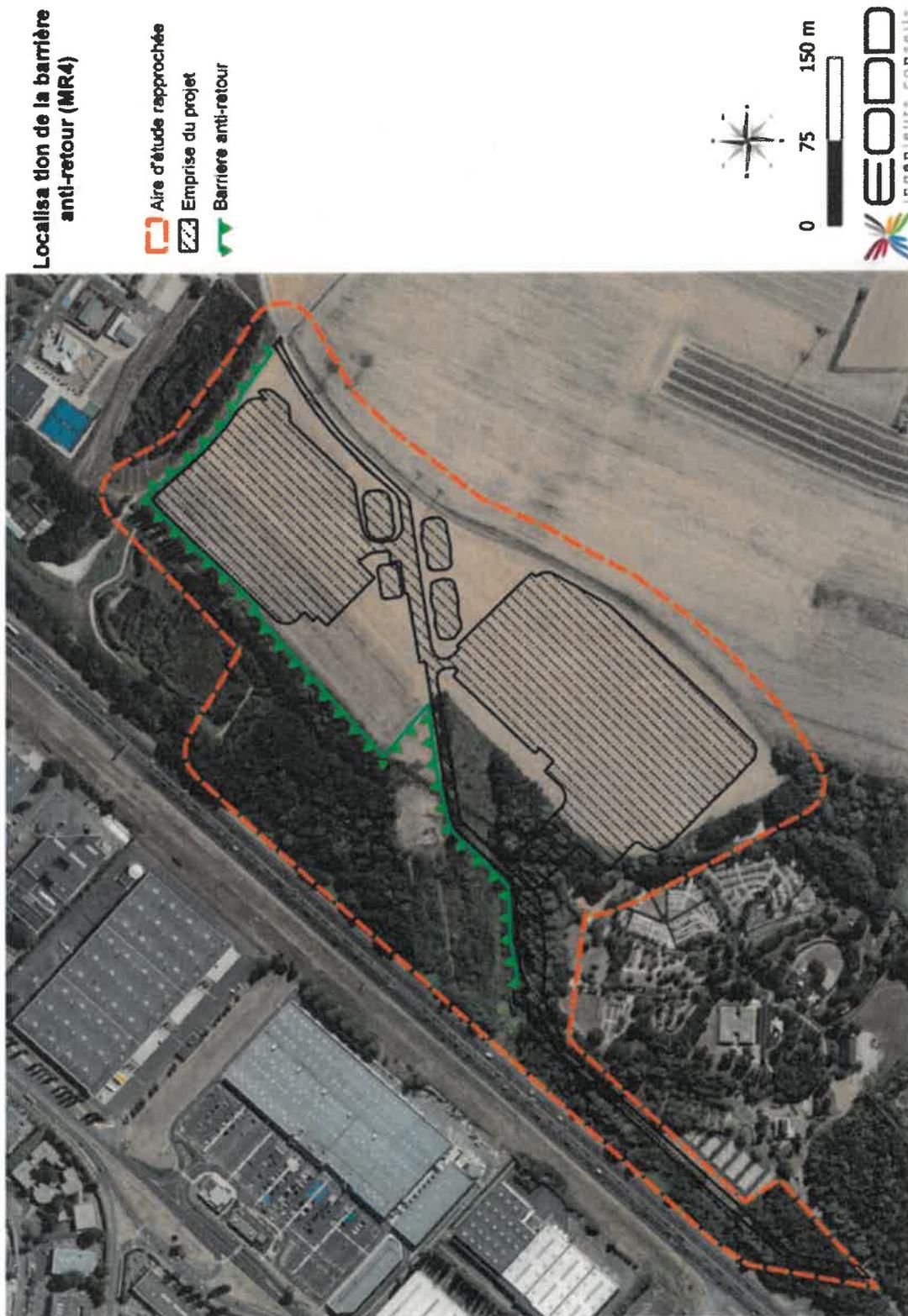


Carte 18 : Préservation du boisement - ME2



Digital Realty - Tous droits réservés - Source : © EODD 2021

Carte 19 : Pré-localisation du balisage à installer avant les travaux



Gestion du robinier au sein de la chênale-charmale

-  Aire d'étude rapprochée
-  Emprise projet
-  Gestion du boisement

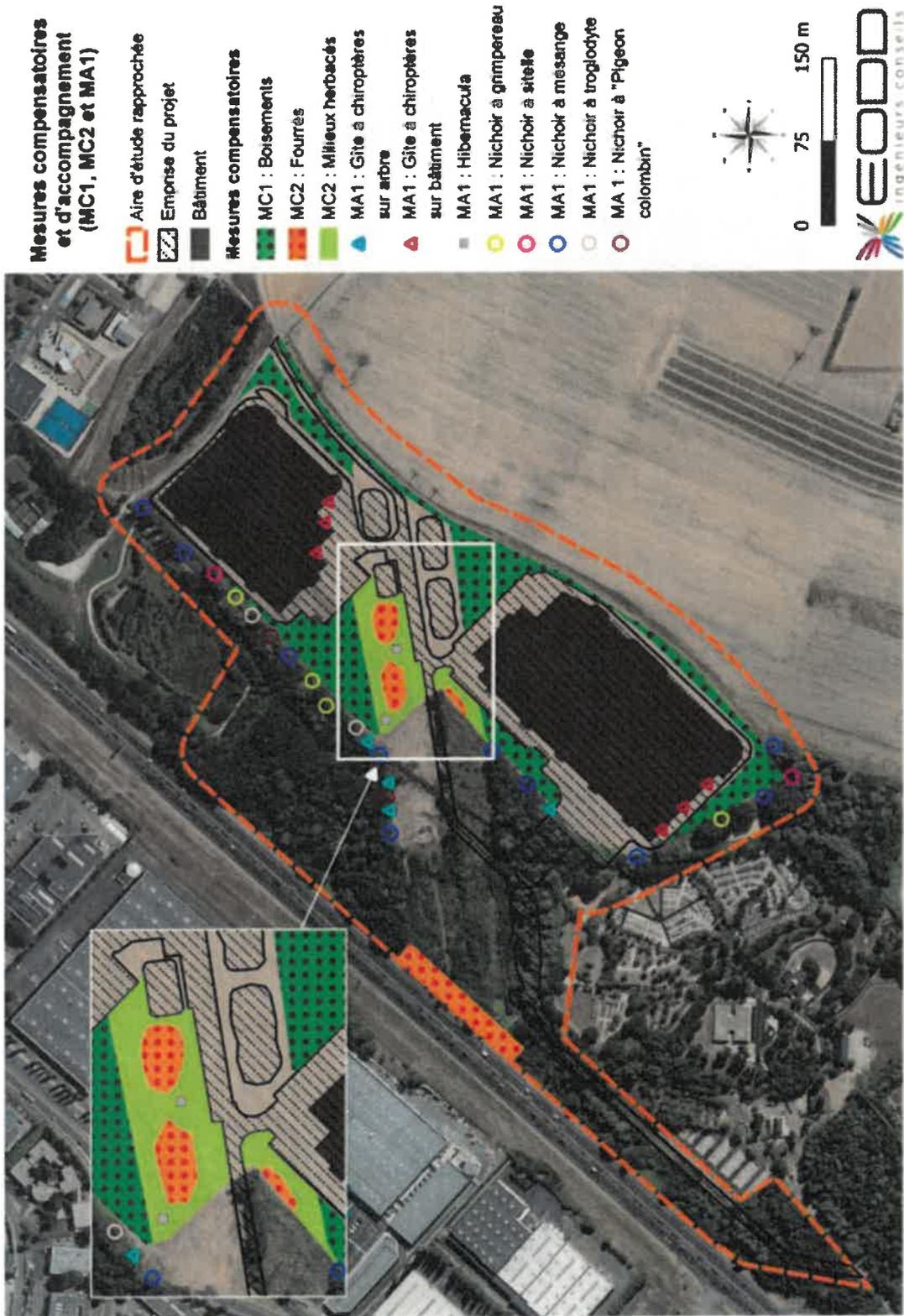


0 75 150 m



Digital Realty - Tous droits réservés - Source : © EODD 2021

Localisation de la chênale-charmale à restaurer



Digital Realty - Tous droits réservés - Source : © EODD 2021

Localisation des mesures compensatoires et d'accompagnement



Extrait du plan de masse et stationnements perméables (rouge) / imperméables (bleu)  
(source : Reid Brewin Architectes)



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT/BUPPE/095 du 5 juillet 2022  
relatif au tracé de moindre impact environnemental associé à l'exploitation d'un centre  
d'hébergement de données informatiques (data center), par la société DIGITAL LES ULIS,  
localisée parc d'activités de Courtaboeuf, rue de l'Orme à Moineaux,  
sur la commune des Ulis (91940)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le plan de protection de l'atmosphère approuvé par arrêté du 31 janvier 2018 pour la période 2017-2025,

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 novembre 2019,

VU le schéma régional climat air énergie (SRCAE) approuvé par arrêté du 14 décembre 2012,

VU la demande présentée le 6 avril 2021, complétée le 1 juillet 2021, par laquelle la société DIGITAL LES ULIS, dont le siège social est situé 11, cours Valmy 92800 PUTEAUX, sollicite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, des travaux soumis à la loi sur l'eau, pour les émissions de gaz à effets de serre, pour une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, une dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage et une demande de permis de construire, pour le projet d'implantation du centre d'hébergement de données informatiques (data-center) situé sur le parc d'activité de Courtaboeuf – rue de l'Orme à Moineaux- 91940 LES ULIS,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

- avis de la direction départementale des territoires (DDT) service environnement – bureau de l'eau en date du 7 mai 2021 (plusieurs demandes formulées dont les réponses ont été intégrées dans la version 2 du dossier),

- avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 7 mai 2021 sur le dossier d'autorisation environnementale,

- avis du syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) en date du 27 avril 2021,

- avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 mai 2021,

- avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 29 juin 2021,

- avis du service interne de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'aménagement du territoire - DRIEAT (énergie) - en date du 12 avril 2022,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 décembre 2021 et le mémoire en réponse de l'exploitant daté de janvier 2022,

VU la réunion de concertation relative au projet de raccordement d'un data center DIGITAL REALTY au réseau de transport d'électricité par la création de deux liaisons souterraines à 225 000 volts en piquage sur les lignes aériennes « Chevilly / Villejust 3 » (alimentation principale) et « Robinson / Villejust » (alimentation de secours), qui s'est tenue le 19 novembre 2021 à la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 16 février 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 14 mars 2022 au vendredi 15 avril 2022 inclus inclus sur le territoire des communes des Ulis ;

VU la réponse de la directrice de l'énergie du 21 février 2022, validant le fuseau n° 1 proposé par RTE comme fuseau de moindre impact,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2022 et ses conclusions motivées :

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 en vue d'une présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST),

VU l'avis favorable du CoDERST en date du 16 juin 2022, au cours duquel le pétitionnaire a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire, le 28 juin 2022,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et ses prescriptions, formulée par courriel du 29 juin 2022, soit dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/094 du 5 juillet 2022 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un campus de deux data centers et des installations techniques associées, par la société DIGITAL LES ULIS, localisée parc d'activités de Courtaboeuf, rue de l'Orme à Moineaux, sur la commune des Ulis (91940),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

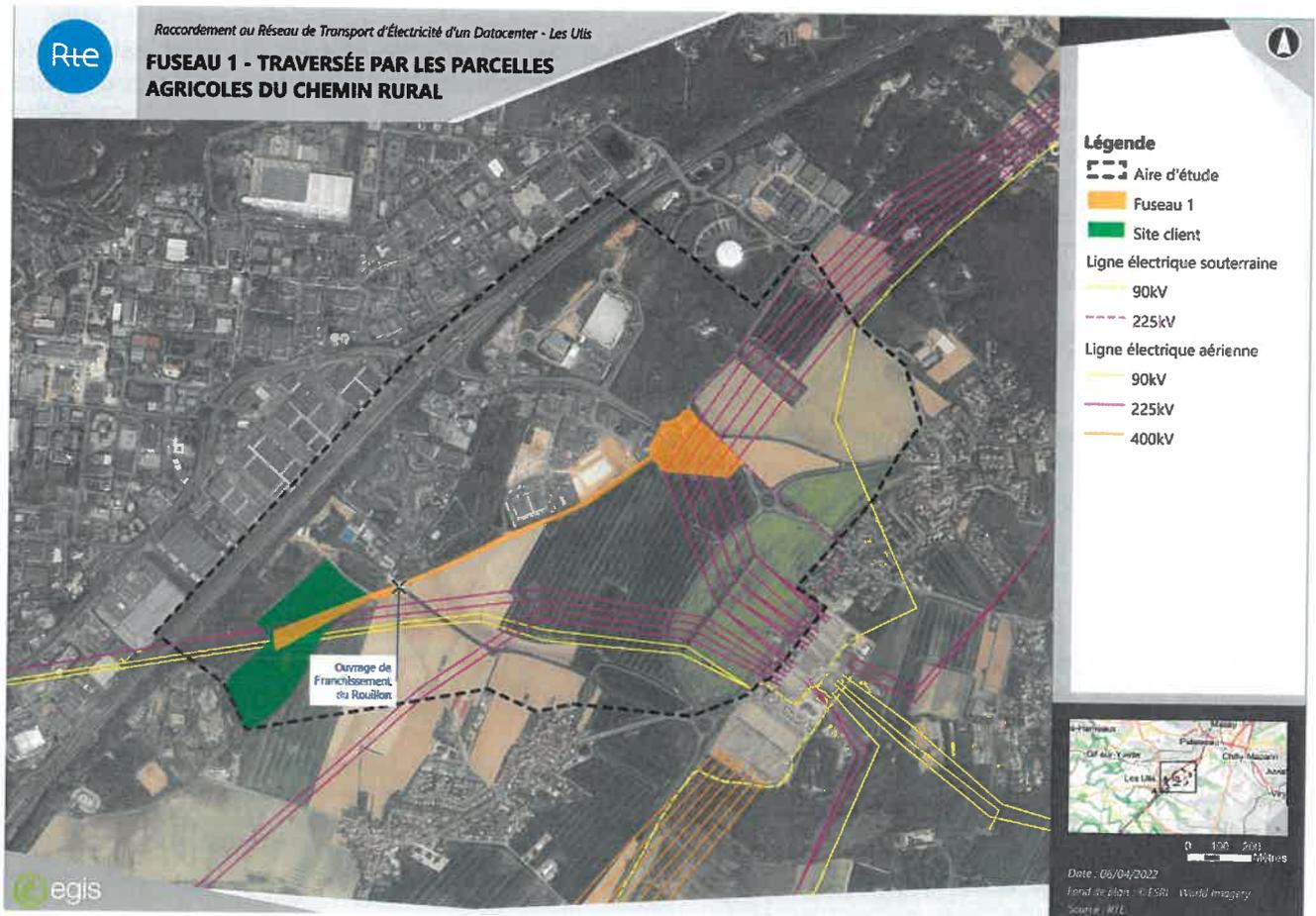
## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société RTE dont le siège social est situé au 7C, Place du Dôme - IMMEUBLE WINDOW – 92 073 PARIS LA DÉFENSE CEDEX est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour la réalisation des travaux relatifs à la mise en place d'une alimentation électrique correspondant au tracé de moindre impact, qui est décrit dans la demande d'autorisation environnementale du projet de data-center sur le territoire de la commune des ULIS, ZA de Courtaboeuf (coordonnées WGS 84 X : 48° 40' 41" N et Y : 2° 12' 26" E).

### Article 2 :

La zone d'implantation de la liaison électrique figure sur le plan ci-dessous (tracé en orange):



L'alimentation principale est raccordée à la liaison aérienne Chevilly-Villejust, le piquage est suivi de la création d'une liaison souterraine de 2,3 km entre la sous-station sur site et le piquage. L'alimentation secondaire dit de secours est raccordée à la liaison aérienne Robin – Villejust, le piquage est suivi de la création d'une liaison souterraine de 1,8 km.

L'emprise des travaux nécessite l'ouverture d'une tranchée de 1,8 à 2m mètres de largeur sur la longueur du tracé et des ouvertures plus conséquentes, de l'ordre de 5 mètres, au niveau des chambres de jonctions. La profondeur du fond de fouille se situera entre 1.50m et 1.75m.

### **Article 3 :**

La société RTE effectue un raccordement rapide afin que la tranchée reste ouverte le moins de temps possible.

L'accès aux chemins est maintenu durant les travaux. Une fois les jonctions réalisées, les chambres sont refermées. De plus, le chantier est balisé et fermé au public.

Des mesures de défavorabilisation écologique avant travaux seront réalisés si nécessaires. Des suivis écologiques et sur la recolonisation par la biodiversité sont réalisés par des écologues pendant le chantier et une fois celui-ci terminé.

### **Article 4 :**

Le ravitaillement des engins se fait systématiquement sur une aire étanche. Afin de permettre une intervention rapide, le chantier est approvisionné en produits absorbants permettant de traiter un déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol ou dans l'eau. Ces absorbants sont entreposés en différents endroits à proximité des zones identifiées à risques.

La réutilisation des déblais issus des opérations d'affouillements sont réutilisés en priorité sur le site si un besoin en matériaux est nécessaire et si ceux-ci ne présentent pas de pollution et permettent d'économiser des « matériaux nobles ».

Une procédure d'urgence pendant les phases de chantier est établie et tout incident est signalé auprès des autorités compétentes dont l'inspection des installations classées. Cette procédure prévoit notamment de :

- faire évacuer les abords de l'équipement concerné ou de la zone concernée,
- circonscrire et baliser la zone impactée,
- alerter les services de secours,
- engager les premières actions de gestion,
- évacuer les produits déversés et les produits absorbants par des entreprises agréées.

Les voies de circulation sont arrosées en période sèche si nécessaire afin de limiter les envols de poussières.

Les engins de chantiers et camions sont stationnés dans l'emprise du site pendant toute la durée des travaux. Un plan de circulation est établi afin d'optimiser les déplacements/rotations des véhicules.

### **Article 5 :**

Le pétitionnaire identifie les espèces invasives pouvant se développer sur l'emprise des travaux et ses abords et met en œuvre les mesures nécessaires pour empêcher sa propagation. Les travaux sont engagés avant la floraison de ces espèces invasives. Dans le cas contraire, ces espèces sont collectées et éliminées.

### **Article 6 :**

Les engins de travaux sont régulièrement nettoyés pour limiter la dissémination des espèces invasives. Les produits de coupe sont éliminés dans des installations spécifiques si nécessaire.

L'ensemble des blocs de pierre, des tas de bois, et éléments écologiques ponctuels identifiés sur l'emprise du tracé des travaux et ses abords immédiats doivent être évacués de manière à conserver leur intégrité ou à défaut doivent être remplacés par des habitats similaires. Dans l'attente de leur réutilisation, ces éléments sont isolés des zones de travaux. Au moment de leur déplacement, l'exploitant vérifie que ceux-ci n'abritent aucune espèce sensible. Le tracé retenu par le pétitionnaire permet de limiter le déplacement des blocs rocheux identifiés sur et aux abords de l'emprise des travaux. Un écologue vérifie et accompagne la mise en œuvre de cette mesure.

Des dispositifs de nettoyage des roues sont mis en place autant que de besoin afin de limiter le dépôt de boues sur les axes de circulation.

### **Article 7 :**

Les travaux relatifs au tracé de moindre impact doivent s'effectuer en période diurne, du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les travaux relatifs à la tranchée pour l'alimentation électrique peuvent être réalisés toute l'année.

Un balisage est effectué pour limiter l'emprise du chantier et identifier les intérêts écologiques à préserver.

Avant toute opération d'affouillement, les zones subissent un nettoyage et une défavorabilisation si nécessaire.

L'emprise des travaux est délimitée par une clôture provisoire fixe. La mise en place de dispositifs techniques (barrières, bâches ou tout autre moyen équivalent) doit permettre à la fois de limiter l'accès au chantier à la faune locale et éviter les impacts sur les habitats des espèces à proximité du chantier. Si des individus sont malgré tout retrouvés dans l'emprise du chantier, ceux-ci sont récupérés et relâchés en dehors de l'emprise du chantier.

### **Article 8 :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **Article 9 :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### **Article 10 :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus pendant le chantier qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 11 :**

Durant la phase de préparation du chantier, toutes les entreprises mettent en œuvre les actions suivantes :

- évaluation du niveau sonore des engins et matériels permettant d'intégrer ce paramètre sur le plan d'installation de chantier en les positionnant le plus loin possible des points sensibles environnants (habitation la plus proche du chantier...);
- optimisation des approvisionnements des matériaux et des équipements permettant de limiter les trafics d'engins sur le site (ex : camions d'approvisionnement remplis au maximum) ;
- limitation des travaux de reprise par des études d'exécution poussées ;
- identification des interventions exceptionnellement bruyantes pour pouvoir les planifier à des horaires adaptés.

De plus, afin de réduire le bruit à la source, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- les engins et matériels seront conformes aux normes en vigueur, insonorisés et homologués ;
- le choix technique dans le matériel et les engins se fera dans la mesure du possible en privilégiant des engins ou du matériel électrique au lieu et place d'engins à moteurs thermiques bruyant ;
- le capotage des installations les plus bruyantes ;
- l'utilisation d'avertisseurs de recul dirigés et à fréquences mélangées.

### **Article 12 :**

D'autres mesures relatives à l'organisation du chantier sont prises afin de limiter les nuisances sonores :

- la circulation des camions évitant au maximum la proximité des zones habitées ;
- dans la mesure du possible, le positionnement judicieux des baraquements de chantiers afin de servir d'écran et de limiter la diffusion du bruit vers les zones les plus sensibles, et l'éloignement des matériels les plus bruyants vis-à-vis des riverains ;
- la mise en place d'un numéro téléphonique en cas de réclamation et le traitement de l'information par le responsable de chantier (un numéro de téléphone sera indiqué sur les panneaux d'information du chantier).

### **Article 13 :**

La politique d'achats du chantier prendra en compte les possibilités d'approvisionnements en vrac pour diminuer les déchets d'emballages. Les possibilités de réemploi sur site des déchets produits sont étudiées, particulièrement en ce qui concerne les déchets inertes produits lors des phases de terrassement (fraisât des revêtements, terres, béton à concasser).

### **Article 14 :**

Les déchets produits lors du chantier sont entreposés, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 15 :**

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **Article 16 :**

L'exploitant met en œuvre des dispositifs d'éclairage positionnés de manière à ne pas perturber le voisinage, les axes de circulation et la faune locale. L'usage des dispositifs précités est limité aux horaires de fonctionnement du chantier. En dehors de ces horaires, l'éclairage est limité aux exigences de sécurité du chantier.

#### **Article 17 : Délais et Voies de Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Article 18 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des Ulis et peut y être consultée,
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des ULIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/LES ULIS/Sté DIGITAL LES ULIS).

#### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,

Le maire des Ulis,

L'exploitant, la société DIGITAL LES ULIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ n° 2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/ 093 du 5 juillet 2022  
portant autorisation environnementale de l'aménagement  
de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'ORMOY  
et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/223 du 25 octobre 2018  
portant autorisation unique, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à  
l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et  
activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,  
l'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'ORMOY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, en particulier l'article L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, en particulier l'article R.181-46, R.214-1 et suivants ;

**VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

**VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013 ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/223 du 25 octobre 2018 portant autorisation unique, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, l'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'ORMOY ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-273 du 15 octobre 2020 portant mise en demeure de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » située sur la commune d'OrmoY, ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/223 du 25 octobre 2018 ;

**VU** la demande parvenue au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne le 28 avril 2021, complétée les 22 septembre 2021 et 17 décembre 2021 par laquelle la SORGEM sollicite l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, relative au projet d'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'ORMOY ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation environnementale susvisée, dont l'étude d'impact ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 6 mai 2021 ;

**VU** la demande de compléments du 1<sup>er</sup> juin 2021 faite à la SORGEM ;

**VU** l'avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de Santé Île-de-France, en date du 2 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 3 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce en date du 10 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 26 novembre 2021 ;

**VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 décembre 2021 ;

**VU** le rapport de recevabilité du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne du 17 décembre 2021, déclarant régulier le dossier de demande d'autorisation environnementale et son étude d'impact susvisés ;

**VU** l'arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/013 du 24 janvier 2022 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'Ormy, présentée par la Société d'économie mixte du Val-d'Orge (SORGEM) ;

**VU** l'enquête publique qui s'est tenue du 28 février 2022 au 31 mars 2022 inclus ;

**VU** l'avis de la commune d'Ormy du 11 avril 2022, concernée, au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement, par le projet au regard des incidences environnementales de celui-ci sur son territoire ;

**VU** l'absence d'avis de la communauté de commune du Val d'Essonne, concernée, au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement, par le projet au regard des incidences environnementales de celui-ci sur son territoire ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture de l'Essonne le 13 avril 2022 ;

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> juin 2022 établi par le bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne – service coordonnateur de l'instruction – et présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'Essonne ;

**VU** l'avis favorable du 16 juin 2022 émis par le CoDERST de l'Essonne ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale notifié à la SORGEM par mail le 30 juin 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** le courrier en réponse et l'absence d'observation de la SORGEM, reçu par mail à la préfecture de l'Essonne le 1 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214-3 et suivants code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/223 du 25 octobre 2018, susvisé, afin d'adapter l'acte réglementaire d'autorisation aux modifications substantielles du projet, après réalisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés susvisés ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

## Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation environnementale

La SORGEM (Société d'Économie Mixte du Val d'Orge) sise au 157-159 Route de Corbeil 91 700 Sainte-Geneviève-des-Bois, également dénommé dans la suite du présent arrêté comme « le bénéficiaire », répertorié sous le numéro SIRET (système d'identification au répertoire des entreprises et de leurs établissements) 343.850.517.00040, est autorisée à réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'Ormo y.

## Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/223 du 25 octobre 2018 portant autorisation unique, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, l'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'ORMOY.

## Article 3 : Localisation et caractéristiques

L'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint Jacques » localisé sur la commune d'Ormo y est réalisé sur les parcelles référencées dans le tableau ci-dessous :

SECTION	Numéro	Surfaces cadastrales concernées par le périmètre de la ZAC (m <sup>2</sup> )	SECTION	Numéro	Surfaces cadastrales concernées par le périmètre de la ZAC (m <sup>2</sup> )
ZA	10	26 954	ZA	621	9 080
	13	5 180		831	833
	15	5 742		832	833
	16	23 173		833	834
	17	20 887		836	0
	18	73 022		837	77 435
	19	2 943		838	0
	21	1 095		839	979
	620	9 093		TOTAL	

## Article 4 : Régime

Les ouvrages relèvent de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du même Code, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an.	Déclaration
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h.	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  1° Supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :  2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.	Déclaration

Les ouvrages sont réalisés et entretenus conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation unique, susvisé.

#### **Article 5 : Durée d'autorisation, conditions de renouvellement et péremption**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la signature du présent arrêté au bénéficiaire.

Si le bénéficiaire désire obtenir la prolongation ou le renouvellement de son autorisation environnementale, il doit, dans un délai de six (6) mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, faire la demande par écrit au préfet de l'Essonne, dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement notamment. Il indique lors de cette demande la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

## **Article 6 : Phase travaux**

Le bénéficiaire avise le service chargé de la police de l'eau, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la date de début des travaux. Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, immédiatement et sans délai, de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Durant la phase d'exécution des travaux, le bénéficiaire prend toutes les précautions pour ne pas porter atteinte aux eaux superficielles et souterraines. Les opérations de maintenance, de nettoyage et de remplissage des réservoirs des engins de chantier sont réalisées sur des aménagements étanches munis d'un dispositif de récupération des eaux pluviales. Les eaux issues de ces aires transitent par un dispositif de décantation et de déshuilage entretenu selon les dispositions du fournisseur. Les produits issus de l'entretien du dispositif de décantation et de déshuilage sont stockés en fût étanche.

Les opérations de rabattement de nappe provisoires nécessaires à la réalisation des bassins de gestion des eaux pluviales ne se feront pas simultanément.

Une convention, autorisant le rejet des eaux d'exhaures en phase chantier dans les réseaux d'eaux pluviales extérieurs au projet, est établie entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux. Cette convention est transmise au service police de l'eau un (1) mois avant le début de la première opération de rabattement de nappe.

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages de prélèvement ne mettent pas en communication deux nappes distinctes. Ces ouvrages seront réalisés, exploités puis rebouchés conformément aux arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

L'ensemble des eaux de ruissellement de l'emprise du chantier sont décantées et déshuilées avant rejet éventuel vers le milieu naturel. Les boues issues du traitement des eaux de chantiers sont éliminées en centre spécialisé ou par épandage sur sols agricole. L'épandage des boues issues du traitement des eaux pluviales respectent les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 et des textes qui viennent s'y substituer.

Les stockages des produits susceptibles de polluer les eaux sont effectués en citernes double enveloppe ou sur des bacs de rétention éloignés des exutoires.

Le bénéficiaire met en place un plan d'intervention indiquant les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle.

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales – capacités de stockage et débits de fuite – sont applicables à la phase de travaux.

## **Article 7 : Prescriptions particulières**

### **Article 71. : Description des ouvrages hydrauliques à réaliser dans le cadre de l'autorisation**

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (dispositifs de régulation et de collecte) mis en place au sein du périmètre de la ZAC prend en compte les épisodes exceptionnels pour participer à leur gestion et éviter les désordres hydrauliques en aval.

## **Article 71.1. : Principe de régulation des eaux pluviales**

### **Article 71.1.1. Gestion à l'échelle de la parcelle**

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit le respect des prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales des espaces privés sont gérées à la parcelle. Les propriétaires des parcelles assurent la retenue des eaux pluviales à l'intérieur de leurs parcelles jusqu'à la pluie de 10 mm / 24 h. Chaque lot dispose d'une capacité de stockage des eaux pluviales pour une pluie de période de retour 20 ans avec régulation à un débit de fuite maximum de 1 l/s/ha.

Les exigences en matière de gestion des eaux pluviales sont précisées dans un cahier des charges remis aux acquéreurs. Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés en fonction des caractéristiques exactes du projet. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne conception des ouvrages après réalisation et de leur pérennité au moment du renouvellement de la présente autorisation. Les plans de récolement des dispositifs de gestion des eaux pluviales de chaque lot sont consignés par le bénéficiaire.

### **Article 71.1.2. Gestion à l'échelle de la ZAC**

#### 1) Gestion des pluies courantes (10 mm / 24h)

Le bénéficiaire de l'autorisation gère les pluies courantes avec zéro rejet. Les eaux correspondantes sont stockées dans les espaces verts.

#### 2) Gestion de la pluie de projet

Les bassins de rétention et les noues de stockage sont dimensionnés pour le stockage d'une pluie de référence de 20 ans de hauteur 55 mm pendant une durée 4 heures sur l'ensemble de la ZAC, calculé avec un débit de fuite nul. Le débit de fuite des bassins de rétention et des noues de stockage est limité à 1 l/s/ha avant rejet aux réseaux existants.

Les rejets de la ZAC sont effectués au niveau des deux points suivants :

- La partie Est du projet est dirigée vers un réseau d'eaux pluviales situé entre la RD191 jusqu'à la rue de la Belle Étoile, (débit 17,4 l/s) ;
- La partie Ouest est dirigée vers un bassin de rétention créé au carrefour de la rue Salix Alba / RD191, puis connecté au réseau d'eaux pluviales (EP 300) existant sous la rue Salix Alba (débit 10,1 l/s).

Le tableau ci-après synthétise les volumes nécessaires pour le stockage des eaux pluviales à l'échelle de la ZAC :

	TOTAL
<u>SURFACES (ha)</u>	
DOMAINE PUBLIC	9,3
DOMAINE PRIVE	18,3
TOTAL	27,6
<u>SURFACES ACTIVES (ha)</u>	
DOMAINE PUBLIC	7,1
DOMAINE PRIVE	12,8
TOTAL	19,9
<u>VOLUMES À STOCKER (PLUIE 20 ANS)</u>	
DOMAINE PUBLIC en m <sup>3</sup>	3 897

DOMAINE PRIVE en m <sup>3</sup>	7 027
TOTAL	10 924
<b><u>VOLUMES DE STOCKAGE PRÉVUS</u></b>	
DOMAINE PUBLIC en m <sup>3</sup>	4 565
DOMAINE PRIVE en m <sup>3</sup>	(min) 7 027
TOTAL	(min) 11 592
<b><u>DÉBIT DE FUITE</u></b>	
DOMAINE PUBLIC en l/s	9,3
DOMAINE PRIVE en l/s	18,3
TOTAL	27,6

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sur le domaine public sont constitués :

- de noues de transport et espaces verts drainés (surface de 6 191 m<sup>2</sup>) ;
- de 9 bassins de stockage imperméables (surface de 7 057 m<sup>2</sup>) ;
- de 2 bassins imperméables avec marnage (surface totale de 4 307 m<sup>2</sup>).

Les ouvrages de stockage et les réseaux de transport des eaux pluviales sont réalisés tel que mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les eaux pluviales des voiries et de l'ensemble des espaces verts sont collectées de manière gravitaire.

### 3) Gestion des pluies d'occurrence supérieure à la pluie de projet

Les pluies d'occurrence supérieure à la pluie de projet sont gérées dans l'emprise de la ZAC de la plaine Saint-Jacques.

#### **Article 7.1.2. Principe de traitement de la qualité des eaux pluviales**

En domaine public :

Les noues de collecte et de rétention sont végétalisées afin de permettre un abattement des pollutions. Le réseau des eaux pluviales est équipé de vannes de fermeture permettant, en cas de pollution accidentelle, son isolement avant chaque point de rejet. Le bénéficiaire rédige et tient à disposition une procédure d'entretien et de mise en œuvre de ces vannes.

En domaine privé :

Pour les parkings de plus de 20 places contiguës pour les véhicules légers avec une concentration de rejet en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, il est mis en place un séparateur à hydrocarbures sans by-pass, placé en aval de l'ouvrage de stockage/restitution après la limitation de débit. Un clapet anti-retour et une vanne d'isolement sont prévus avant rejet au réseau public.

#### **Article 7.2. Contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales**

##### **Article 7.2.1. Valeurs limites**

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Température	< 25,5 °C
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %

Paramètres	Valeurs admises
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l ou abattement de la charge polluante de 90 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Cuivre dissous	≤ 1 µg/l + fond géochimique
Zinc dissous	≤ 7,8 µg/l
Chrome	< 3,4 µg/l + fond géochimique
Arsenic	< 0,83 µg/l + fond géochimique
Plomb (Pb)	≤ 7,2 µg/l
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	≤ 5 mg/l (< 10 µg/l)

### **Article 7.2.2. Programme d'autosurveillance**

Un regard de visite est conçu à l'aplomb du rejet calibré de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de débit et les prélèvements réalisés pour mesurer la qualité des rejets d'eau pluviales.

Une mesure de la matière en suspension (MES), de la demande chimique en oxygène (DCO), de la demande biologique en oxygène (DBO5) dans les eaux rejetées est effectuée, *a minima*, une fois par an.

Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition des services en charge du contrôle qui pourra demander des analyses complémentaires.

### **Article 7.3. Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques**

Le bénéficiaire de la présente autorisation entretient et est garant du maintien de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public (ouvrages de régulation et de dépollution) et privé.

Les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme des déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassins, noues) et des espaces verts. Le règlement de la ZAC mentionne l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces verts des lots privés.

### **Article 7.4. Convention de rejet des eaux pluviales dans le réseau**

Des conventions, autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux pluviales extérieurs au projet, sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux.

### **Article 7.5. Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

L'exploitant met en place un programme d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales comprenant :

- Un nettoyage annuel ;
- Un contrôle annuel du fonctionnement ;

- Un curage et une inspection télévisée des canalisations d'eaux pluviales tous des 10 ans ;
- Une surveillance de la hauteur de sable et de la quantité d'hydrocarbure dans les ouvrages de dépollution situés sur le domaine public 6 fois par an ;
- Une vidange annuelle des ouvrages de dépollution situés sur le domaine public ;
- Un curage tous les 3 ans des noues.

Le bénéficiaire mettra à disposition du service de contrôle les bons d'enlèvement des produits de vidange.

## **Article 7.6. Principes de compensation des zones humides**

### ***Article 7.6.1. Mesures concernant la compensation des zones humides***

Une compensation des 10 ha de zones humides impactées par la réalisation de la ZAC est réalisée sur la zone d'intervention du « Marais d'Ormoy » mentionné en annexe 2.

Les travaux réalisés dans le cadre des mesures compensatoires comprennent les mesures suivantes sur une superficie de 37 hectares :

- Une exportation des déchets de dépôts de matière organique sur 10 788 m<sup>2</sup> au plus tard 2 ans après notification du présent arrêté ;
- La lutte contre la flore allogène envahissante sur 21 593 m<sup>2</sup> pendant la durée d'autorisation mentionnée à l'article 5 ;
- L'abattage de peupleraie et la reconstitution d'un boisement humide sur 32 589 m<sup>2</sup> au plus tard 4 ans après la notification du présent arrêté ;
- La plantation d'un boisement humide sur 20 135 m<sup>2</sup> au plus tard 4 ans après la notification du présent arrêté ;
- L'enlèvement de remblais sur 3 425 m<sup>2</sup> au plus tard 2 ans après la notification du présent arrêté ;
- Le débroussaillage et gyrobroyage des rejets de peuplier sur 44 087 m<sup>2</sup> pendant la durée d'autorisation mentionnée à l'article 5 ;
- La mise en place d'un écran végétal en périphérie de la zone humide sur 1 584 m au plus tard 4 ans après la notification du présent arrêté.

### ***Article 7.6.2. Moyens de surveillance et d'entretien des zones humides***

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des mesures de compensation relatives aux zones humides mentionnées à l'article même en cas de cession des terrains.

#### ***Article 7.6.2.1. Protocole de gestion***

Un plan de gestion est mis en place sur la période de l'autorisation mentionnée à l'article 5.

L'emploi de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillants est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées, restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

#### ***Article 7.6.2.2. Protocole de suivi***

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser, dans les zones de plantation et de reconstitution de boisements humides un inventaire floristique constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les résultats des inventaires floristiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et la définition des zones humides tel que prévu par le code de l'environnement. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite des mesures compensatoires relatives aux zones humides mises en œuvre.

Les rapports d'évaluation sont remis à la police de l'eau avant le 31 décembre des années suivantes : N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+10 et N+15. N correspond à l'année 2019. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides de compensation.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires floristiques et faunistiques ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides, le Préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation est prononcé, le pétitionnaire fait valider par le service en charge de la police de l'eau et met en œuvre un nouveau programme de compensation.

#### **Article 7.6.3. Pérennité des zones humides**

Le pétitionnaire prend toutes les mesures relatives à la conservation et au maintien des zones humides de compensation, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le zonage du document de planification d'urbanisme fasse mention du caractère humide des zones de compensation mentionnées à l'article .

#### **Article 7.7. Risque de remontée de nappe – réseau de drainage**

Le système de drainage mis en œuvre pour gérer le risque remontée de nappe au droit du domaine public conduit à un rabattement de nappe à 50 cm de profondeur au maximum par rapport à la cote finale du projet.

##### Phase 1 :

Le réseau d'eaux pluviales de la ZAC est doublé d'un réseau de drainage avec des drains raccordés à chaque regard. Les eaux de drainage sont dirigées vers le bassin U avant rejet régulé au réseau d'eaux pluviales de la RD191 sans trop-plein non régulé.

Les volumes annuels prélevés sont estimés à partir de la chronique piézométrique.

##### Phase 2 :

Le réseau de drains de la phase 2 est réalisé dans la tranchée des réseaux d'eaux pluviales de la phase 2 et est indépendant du réseau d'eaux pluviales. Les eaux de drainage sont dirigées vers le bassin Q avant rejet régulé au réseau d'eaux pluviales de la rue Salix Alba sans trop plein non régulé.

Le réseau de drains de la phase 2 est équipé de compteurs permettant de mesurer le volume d'eau prélevé par ce système.

Des conventions, autorisant le rejet des eaux de drainage dans les réseaux d'eaux pluviales extérieures au projet, sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage

de ces réseaux. Ces conventions définissent les modalités de rejet. Elles sont transmises au service de police de l'eau au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté.

#### **Article 8 : Fin des travaux**

Dès la fin des travaux d'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques », le bénéficiaire de l'autorisation adresse, au service en charge de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

#### **Article 9 : Prescriptions additionnelles**

À la demande du bénéficiaire, l'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés fixent toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuent celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture ou la mise à jour des informations.

#### **Article 10 : Modifications**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation à l'aménagement désigné à l'article 3, à ses ouvrages, à son mode de fonctionnement ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, susvisé, est porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables aux opérations prévues au IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement qui présentent un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel.

Lorsque l'autorité administrative compétente estime que les modifications apportées sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, elle invite le bénéficiaire de la présente autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux formalités réglementaires en vigueur.

#### **Article 11 : Changement de bénéficiaire et cessation d'usage de l'autorisation**

Lorsque l'autorisation, objet du présent arrêté, est transmise à un nouveau bénéficiaire, celui-ci en fait la déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement désigné à l'article 3.

Cette déclaration comporte, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, le numéro SIRET du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro SIRET ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article 12 : Accidents et incidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement et, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de l'Essonne, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 14 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'autorité administrative compétente peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et la santé publique, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment l'aménagement désigné à l'article 3 – ainsi que ses ouvrages – en état normal de fonctionnement.

## **Article 15 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet de l'Essonne peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date

prévisionnelle déclarée, le préfet de l'Essonne peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 16 : Accès aux ouvrages et installations autorisés**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 et L.181-16 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **Article 17 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement et les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R.216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle à un agent mentionné aux articles L.171-1, L.172-1 ou L.216-3 du code de l'environnement est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de quinze-mille (15 000) euros d'amende.

#### **Article 18 : Maîtrise foncière**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la maîtrise foncière des emprises prévues pour les aménagements de traitement et de régulation des eaux pluviales.

#### **Article 19 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 20 : Notification, publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale du projet visé à l'article I.1 est déposée en mairie d'Ormoix et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché dans cette mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet de l'Essonne ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-PLAINE-SAINT-JACQUES-SORGEM).

Une copie sera adressée pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés, à la directrice régionale Île-de-France de l'office français pour la biodiversité, au directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France (délégation Essonne) et au directeur régional des affaires culturelles.

#### **Article 21 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **Article 22 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,  
Le Maire d'ORMOY,  
L'exploitant, la SORGEM,

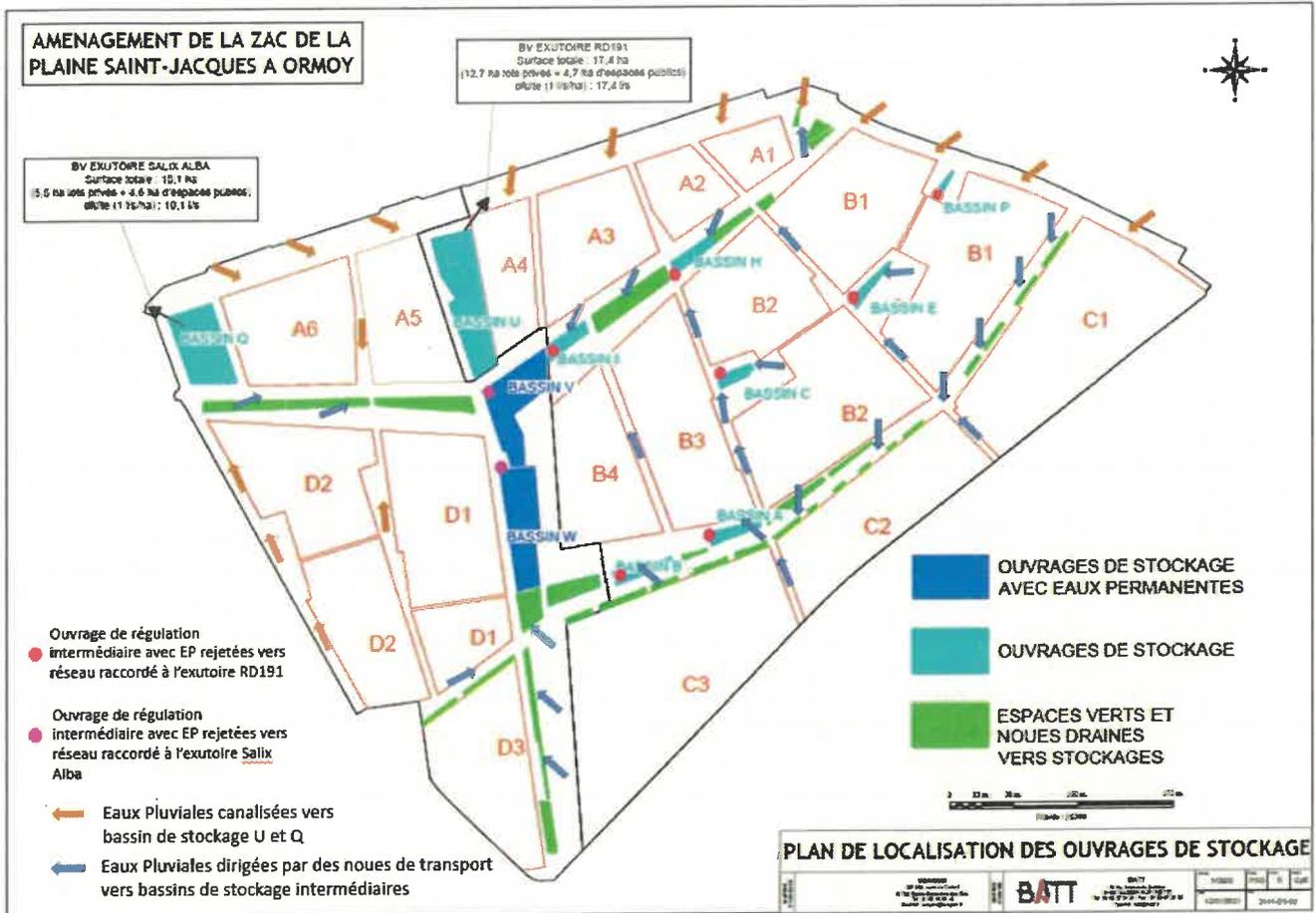
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

# ANNEXE 1

## Plan de principe d'assainissement des eaux pluviales



ANNEXE 2

*Zone de compensation des impacts sur zones humides*



Zone de compensation





## **ARRÊTÉ**

**N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-096 du 1<sup>er</sup> juillet 2022  
portant délégation de signature à M. Guillaume LABRIT  
Directeur de la réglementation et de la sécurité routière par intérim**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

**VU** les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume LABRIT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière par intérim, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, mémoires, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

### **ARTICLE 2 :**

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions d'octroi de concours de la force publique,
- les décisions attributives de subvention.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume LABRIT, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée pour les attributions relevant de leur entité à :

- Mme Sylvie VAISSE, attachée d'administration, chef de centre d'expertise et des ressources titres (CERT) ;
- M. Antoine GABORY, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation et de l'identité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume LABRIT et des personnes visées au présent article, la délégation de signature sera exercée par l'une ou l'autre de ces dernières, à l'exception des attributions relevant du centre d'expertises et de ressources titres.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume LABRIT et de M. Antoine GABORY, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans les limites des attributions relevant du bureau de la réglementation et de l'identité, tous documents et correspondances courants, à :

- M. Olivier COLLOMB, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau de la réglementation et de l'identité ;
- Mme Christelle DIZERENS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section des activités réglementées.

### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume LABRIT et de Mme Sylvie VAISSE, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DANIEL, attachée d'administration, adjointe au chef du CERT et Mme Anne-Marie ERASLAN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du CERT, pour viser et signer tous documents et correspondances courants dans les limites des attributions du centre d'expertises et de ressources titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume LABRIT, de Mme Sylvie VAISSE de Mme Anne-Marie ERASLAN et de Mme Sylvie DANEL, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du centre de ressources et d'expertises titres, tous documents et correspondances courants, à :

- Mme Sabine DUQUENNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Patricia HAMON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Jessica JASION, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Nimbila RADUREAU secrétaire administrative de classe normale, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire.

La délégation prévue au présent article s'applique sans préjudice de l'habilitation à prendre les actes juridiques prévus par les conventions de délégation de gestion conclues en matière de permis de conduire entre le Préfet de l'Essonne et les Préfets des départements de l'Aisne, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, du Lot, des Pyrénées-Atlantiques, et de la Seine-Saint-Denis.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume LABRIT, délégation de signature est donnée à M. Philippe TORREGROSSA, délégué du permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint au chef du service éducation et sécurité routières, pour signer tous arrêtés, actes, décisions, mémoires, pièces et correspondances dans les limites des attributions relevant du service éducation et sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume LABRIT et de M. Philippe TORREGROSSA délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du service éducation et sécurité routières, tous documents et correspondances courants, à :

- M. Frédéric PINTO, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, chef de la section éducation routière et contrôle ;
- M. David MAMOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section réglementation et sécurité routières ;
- M. Sami ZAYANI, secrétaire administratif, chef de la section droits à conduire et immatriculation.

#### **ARTICLE 7 :**

Délégation de signature est donnée pour signer les certificats d'examen du permis de conduire à Messieurs les délégués du permis de conduire et de la sécurité routière et à Mesdames et Messieurs les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière affectés dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



**Éric JALON**  
**Préfet de l'Essonne**

**A R R Ê T É**  
**N° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 820 du 27 juin 2022**  
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions**  
**des agents de police municipale de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et à M. Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

**VU** la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** la demande adressée par le maire de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil le 16 novembre 2020, réceptionnée le 12 avril 2021, complétée le 16 juin 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de deux caméras individuelles destinées à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Le maire de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil est autorisé à utiliser deux caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 2 :** Le maire de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

**ARTICLE 3 :** L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

**ARTICLE 4 :** Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

**ARTICLE 5 :** Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**ARTICLE 6 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**ARTICLE 7 :** Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

**ARTICLE 8 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11** – Dans les deux mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des Polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Police Municipale - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Saint-Germain-lès-Corbeil sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Sylvain MARY



**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés  
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection  
du 23 juin 2022**

<b>Arrêtés 2022</b>	<b>N°</b>	<b>Date d'autorisation</b>	<b>Objet Arrêté</b>
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	708	<b>23/06/22</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE d'ATHIS-MONS à ATHIS-MONS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	709	<b>23/06/22</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LE ROTHENBURG à ATHIS-MONS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	710	<b>23/06/22</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : CCVE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	711	<b>23/06/22</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : M7 Corbeil à CORBEIL-ESSONNES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	712	<b>23/06/22</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DU SUD DE L'ESSONNE à ETAMPES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	713	<b>23/06/22</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : SFR DISTRIBUTION à EVRY-COURCOURONNES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	714	<b>23/06/22</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : TABAC LE MONTCEAUX à LE COUDRAY-MONTCEAUX
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	715	<b>23/06/22</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : S.N.C.F. Direction des gares d'Ile de France à MAROLLES-EN-HUREPOIX
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	716	<b>23/06/22</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : S.N.C.F. Direction des gares d'Ile de France à MASSY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	717	<b>23/06/22</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : S.N.C.F. Direction des gares d'Ile de France à MASSY

<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	718	<b>23/06/22</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection :BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à LES ULIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	719	<b>23/06/22</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection :COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON à VERRIERES-LE-BUISSON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	720	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR EXPRESS à ANGERVILLE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	721	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : RITUEL TATTOO à ARPAJON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	722	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BAY CONCEPT SAS à ATHIS-MONS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	723	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ENTREPRISE HOLDINGS FRANCE à ATHIS-MONS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	724	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BISTRO REGENT à AVRAINVILLE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	725	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LIDL à BALLAINVILLIERS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	726	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : S.N.C.F. Direction des gares d'Ile de France à BOIGNEVILLE 91720
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	727	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS CFC 2 CER AUTO-ECOLE à BONDOUFLE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	728	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : NOZ à BRETIGNY-SUR -ORGE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	729	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile de France à BREUILLET
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	730	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L' ESSONNE à CHAMARANDE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	731	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS POMPES FUNEBRES LAURENT & LOISEAU à EGLY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	732	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNC MDHB à ETIOLLES

<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	733	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Union des Musulmans de Grigny à GRIGNY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	734	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS CFC 2 CER AUTO-ECOLE à LA FERTE-ALAIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	735	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : JARDINERIE TRUFFAUT à LA VILLE DU BOIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	736	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : JARDINERIE TRUFFAUT à LA VILLE DU BOIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	737	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNJH FÊTE DE L'HUMANITÉ à LE PLESSIS-PATÉ
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	738	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ACTION FRANCE SAS à LES ULIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	739	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ELECTRA à LES ULIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	740	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LABEL HABITAT à LES ULIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	741	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : VALEGE DISTRIBUTION à LES ULIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	742	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS OMERO à LES MONTLHERY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	743	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AGROPARISTECH à PALAISEAU
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	744	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LABEL HABITAT à QUINCY-SOUS-SENART
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	745	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ESPACE Jeanne MOREAU à SACLAY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	746	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MAIRIE DE SACLAY à SACLAY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	747	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LABEL HABITAT à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	748	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL JEN à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	749	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SCM Cabinet infirmier des Donjons à SOISY-SUR-SEINE

<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	750	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LABEL HABITAT à VILLABE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	751	<b>23/06/22</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	752	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :Caisse d'Epargne Ile de France à ANGERVILLE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	753	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ANGERVILLE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	754	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :Caisse d'Epargne Ile de France à ARPAJON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	755	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à Arpajon
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	756	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile de France à ATHIS-MONS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	757	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BUFFALO GRILL à AVRAINVILLE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	758	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :Caisse d'Epargne Ile de France à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	759	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SOCIETE GENERALE à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	760	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile de France à BONDOUFLE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	761	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile de France à BRETIGNY-SUR-ORGE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	762	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à BRETIGNY-SUR-ORGE
<b>PREF-DCSIPC-</b>	763	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de

<b>BSIOP</b>			vidéoprotection : COMMUNE DE BRETIGNY-SUR-ORGE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	764	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :LA POSTE DD 91 à BREUILLET BRIERES-LES-ECELLES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	765	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE BRIERES-LES-SELLES à BREUILLET
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	766	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile de France à BRUNOY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	767	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à BRUNOY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	768	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SOCIETE GENERALE à BRUNOY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	769	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : S.N.C.F. Direction des gares d'Ile de France à BUNO-BONNEVAUX-GIRONVILLE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	770	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à CHILLY-MAZARIN
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	771	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à CORBEIL-ESSONNES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	772	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :Caisse d'Epargne Ile de France à CROSNE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	773	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à DOURDAN
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	774	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à SOISY-SUR-SEINE DRAVEIL
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	775	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : S.N.C.F. Direction des gares d'Ile de France à EPINAY-SUR-ORGE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	776	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ETAMPES

<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	777	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SELAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE ET RADIOLOGIE à ETAMPES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	778	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :Caisse d'Epargne Ile de France à ETRECHY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	779	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à EVRY-COURCOURONNES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	780	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile de France à EVRY-COURCOURONNES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	781	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SOCIETE GENERALE à EVRY-COURCOURONNES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	782	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SOCIETE GENERALE à EVRY-COURCOURONNES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	783	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile de France à EVRY-COURCOURONNES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	784	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : HENNES & MAURITZ à EVRY-COURCOURONNES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	785	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD ESSONNE SENART à
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	786	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR MARKET à GIF SUR YVETTE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	787	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile de France à LA FERTE-ALAIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	788	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL à LA NORVILLE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	789	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile de France à LARDY
<b>PREF-DCSIPC-</b>	790	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :

<b>BSIOP</b>			LA POSTE DD 91 à LA VILLE-DU-BOIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	791	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR à LES ULIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	792	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : HOTEL F1 à LES ULIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	793	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LE "W" à LEUVILLE-SUR-ORGE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	794	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :Caisse d'Epargne Ile de France à LISSES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	798	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : INTERMARCHE à LISSES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	796	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile de France à LONGJUMEAU
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	797	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :SOCIETE GENERALE à MENNECY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	798	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :Caisse d'Epargne Ile de France à MILLY- LA-FORET
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	799	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :Caisse d'Epargne Ile de France à MONTGERON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	800	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Commune de MONTGERON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	801	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BUFFALO GRILL à MONTLHERY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	802	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LE CHIQUITO à MONTLHERY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	803	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MONTLHERY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	804	<b>23/06/22</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile de France à MORANGIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	805	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE BEAUSEJOUR à MORSANG-SUR-ORGE

<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	806	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD 91 à NOZAY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	807	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA SOUS-PREFECTURE à PALAISEAU
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	808	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile de France à QUINCY-SOUS-SENART
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	809	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :Caisse d'Epargne Ile de France à RIS- ORANGIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	810	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile de France à SAINTE-GENEVIEVE-DES- BOIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	811	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD 91 à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	812	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :Caisse d'Epargne Ile de France à SAINT- MICHEL-SUR-ORGE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	813	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : ACTION FRANCE SAS à SAULX-LES-CHARTREUX
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	814	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile de France à SAVIGNY-SUR-ORGE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	815	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :Caisse d'Epargne Ile de France à SAVIGNY-SUR-ORGE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	816	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :Caisse d'Epargne Ile de France à SOISY- SUR-SEINE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	817	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :POLE EMPLOI IDF à VIRY-CHATILLON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	818	<b>23/06/22</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SOCIETE GENERALE à YERRES



**A R R Ê T É**

**N° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 824 du 30 juin 2022  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la commune d'Épinay-sous-Sénart**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et à M. Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

**VU** la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune d'Épinay-sous-Sénart conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** la demande adressée par le maire de la commune d'Épinay-sous-Sénart le 13 janvier 2022, réceptionnée le 18 janvier 2022, complétée le 28 juin 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre d'onze caméras individuelles destinées à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune d'Épinay-sous-Sénart est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Le maire de la commune d'Épinay-sous-Sénart est autorisé à utiliser onze caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 2 :** Le maire de la commune d'Épinay-sous-Sénart est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

**ARTICLE 3 :** L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

**ARTICLE 4 :** Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

**ARTICLE 5 :** Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**ARTICLE 6 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**ARTICLE 7 :** Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

**ARTICLE 8 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Épinay-sous-Sénart adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

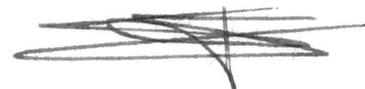
**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 –** Dans les deux mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des Polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Police Municipale - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire d'Épinay-sous-Sénart sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Sylvain MARY



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la Sécurité  
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 847 du 6 juillet 2022  
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage  
AVANT GUARD SECURITE  
6 allée du 6 juin 1944  
91410 DOURDAN**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique  
sur le territoire de la commune de Dourdan**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-3 et R.613-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2118-11-13-20190605444 délivrée par Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Île-de-France - Est le 13 novembre 2019 autorisant la société AVANT GUARD SECURITE (SIRET 428 976 351) située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

**VU** la demande d'autorisation présentée le 29 juin 2022 par la société AVANT GUARD SECURITE représentée par Monsieur Martial TORQUEAU, pour exercer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion des festivités du mercredi 13 juillet 2022 à 17h30 au jeudi 14 juillet 2022 à 1h00 sur le territoire de la commune de Dourdan ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

**CONSIDÉRANT** que ces missions sont exercées sur la voie publique par 28 agents de sécurité dûment habilités mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société AVANT GUARD SECURITE située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) est autorisée à assurer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion des festivités du mercredi 13 juillet 2022 à 17h30 au jeudi 14 juillet 2022 à 1h00 sur le territoire de la commune de Dourdan.

**ARTICLE 2** : Les missions citées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 28 agents de sécurité figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle Île-de-France Est et Ouest :

NOM	PRENOM	N° CARTE PROFESSIONNELLE	VALIDITE CARTE PROFESSIONNELLE
ABEBO	OWALABI	CAR 092 2023 11 22 20180335888	22/11/2023
BAKARI	ABOUDOU	CAR 093 2023 02 15 20180615459	15/02/2023
BAKARY	BALAYERA	CAR 094 2027 04 15 20220803594	15/04/2027
BENKHIRA	MOHAMED	CAR 075 2022 08 03 20170277798	03/08/2022
BOUSELSAL	SAID	CAR 083 2023 04 18 20180626049	18/04/2023
CAMARA	SEKOU	CAR 093 2025 02 13 20200139706	13/02/2025
EMALIEU	JEAN	CAR 093 2025 09 02 20200218654	02/09/2025
FAJOJUTO	OLUBUKOLA	CAR 093 2027 03 11 20220270527	11/03/2027
FERREIRA OLIVEIRA	LUIS TIAGO	CAR 091 2026 12 02 20210764107	02/12/2026
FLEURY	NICOLAS	CAR 091 2024 03 13 20190003791	13/03/2024
FOUDRAZ	GUILLAUME	CAR 028 2026 08 30 20210242586	30/08/2026
GBADEBO	ADEWALE	CAR 093 2022 08 04 20170594301	04/08/2022
HAIDER	LAKHDAR	CAR 093 2025 11 05 20200408031	05/11/2025
HARRIS	THOMSON	CAR 093 2025 09 15 20200180446	15/09/2025
JOUIS-PREJEANT	KEVIN	CAR 092 2025 03 10 20200737712	10/03/2025
KEITA	IDRISS	CAR 093 2024 08 06 20190686076	06/08/2024
LACOMBE	SYLVAIN	CAR 091 2027 01 12 20220345032	12/01/2027
LIZIER	PHILIPPE	CAR 091 2026 04 01 20210755848	21/04/2026
MADUREIRA	ANTOINE	CAR 092 2023 11 15 20180238462	15/11/2023
MEDDOUR	MOHAND	CAR 091 2026 07 05 20200715588	05/07/2026
MEUNIER	GILLES	CAR 091 2025 02 14 20200107874	14/02/2025
MILIN	OLIVIER	CAR 091 2026 12 30 20210788658	30/12/2026
NICOURT	LEO	CAR 028 2027 04 28 20220821668	28/04/2027
OLAWOORE	GBENGA ABAYOMI	CAR 095 2024 03 25 20190016842	25/03/2024
OSEH	GEORGE	CAR 075 2024 10 25 20190276782	25/10/2024
OWOOTOMO	JOHNSON	CAR 093 2025 08 31 20200170511	31/08/2025
THIAW-CHAN	WAI-MAN FABRICE	CAR 091 2025 02 26 20200604357	26/02/2025
VAURABOURG	OLIVIER	CAR 091 2024 05 28 20190034443	28/05/2024

**ARTICLE 3** : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**ARTICLE 4** : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6 :** Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques– Bureau des Polices Administratives – section des activités privées de sécurité - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

**L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.**

**ARTICLE 7 :** Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Sylvain MARY



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la Sécurité  
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 848 du 6 juillet 2022  
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage  
AVANT GUARD SECURITE  
6 allée du 6 juin 1944  
91410 DOURDAN**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique  
sur le territoire de la commune de Dourdan**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-3 et R.613-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 847 du 6 juillet 2022 autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage AVANT GUARD SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique sur le territoire de la commune de Dourdan ;

**VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2118-11-13-20190605444 délivrée par Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Île-de-France - Est le 13 novembre 2019 autorisant la société AVANT GUARD SECURITE (SIRET 428 976 351) située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

**VU** la demande d'autorisation présentée le 29 juin 2022 par la société AVANT GUARD SECURITE représentée par Monsieur Martial TORQUEAU, pour exercer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion des festivités du jeudi 14 juillet 2022 à 17h30 au vendredi 15 juillet 2022 à 1h00 sur le territoire de la commune de Dourdan ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L6.11-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

**CONSIDÉRANT** que ces missions sont exercées sur la voie publique par 28 agents de sécurité dûment habilités mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la modification apportée sur la date des festivités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société AVANT GUARD SECURITE située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) est autorisée à assurer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion des festivités du jeudi 14 juillet 2022 à 17h30 au vendredi 15 juillet 2022 à 1h00 sur le territoire de la commune de Dourdan.

**ARTICLE 2** : Les missions citées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 28 agents de sécurité figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle Île-de-France Est et Ouest :

NOM	PRENOM	N° CARTE PROFESSIONNELLE	VALIDITE CARTE PROFESSIONNELLE
ABEBO	OWALABI	CAR 092 2023 11 22 20180335888	22/11/2023
BAKARI	ABOUDOU	CAR 093 2023 02 15 20180615459	15/02/2023
BAKARY	BALAYERA	CAR 094 2027 04 15 20220803594	15/04/2027
BENKHIRA	MOHAMED	CAR 075 2022 08 03 20170277798	03/08/2022
BOUSELSAL	SAID	CAR 083 2023 04 18 20180626049	18/04/2023
CAMARA	SEKOU	CAR 093 2025 02 13 20200139706	13/02/2025
EMALIEU	JEAN	CAR 093 2025 09 02 20200218654	02/09/2025
FAJOJUTO	OLUBUKOLA	CAR 093 2027 03 11 20220270527	11/03/2027
FERREIRA OLIVEIRA	LUIS TIAGO	CAR 091 2026 12 02 20210764107	02/12/2026
FLEURY	NICOLAS	CAR 091 2024 03 13 20190003791	13/03/2024
FOUDRAZ	GUILLAUME	CAR 028 2026 08 30 20210242586	30/08/2026
GBADEBO	ADEWALE	CAR 093 2022 08 04 20170594301	04/08/2022
HAIDER	LAKHDAR	CAR 093 2025 11 05 20200408031	05/11/2025
HARRIS	THOMSON	CAR 093 2025 09 15 20200180446	15/09/2025
JOUIS-PREJEANT	KEVIN	CAR 092 2025 03 10 20200737712	10/03/2025
KEITA	IDRISS	CAR 093 2024 08 06 20190686076	06/08/2024
LACOMBE	SYLVAIN	CAR 091 2027 01 12 20220345032	12/01/2027
LIZIER	PHILIPPE	CAR 091 2026 04 01 20210755848	21/04/2026
MADUREIRA	ANTOINE	CAR 092 2023 11 15 20180238462	15/11/2023
MEDDOUR	MOHAND	CAR 091 2026 07 05 20200715588	05/07/2026
MEUNIER	GILLES	CAR 091 2025 02 14 20200107874	14/02/2025
MILIN	OLIVIER	CAR 091 2026 12 30 20210788658	30/12/2026
NICOURT	LEO	CAR 028 2027 04 28 20220821668	28/04/2027
OLAWOORE	GBENGA ABAYOMI	CAR 095 2024 03 25 20190016842	25/03/2024
OSEH	GEORGE	CAR 075 2024 10 25 20190276782	25/10/2024
OWOOTOMO	JOHNSON	CAR 093 2025 08 31 20200170511	31/08/2025
THIAW-CHAN	WAI-MAN FABRICE	CAR 091 2025 02 26 20200604357	26/02/2025
VAURABOURG	OLIVIER	CAR 091 2024 05 28 20190034443	28/05/2024

**ARTICLE 3** : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**ARTICLE 4** : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6 :** l'arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 847 du 6 juillet 2022 autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage AVANT GUARD SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique sur le territoire de la commune de Dourdan est abrogé.

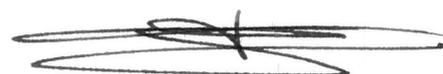
**ARTICLE 7 :** Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques– Bureau des Polices Administratives – section des activités privées de sécurité - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

**L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.**

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Sylvain MARY

**ARRETE PREFECTORAL  
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°360 DU 06/04/2022  
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Maire d'Arpajon en date du 29 mars 2022,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à Madame Émilie CHARLES, brigadier-chef principal à la police municipale d'Arpajon.

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Eric JALON

**ARRETE PREFECTORAL  
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°363 DU 06/04/2022  
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Maire d'Arpajon en date du 29 mars 2022,

**Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Hervé JACQ, brigadier-chef principal à la police municipale d'Arpajon.

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Eric JALON

**ARRÊTE PREFECTORAL  
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N° 361 DU 06/04/2022  
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Maire d'Arpajon en date du 29 mars 2022,

**Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Valentin LAMBIN, adjoint de surveillance de la voie publique à la police municipale d'Arpajon.

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Eric JALON

**ARRETE PREFECTORAL  
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°364 DU 06/04/2022  
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Maire d'Arpajon en date du 29 mars 2022,

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Tanguy LEGOFF, brigadier-chef principal à la police municipale d'Arpajon.

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Eric JALON



**A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/047 du 27 juin 2022**

Modifiant l'arrêté n° 2021/PREF/SCT/103 du 4 octobre 2021 établissant la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 1232-1 et suivants et D. 1232-4 à D. 1232-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

VU l'arrêté n° 2021/PREF/SCT/103 du 4 octobre 2021 établissant la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail ;

**CONSIDERANT** les modifications intervenues dans la situation personnelle ou professionnelle de certains conseillers du salarié :

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de la rupture conventionnelle de son contrat de travail est modifiée comme suit :

**MODIFICATIONS DES COORDONNEES TELEPHONIQUES**

BENJELLOUN Abdelâli	consultant	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06.18.71.35.83 01.60.78.51.49 ud91@cfecgc.fr
---------------------	------------	---------	---	--

MERCIER Cyril	Responsable de secteur - comptage immobilier	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06.28.76.37.92
---------------	---	------	--	----------------

NDOUGSA Delphine	Aide-soignante	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07.49.41.52.14
------------------	----------------	------	--	----------------

### CORRECTION DU PRENOM

VALLS Miguel	Délégué pharmaceutique	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
--------------	---------------------------	---------	---	----------------------------------

### DEMISSIONS

- AUGUSTIN Clovis
- BLAISE Elisabeth
- FONTANA Francisco
- TOURE Fatima

**ARTICLE 2 :** l'annexe prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2021/PREF/SCT/103 du 4 octobre 2021 est modifié en ce sens.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté prendra effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.  
Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Essonne



Annie CHOQUET

**LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE – DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Arrêté n° 2021/PREF/SCT/103 du 4 octobre 2021 modifié

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
AMBROSIO Claudia	Aide médico-psychologique- action sociale	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
ANNOUSSAMY Antoine	Chef de projet - télécom	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 80 12 83 92
BACHIR KHAN Farouk Khan	chauffeur de bus	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 58 12 95 06 06 06 46 48 23
BAPTISTE Jérôme	Industrie automobile	CGT	Union locale CGT 20 place du Jeu de Paume Boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES	01 78 83 68 43
BAREILLE Pierre	Chef de produit	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BELKACEM Salois	Cadre	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
BELLIL Boubekeur	Responsable de département	Sans étiquette		06 80 22 06 10
BENABDELJELIL Habib	Conducteur receveur	Sans étiquette		06 24 39 63 88
BENJELLOUN Abdelâli	consultant	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06.18.71.35.83 01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
BERRI Zakaria	conducteur/receveur	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 24 68 04 78
BLANC Marie-Michèle	SANTE	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 06 46 48 23

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
BLOTTIAU Emmanuel	Directeur relations humaines	Sans étiquette		06 74 12 23 91
BOUDA Gustave	Action sociale	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BOUDHAOUIA Baha	Transport routier de voyageurs	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BOUDHAOUIA Nazih	Gros alimentaire	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BOUTAOUZA Kamal	Ouvrier pro VRD - BTP	CGT	Union locale CGT 17 rue Frédéric Henri Manhes 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	06 95 27 93 17 06 24 35 58 10
BRENAT Sylvie	Gestionnaire établissement comptable	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
CAMARA Mamadou	Transport	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 73 19 22 52
CASTERAN Jean-Pierre	Mécanicien	CGT	Union locale CGT 20 place du Jeu de Paume Boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES	01 78 83 68 43
CAVALIERE Fabrice	Agent accompagnateur, PHMR aéroportuaire	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 72 29 32 31
CHABI Zoulikha	Finance-banque	Sans étiquette		06 68 32 00 68
CHENILCO Teddy	Surveillant de nuit- action sociale	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
CLAUSTRE Julien	Fonctionnaire	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 51 12 93 51

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
CONTEJEAN Pascal	Gardien	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	06 49 49 83 16
COSTEDOAT Maud	Ingénieur commercial - métallurgie	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 78 41 51 02
DA SILVA Dominique	Conseiller de vente	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 81 92 39 78
DASSONNEVILLE Jean- François	Responsable des opérations - service client	Sans étiquette		06 76 26 20 92
DAUTHUILLE Dominique	Transport	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 56 82 70 36
DE OLIVEIRA David	Commercial	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	01 80 37 67 00
DENIMAL Martine	Responsable RH métallurgie	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
DESPEINES Stéphanie	Agent logistique - agent d'exploitation	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 63 58 53 82
DJARAOUANE Karima	Régulatrice (secteur aérien)	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 24 07 09 37
DOUHANE Sakina	Médico-social	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 88 39 94 87
DUBLED Stéphane	Retraité (ex ingénieur télécom)	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	06 28 33 22 74
DUBOUCHAUD Gilles	Gestionnaire pièces détachées	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	06 52 43 20 38

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
DULAC Didier	Bâtiment	Sans étiquette		didier.dulac.dd@gmail.com 06 77 01 05 40
DUPISSOT Jean-Daniel	Retraité	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
ESPANOL René	Retraité	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 86 68 27 66
FAROUAULT Alain	Travailleur social - action sociale	CGT	Union locale CGT 20 place du Jeu de Paume Boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES	01 78 83 68 43
FERREIRA SANTOS Cédric	conducteur/receveur	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 62 41 69 31 06 06 46 48 23
FOURNIER Guillaume	Chef de cabine -aviation	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 19 27 13 88
FROGER Jean-Yves	Informaticien	Sans étiquette		06 30 92 45 04
GABORIAU Laurent	Informaticien	CGT	Union départementale CGT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 71 30 27 76
GHOULA Driss	Transport environnemental, collecte des déchets, propreté urbaine	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 06 46 48 23
GIRON Thierry	Ingénieur commercial	CGT	Union locale CGT 14 rue Chemin des Femmes 91300 MASSY	06 63 13 64 97
GONCALVES Jorge	Chef d'équipe	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 71 05 44 41 01 60 78 32 67
HAJI Reda	Agent de maîtrise	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 11 42

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
HAMADE Elena	Chargée de clientèle - secteur finance	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 70 94 94 58
HAMMOUTI Mohammed	Transport	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
HELLAL El-Houas	Chef d'équipe -logistique	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
HOU Mustapha	Responsable	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 49 68 58 51
IGHILAMEUR Ratiba	Emploi - Insertion professionnelle	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
JACQUEAU Etienne	Ingénieur d'étude - travail temporaire	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 21 01 02 90
JEAN (DA ROCHA) Valérie	Consultante	USAPIE	14 avenue Gaston Chauvin 93600 AULNAY-SOUS-BOIS	06 11 74 64 35
JOLLANT Patricia	Assistante commerce /Distribution	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
KADI Driss	conducteur/receveur	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 70 28 77 55
KEUNAN-MEANGUI Pierre	Agent logistique	CGT	Union départementale CGT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 44 16 45 17
KICHENIN Joël	Ingénieur	CGT	Union départementale CGT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 85 68 44 41
KONTE Fatima	Conductrice de bus	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 77 28 02 42

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
KSOUROU Taoufik	Chef du projet informatique	Sans étiquette		06 30 10 52 89
LAGGOUN Younes	Conducteur de bus	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 45 75 88 51
LANGUIN Denis	Transport	CGT	Union locale CGT 17 rue Frédéric Henri Manhes 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	06 67 13 08 77
LE COMTE Christophe	Comptable - commerce	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
LEAL Nathalie	Communication événementielle, logistique, gestion de projet	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 22 53 87 67 06 06 46 48 23
LEROY Olivier	Professeur de droit/ DRH	Sans étiquette		07 81 75 29 22
LEVEQUE Fabrice	Employé commerce à prédominance alimentaire	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
MACHAUX Paul	Sécurité incendie	Sans étiquette		06 72 44 18 46
MANTEL Annie	Formatrice - secrétaire juridique	Sans étiquette		06 13 50 24 30 anniemantel@yahoo.fr
MARTHINO Sandrine	Télécom	CGT	Union départementale CGT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 03 00
MARTIN Pierre-Louis	Fonctionnaire de police	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 98 52 75 07
MASSAMBA Laurent	conducteur transport en commun	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 73 12 84 62 06 06 46 48 23

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
MASSE Philippe	Télécom - informatique, édition logiciel	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 07 45 91 92
MENAD Mohamed	Conducteur de bus - Transport urbain	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
MERADI Youcef	Employé tertiaire	Sans étiquette		06 25 68 40 09
MERCIER Cyril	Responsable de secteur - comptage immobilier	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06.28.76.37.92
MOHAN KACI Mahmoud	Expéditionnaire (commerce)	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 85 12 87 66
NDOUGSA Delphine	Aide-soignante	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07.49.41.52.14
NDOUGSA Martin	Soignant- Médico-social	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 95 47 06 34
NGOMO Guy Vincent	Conseiller commercial	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 59 16 05 05
NOIROT Virginie	Conseillère clientèle bancaire	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 24 57 01 47
OBODJI Léonard	Informaticien/chef de projets	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
OCZKOWSKI Fabien	Responsable marketing	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
OLIVIEIRA Fernando	Conducteur receveur	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	07 81 68 80 02 06 06 46 48 23

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
OMER Marc	Technicien de maintenance, électrotechnique	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	06 20 50 41 18
OUAKRIM Samir	Responsable sûreté anti-fraude	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 11 42 07 78 19 27 52
PONCET Renaud	Prévention-sécurité	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 11 42
POUBANNE Eric	Educateur spécialisé	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 74 10 87 12
POUVESLE-ARIEL Isabelle	distributrice	Sans étiquette		06 84 75 98 30
PUICHAFRAY Jean-Marie	VRP retraité	CSN	1 allée Clément Marot 91240 ST MICHEL-SUR-ORGE	01 69 04 98 67 06 66 61 23 25
RIBEIRO Joan-Filippe	Comptable (hôtels, cafés, restaurants)	CGT	Union locale CGT 14 rue Guilpin 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE	06 59 17 83 90
RICHARD Gilles	Ingénieur aéronautique	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 66 54 78 83
ROUSSEAU Olivier	Agent de maîtrise dans l'aéroportuaire	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
SAIT Saliha	Médico-social	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 68 38 29 19
SIANA Nouredine	Commerce de gros	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 69 25 62 35

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
SIDIBE Oumarou	Agent de collecte	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 41 11 99 19
SIMBA-SIMBA Nk Kabis	Préparateur contrôleur	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 69 10 17 10
SOUCHARD Xavier	Directeur d'établissement (santé/social)	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
SOUMARE Ali	Transport environnemental	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 06 46 48 23
SOW Hamidou	Edition de logiciels, outils de développement et services	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 82 88 74 23
TAJA Mohamed	Chauffeur poids lourd - Commerce de gros	CGT	Union locale CGT 14 rue Guilpin 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE	06 12 14 13 68
TALLEC Loïc	conducteur receveur	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 11 52 64 17 06 06 46 48 23
THOMAS Christophe	Chef de projet (emploi-insertion professionnelle)	Sans étiquette		06 23 65 62 22
TOUROUGUI Mostafa	Conducteur de bus	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
TOUSSAINT DU WAST Christian	Fonctionnaire	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
TRICONE Guy	Cadre secteur bancaire	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
VALLAUD Marc	Educateur spécialisé	CGT	Union locale CGT 20 place du Jeu de Paume Boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES	06 21 33 45 61

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
VALLS Miguel	Délégué pharmaceutique	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
VASSINA Marina	Cadre en informatique	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
VOSSAH Tassivi	Santé - social	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 58 39 94 77
WAX Claude	Retraité	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
ZENTZ Alain	Responsable administratif	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 34 51 10 06



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2022– DDFIP - 028**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE CHARGÉ  
DE LA TRÉSORERIE SPÉCIALISÉE SPL D'ORSAY**

Le comptable, responsable de la trésorerie spécialisée SPL d'Orsay

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme ROULET Isabelle, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Orsay, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
DECHA Maryse	CP	6 mois	5 000 €	Tous les actes de l'art.2
DEPOORTER David	C	6 mois	2 000 €	Les actes des alinéas 1°, 2° et 6° de l'art.2

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Orsay, le 1<sup>er</sup> juillet 2022  
Le comptable



**Mathieu CABELLO**  
Comptable Public  
Responsable de la Trésorerie d'Orsay



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**N° 2022 – DDFIP - 027**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
D'UN COMPTABLE CHARGÉ D'UN SERVICE DE GESTION COMPTABLE**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Le comptable, responsable du service de Gestion Comptable (SGC) de Palaiseau,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M REVEL Xavier, adjoint au comptable chargé du Service de Gestion Comptable (SGC) de Palaiseau, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de le représenter auprès de la Banque de France ;

8°/ de signer les ordres de paiement,  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
VINCENT Christine	B	12 mois	3.000 €	Alinéa 1-2-4-6
JACQUELIN Cécile	B	6 mois	1.000 €	Alinéa 1-2-3-4-5-6-7-8
AUBRY Céline	B	6 mois	1.000 €	Alinéa 1-2-3-4-5-6-7-8
PIOTELAT Patricia	B	6 mois	1.000 €	Alinéa 1-2-4-6
LOMBARD Yéo	B			Alinéa 6
MAURY Jean-Paul	B			Alinéa 3-4-8

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Palaiseau, le 1<sup>er</sup> juillet 2022  
Le comptable, RIBETTE Stéphanie



**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-**

*232 du 16/06/2022*

**portant agrément de protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, de l'Union des associations de sauvegarde du Plateau de Saclay, sise 7 avenue du Maréchal Foch à Orsay, dans le cadre régional**

**Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-377 du 11 mai 2017 portant agrément de l'Union des associations de sauvegarde du Plateau de Saclay au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par le président de l'Union des associations de sauvegarde du Plateau de Saclay, sise 7 avenue du Maréchal Foch à Orsay, réceptionnée le 21 janvier 2022 à la direction départementale des territoires de l'Essonne et déclarée complète le 25 janvier 2022 en vue d'obtenir l'agrément de protection de l'environnement dans un cadre régional ;

VU l'avis favorable motivé de Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 28 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Procureur général Près la Cour d'Appel de Paris en date du 5 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement a été déposée à la direction départementale des territoires de l'Essonne, où l'association a son siège, en date du 21 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Union des associations de sauvegarde du Plateau de Saclay justifie d'un objet statutaire ainsi que, depuis au moins trois ans, d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, notamment la protection du patrimoine historique et architectural, l'amélioration du cadre de vie et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'Union des associations de sauvegarde du Plateau de Saclay exerce une activité effective et publique dans le domaine de l'environnement et du développement durable, par ses différentes activités telles que le soutien juridique et technique aux associations affiliées, la participation à la révision des plans locaux d'urbanisme et le suivi des projets d'aménagement sur le plateau de Saclay.

CONSIDÉRANT que l'Union des associations de sauvegarde du Plateau de Saclay œuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Union des associations de sauvegarde du Plateau de Saclay déclare regrouper, en 2022, 1211 adhérents individuels par l'intermédiaire de ses 13 associations membres fédérées actives, soit un nombre suffisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDÉRANT que l'Union des associations de sauvegarde du Plateau de Saclay justifie d'activités effectives et régulières dans l'ensemble des communes du Plateau de Saclay et sur l'ensemble du territoire des intercommunalités concernées, dans les départements de l'Essonne et des Yvelines soit un champ géographique couvert par l'association suffisant ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables et financiers attestent de leur régularité en la matière et démontrent l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que les comptes-rendus d'assemblée générale et de réunions du conseil d'administration de l'Union des associations de sauvegarde du Plateau de Saclay témoignent d'un fonctionnement conforme à ses statuts, de la transparence de sa gestion et de la bonne information de ses membres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne

## ARRÊTE

Article 1er – L'agrément de l'Union des associations de sauvegarde du Plateau de Saclay est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre régional.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association, adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 3 – L'association doit adresser chaque année à la Préfecture de l'Essonne (Direction départementale des Territoires – Service Environnement) les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 sus-mentionné.

Article 4 – La présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement ainsi que dans le cas où elle exerce ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui est accordé.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-377 du 11 mai 2017 portant agrément de l'Union des associations de sauvegarde du Plateau de Saclay au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

  
Benoit KAPLAN

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

**ARRETE n° 2022-DDT-SE- 256 du 1er juillet 2022**  
**approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat**  
**dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement**  
**pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment son article A.12 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, L.212-22, R.435-2 à R.435-32, D.435-33, R. 436-24, R.436-25 et R.436-69 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1, L.2131-2, L.2132-5 à L.2132-11, L. 2321-1, L.2323-4 à L.2323-6, L.2331-1 et L.3113-1 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.4311-1, R.4313-14, R.4313-17, D.4314-1, D.4314-3 et R.4316-13 relatifs à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-137 du 8 avril 2022 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche de l'Essonne ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche de l'Essonne émis lors de sa séance du 14 Avril 2022 ;

VU l'avis de la commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce du bassin Seine-Normandie en date du 25 mai 2022 ;

VU la consultation du public, sur le site internet des services de l'Etat en l'Essonne, relative au contenu du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 9 juin 2022 au 30 juin 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler les locations du droit de pêche de l'Etat pour la période 2023-2027 et qu'à ce titre un cahier des charges fixant les clauses et conditions d'exploitation doit être défini ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté accompagné du cahier des charges est notifié au président de la fédération de l'Essonne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est publié, ainsi que le cahier des charges, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la directrice régionale Île-de-France de l'office français pour la biodiversité, le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France, le président de la fédération de l'Essonne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN



Evry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

## **CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT**

### **Chapitre Ier – Dispositions générales**

#### **Article 1er – Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-32, D. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

#### **Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale**

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

#### **Article 3 – Clauses et conditions particulières**

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

## **Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets**

### **Section 1 – Dispositions générales**

#### **Article 4 – Réduction de prix, indemnisation**

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries, etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

#### **Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet**

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

- 1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;
- 2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;
- 3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges ;
- 4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

#### **Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers**

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

#### **Article 7 – Accès ; Usage des servitudes**

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords: Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux

voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

### **Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation**

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

### **Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord**

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

### **Article 10 – Repeuplements**

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

### **Article 11 – Pêches exceptionnelles**

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

## **Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)**

### **Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse**

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

### **Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce**

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire**

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

#### **Article 15 – Cession de bail**

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

#### **Article 16 – Panneaux indicateurs**

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

#### **Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques**

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

#### **Article 18 – Veille environnementale**

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

#### **Article 19 – Contestations**

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

#### **Article 20 – Pénalités**

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal

de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

## **Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres**

### **Article 21 – Accords de jouissance**

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

### **Article 22 – Responsabilité civile du locataire**

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

### **Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage**

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 24 – Exclusions**

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires**

### **Article 25 – Co-fermier**

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

## **Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes**

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

## **Article 27 – Déclaration de captures**

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

## **Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire**

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

## **Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)**

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

### **Article 30 – Exclusion**

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

### **Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche**

#### **Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.**

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

#### **Article 32 – Déclaration de captures**

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

#### **Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence**

##### **Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur**

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

#### **Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence**

##### **Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes**

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel, il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

##### **Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)**

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

#### **Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès**

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

### **Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires**

#### **Article 37 – Caution, cautionnement**

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

#### **Article 38 – Actualisation du loyer, paiement**

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

$L_n$  : Loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : Loyer de l'année N-1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du 3<sup>e</sup> trimestre de l'année N-1 ;

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du 3<sup>e</sup> trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

#### **Article 39 – Droit fixe, poursuites**

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

### **Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences**

#### **Article 40 – Paiement des licences**

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

#### **Article 41 – Actualisation du prix**

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

$L_n$  : Loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : Loyer de l'année N-1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

### **Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés**

#### **Section 1 – Pêche de loisir**

#### **Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche**

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

#### **Article 43 – Identification des engins et filets**

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

## **Section 2 – Pêche professionnelle**

### **Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location**

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire

### **Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence**

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne; des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

## **Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets**

### **Article 46 – Signalement des filets**

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

## **Chapitre VI – Clauses et conditions particulières**

### **Article 47 – Lots et réserves de pêche**

La pêche est interdite :

- sur 50 mètres en aval des écluses pour des raisons de sécurité (depuis le 1er janvier 2005),
- réserve du barrage du Coudray : depuis 285 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive gauche et 500 mètres en aval pour la rive droite – lots n°1 et 2,
- réserve du barrage d'Evry : depuis 220 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive droite et depuis 440 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive gauche – lot n°3.

- réserve du barrage d'Ablon : depuis 460 mètres en amont du barrage jusqu'à 380 mètres en aval du barrage pour la rive droite – lot n°5

Les lots et réserves de pêche sur le cours de la rivière Seine dans le département de l'Essonne sont définis selon le tableau ci-dessous :

Lots	Longueur totale (réserve et interdiction incluse)	Désignation du lot	Réserve et interdiction de pêche	Longueur de la réserve ou interdiction	Prix de base du loyer de la pêche à la ligne (référence 2022)
1	3 560 m	Rive droite : de la limite amont des départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne (PK 126,000) jusqu'à la limite amont du barrage du Coudray (PK 129,560)	Réserve amont du barrage du Coudray	285 m	325,00 €
	4 190 m	Rive gauche : de la limite amont de la commune du Coudray-Montceaux (PK 125,370) jusqu'à la limite amont du barrage du Coudray (PK 129,560)	Réserve amont du barrage du Coudray	285 m	
2	4 800 m	De la limite aval du barrage du Coudray (PK 129,560) jusqu'au Pont de Corbeil-Essonnes (PK 134,360)	Réserve aval rive droite du barrage du Coudray	500 m	370,00 €
			Réserve aval rive gauche du barrage du Coudray	170 m	
3	4 765 m	Rive droite : Du Pont de Corbeil-Essonnes (PK 134,360) jusqu'à 170 m à l'aval du barrage d'Evry (PK 139,125)	Réserve amont et aval du barrage d'Evry	390 m	384,00 €
		Rive gauche : De la limite amont du Pont de Corbeil-Essonnes (PK 134,360) jusqu'à de la limite amont du port d'Evry (PK 136,555) et de la limite aval du port d'Evry (PK 137,030) jusqu'à 170 m à l'aval du barrage d'Evry (PK 139,125)	Interdiction du port d'Evry	475 m	
			Réserve amont et aval du barrage d'Evry	610 m	
4	2 685 m	De 170 m à l'aval du barrage d'Evry (PK 139,125) jusqu'au pont de Ris-Orangis (PK 141,810)	néant	-	215,00 €
5	8 830 m	Rive droite : Du pont de Ris-Orangis (PK 141,810) jusqu'à la limite 380 m à l'aval du barrage d'Ablon (PK 150,640)	Réserve amont et aval du barrage d'Ablon	840 m	609,00 €
	8 080 m	Rive gauche : Du pont de Ris-Orangis (PK 141,810) jusqu'à la limite aval de la commune d'Athis-Mons (PK 148,890)	néant	-	

#### **Article 48 – Prescriptions relatives à l’accessibilité de la voie d’eau pour la pêche**

En complément des dispositions d'accès et du maintien de la servitude imposée en bordure du domaine public fluvial mentionnées à l'article 7 du présent cahier des charges, l'accès à la voie d'eau pour réaliser l'acte de pêche ne pourra s'effectuer à partir des lieux suivants des installations portuaires sur l'ensemble du tronçon de la rivière Seine dans le département de l'Essonne : les passerelles d'accès aux embarcations, les postes de stationnement réservés aux embarcations, les embarcations fluviales stationnées, les appontements publics ou privés destinés au chargement et déchargement de marchandises.

#### **Article 49 – Gestion des panneaux indicateurs.**

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 16 du présent cahier des charges, le placement, l'entretien ou éventuellement le remplacement des panneaux indicateurs aux endroits précisés par l'article sus-visé est la charge du locataire du lot et sous le contrôle de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernant la conformité du modèle du panneau employé.

#### **Article 50 – Carpe de nuit**

Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### **Article 51 – Consommation et de commercialisation des poissons contaminés**

Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### **Article 52 – Pêche en bateau**

Les pêcheurs utilisant un bateau ou tout autre engin flottant ou navigable, doivent se conformer aux règles de navigation fixées par le règlement général de police de navigation intérieure en vigueur établi en application de l'article L4241-1 du code des transports et par le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne en vigueur, notamment son article 38 relatif à l'interdiction de la navigation de plaisance 150 m à l'amont et à l'aval des ouvrages de retenue.

## Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-252 du 30 juin 2022

autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques, à des fins d'études environnementales sur 5 stations sur les cours d'eau de l'Yerres, l'Ecole, le Ruisseau des Hauldres, l'Orge, l'Essonne, dans le département de l'Essonne, sur les communes de Crosne, Oncy-sur-Ecole, Etiolles, Sermaise, Ballancourt-sur-Essonne pour le compte de l'Office Français de la Biodiversité,

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe ROGIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> juin 2022 par HYDROSPHERE mandatée par l'OFB ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 15 juin 2022;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 27 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de surveillance de l'ichtyofaune pour le compte de l'OFB.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'opération :**

La société HYDROSPHERE désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son Gérant Monsieur Pascal MICHEL, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 – Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY-PONTOISE cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :**

L'une des personnes nommées ci-dessous sera désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Sébastien MONTAGNE
- Monsieur Matthieu KAMEDULA
- Monsieur Jacques LOISEAU

Toute délégation de pouvoir est interdite.

L'identité du responsable de l'exécution matérielle des opérations et des personnes présentes sur le chantier de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'ichtyofaune pour la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE).

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

#### **ARTICLE 4 - Lieu de l'opération :**

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

Code Sandre	Commune	Cours d'eau (Libellé Sandre)	Coordonnées GPS (lambert 93)			
			X amont	Y amont	X aval	Y aval
3079850	Boussy-Saint-Antoine	l'Yerres à Crosne 2	665421	6843128	665041	6843086
03047445	Oncy-sur-Ecole (91)	l'Ecole à Oncy-sur-Ecole 1	661469	6809751	661423	6809797
03050000	Tigery	le Ruisseau des Hauldres à Etiolles 1	662566	6837921	662529	6837910
03071080	Roinville	l'Orge à Sermaise 2	629968	6825952	630034	6825965
3069000	Fontenay-le-Vicomte , Vert-le-Petit	l'Essonne à Ballancourt-sur-Essonne 3	653999	6827907	654438	6828386

#### **ARTICLE 5 - Validité :**

La présente autorisation est valable à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 et jusqu'au 15 octobre 2022. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisé l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

#### **ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :**

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 :
  - EFKO FEG 8000 alimenté par un groupe électrogène,
  - le cas échéant, un matériel portable de type « Efko 1500 » sera utilisé.
- Épuisette, bacs de stabulation, EPI pour chaque personne engagée dans l'action de capture.
- Pour les cours d'eau non prospectable à pied, une petite embarcation motorisée pourra être utilisée.

#### **ARTICLE 7 – Devenir des poissons :**

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L.432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

#### **ARTICLE 8 – Déclaration préalable :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au service départemental de l'OFB par courriel ([sd91@ofb.gouv.fr](mailto:sd91@ofb.gouv.fr)) et à la DDT ([ddt-se-be@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-be@essonne.gouv.fr)) au moins 48 heures à l'avance.

#### **ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

#### **ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :**

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

#### **ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

**ARTICLE 14 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement



Sandrine FAUCHET

# ANNEXES

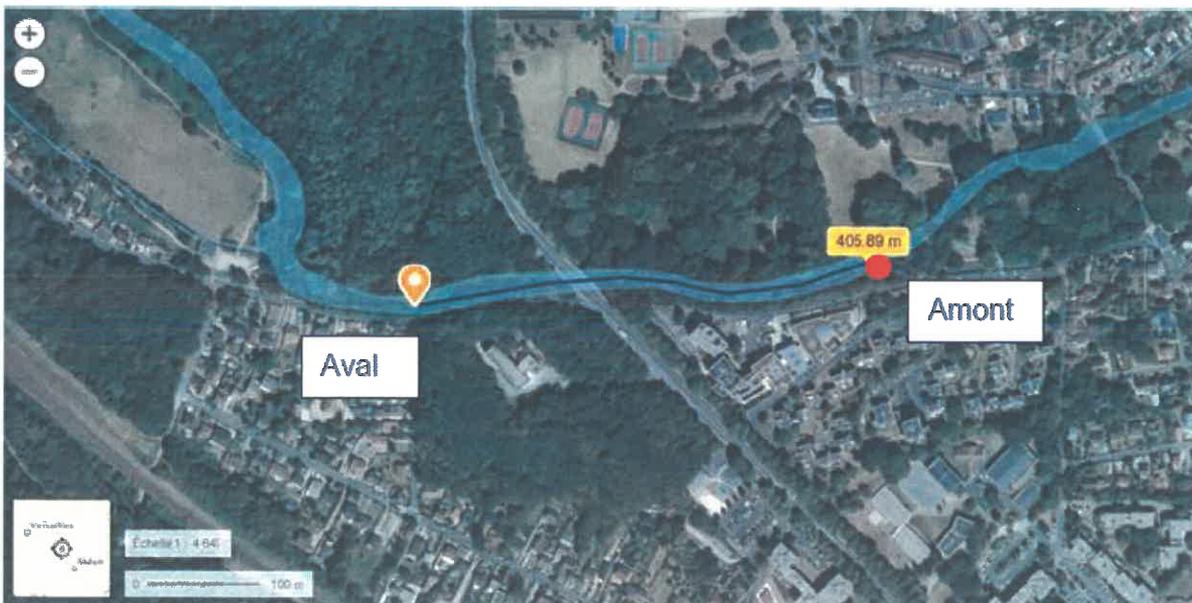
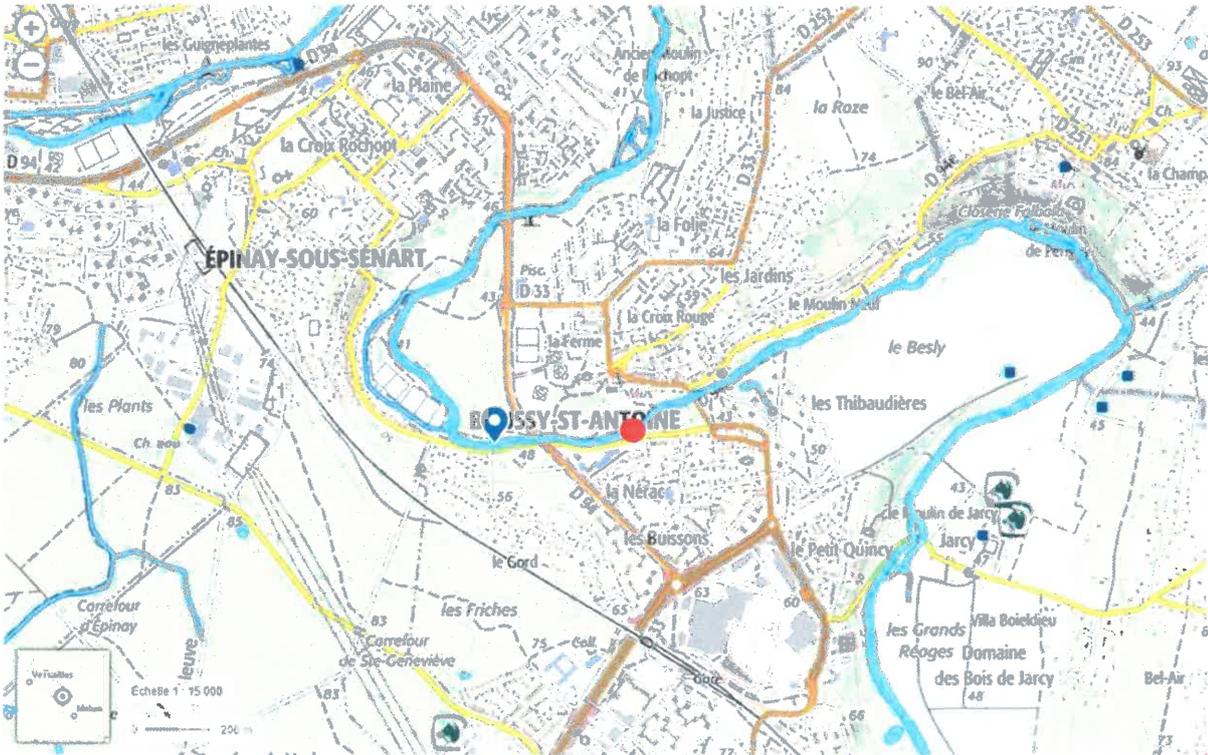
## Plan de localisation des opérations autorisées

Coordonnées L93 (Cf. tableau)

### L'YERRES A CROSNE 2

#### Boussy-Saint-Antoine

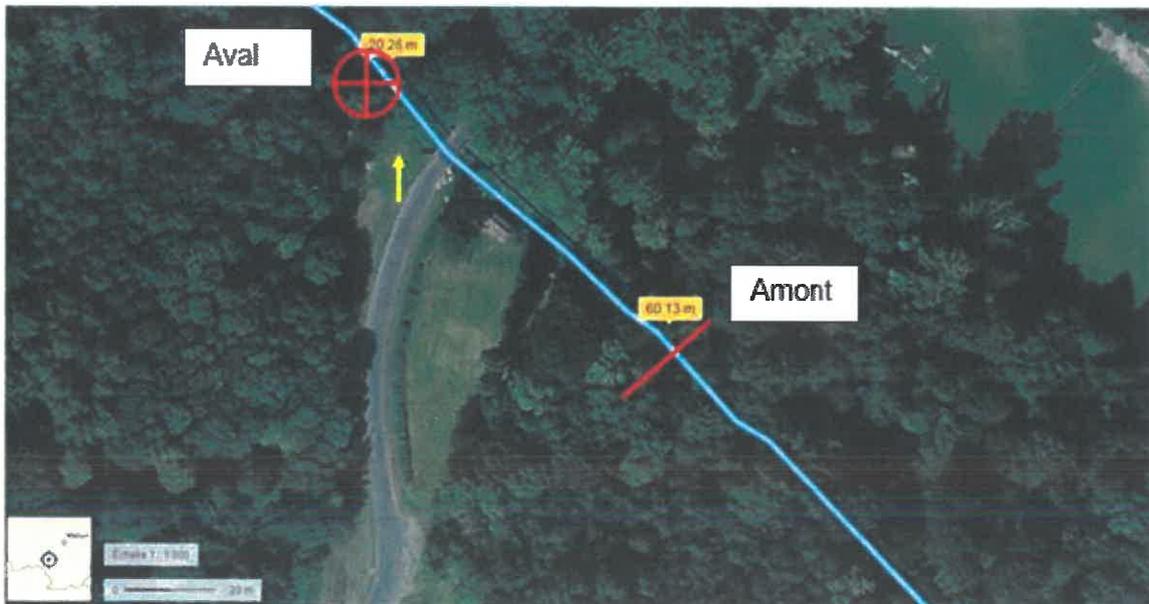
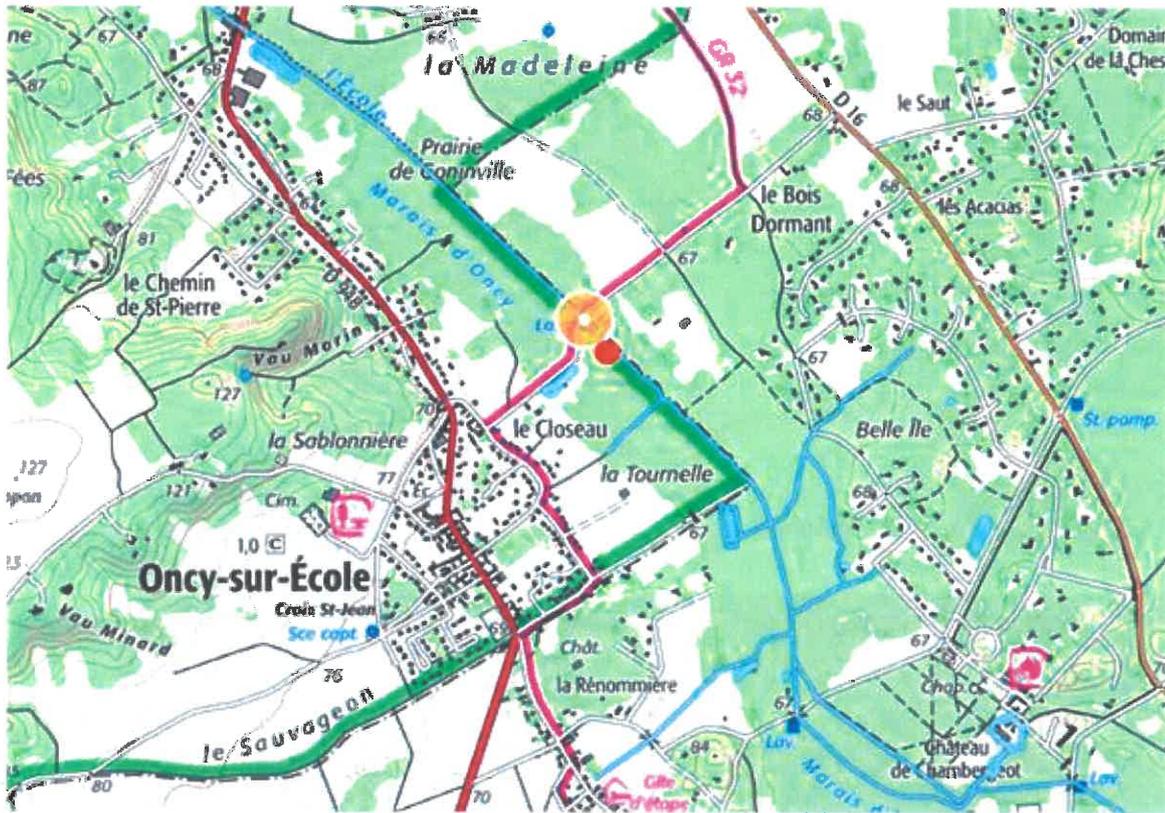
-  Limite aval
-  Limite amont



# L'ÉCOLE A ONCY-SUR-ÉCOLE 1

Oncy-sur-Ecole (91) / Noisy sur Ecole (77)

 Limite aval     limite amont



# LE RUISSEAU DES HAULDRES A ETIOLLES 1

Tigery

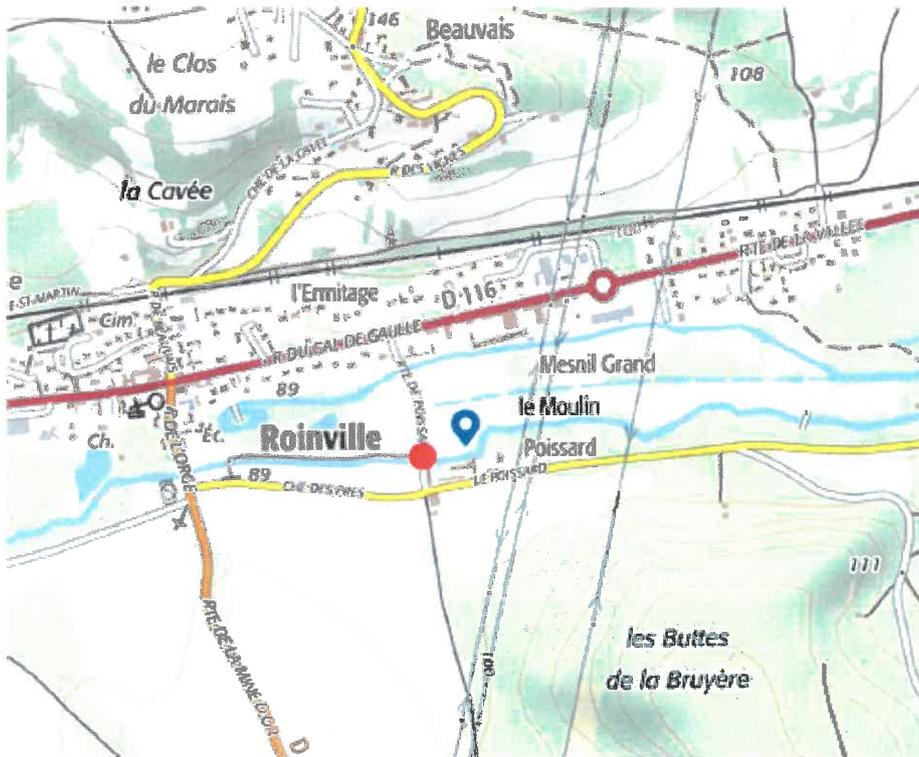
 Limite aval     limite amont



# L'ORGE A SERMAISE 2

Roinville

-  Limite aval
-  Limite amont



### L'ESSONNE A BALLANCOURT-SUR-ESSONNE 3

Fontenay-le-Vicomte , Vert-le-Petit

 Limite aval     limite amont





## **Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-253 du 30 juin 2022**

**autorisant la Société PINGAT – P.A.I. Environnement à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins d'études environnementales sur la rivière Yerres dans le département de l'Essonne, sur les communes d'Épinay-sous-Sénart et Boussy-Saint-Antoine, pour le compte du SYAGE**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe ROGIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée le 3 juin 2022 par la société PINGAT – P.A.I. Environnement mandatée par le SYAGE ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 8 juin 2022 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 27 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons afin d'évaluer la qualité du peuplement piscicole sur la rivière Yerres sur les communes d'Epinay-sous-Sénart et Boussy-Saint-Antoine dans le cadre de la réalisation de l'état initial avant projet de travaux d'abaissement ou de suppression d'ouvrage pour le compte du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'opération :**

La société PINGAT – P.A.I ENVIRONNEMENT désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son Gérant Monsieur Arnaud DESNOS, dont le siège est situé 86 rue des Arènes 57000 METZ, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :**

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Madame Marine BEDARD, chargée d'études de la société PAI Environnement,

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Madame Evelyne ARCE, chef de projets de la société P.A.I. Environnement,
- Monsieur Quentin BACHELET, technicien de la société P.A.I. Environnement,
- Monsieur Antonin POIRON, technicien de la société P.A.I. Environnement.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles dans le cadre de l'évaluation de la qualité du peuplement piscicole à des fins d'études environnementales sur les communes d'Epinay-sous-Sénart et Boussy-Saint-Antoine.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

### **ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :**

Ces pêches ont lieu sur la station suivante conformément au plan de situation en annexe :

Station	Cours d'eau	Coordonnées Lambert 93		Communes	
		Amont	Aval	Rive droite	Rive gauche
Y4	L'Yerres (F4—0210)	X : 664587 Y : 6844430	X : 664452 Y : 6844300	Brunoy (91800)	Epinay-sous-Sénart (91860)
Y13		X : 665091 Y : 6843107	X : 664917 Y : 6843118	Boussy-saint-Antoine (91800)	

#### **ARTICLE 5 - Validité :**

La présente autorisation est valable pour la période allant du 16 août 2022 au 28 octobre 2022. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisé l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

#### **ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :**

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués par l'APAVE, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : EFKO FEG 7000,
- Pour les cours d'eau non prospectable à pied, une petite embarcation motorisée pourra être utilisée.

#### **ARTICLE 7 – Devenir des poissons :**

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être remis au détenteur du droit de pêche ou détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces indésirables, susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

#### **ARTICLE 8 – Déclaration préalable :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, du nom des personnes participant à la pêche et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au service départemental de l'OFB par courriel ([sd91@ofb.gouv.fr](mailto:sd91@ofb.gouv.fr)) et à la DDT ([ddt-se-be@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-be@essonne.gouv.fr)) au moins 48 heures à l'avance.

#### **ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

#### **ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :**

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

#### **ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :**

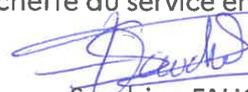
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

#### **ARTICLE 14 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

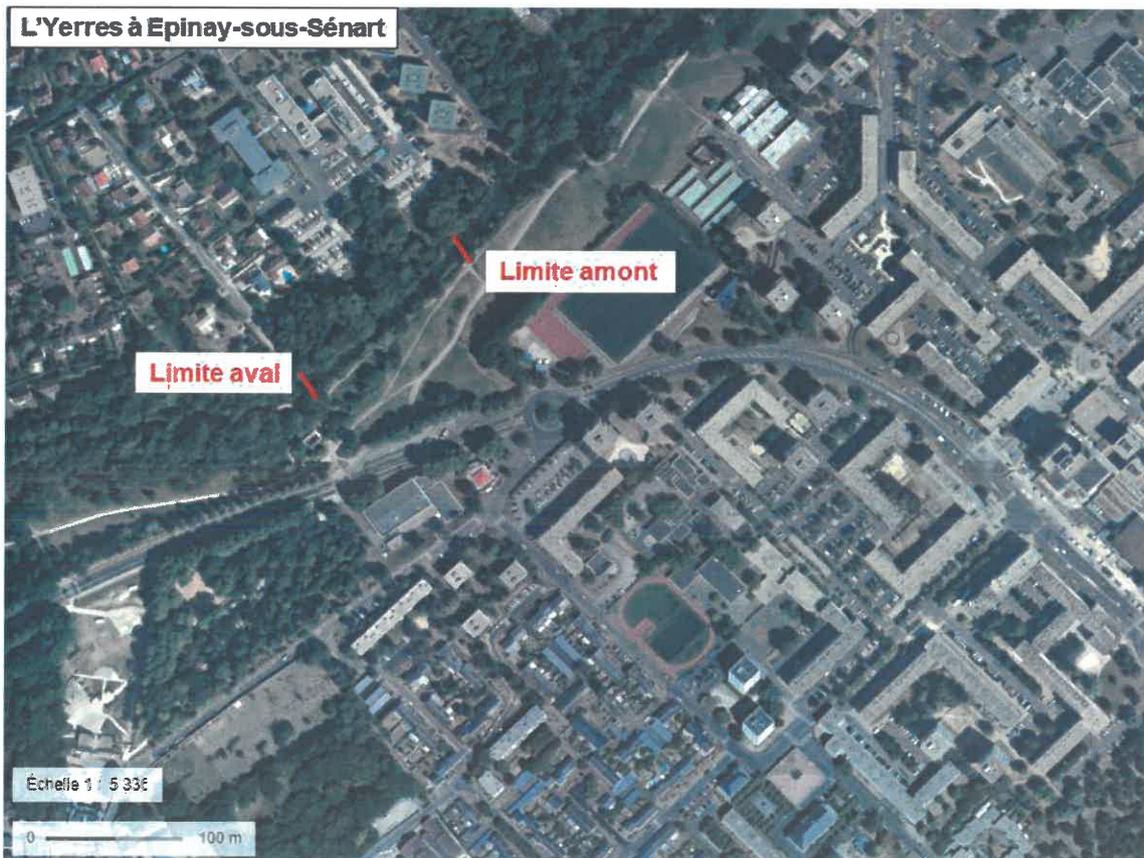
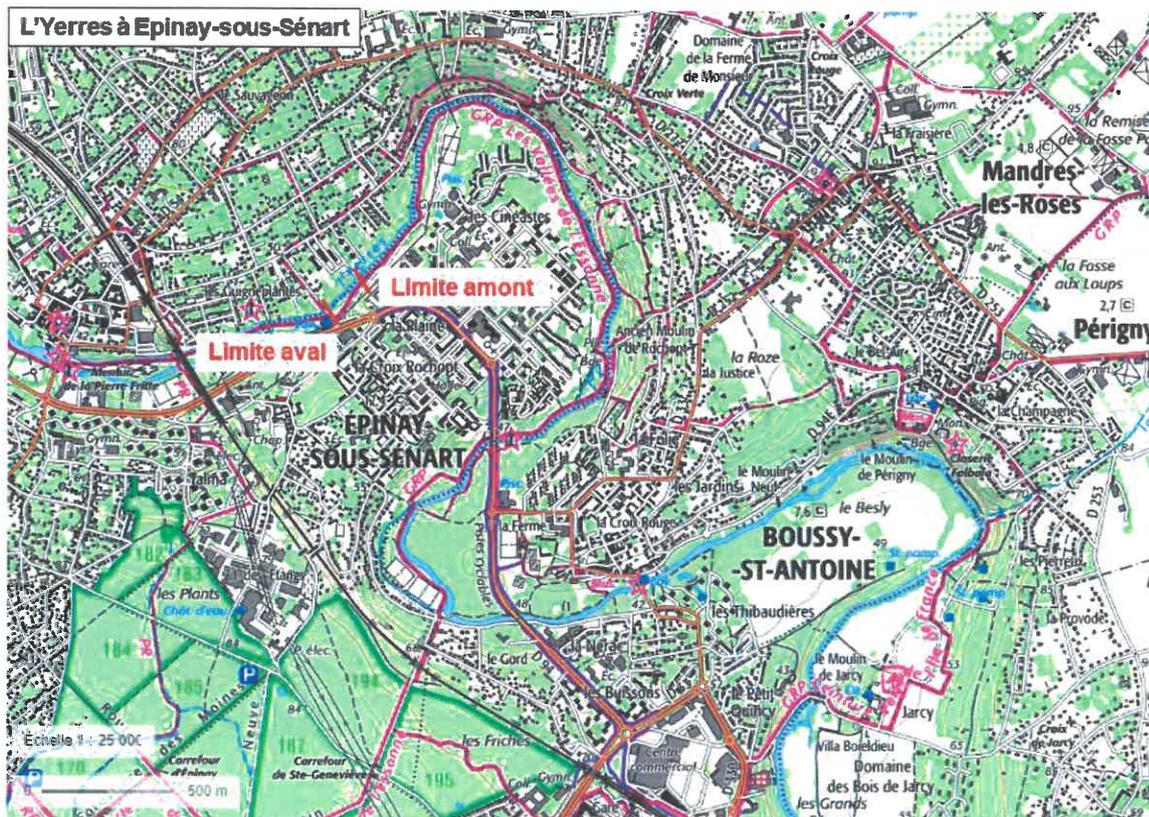
Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement

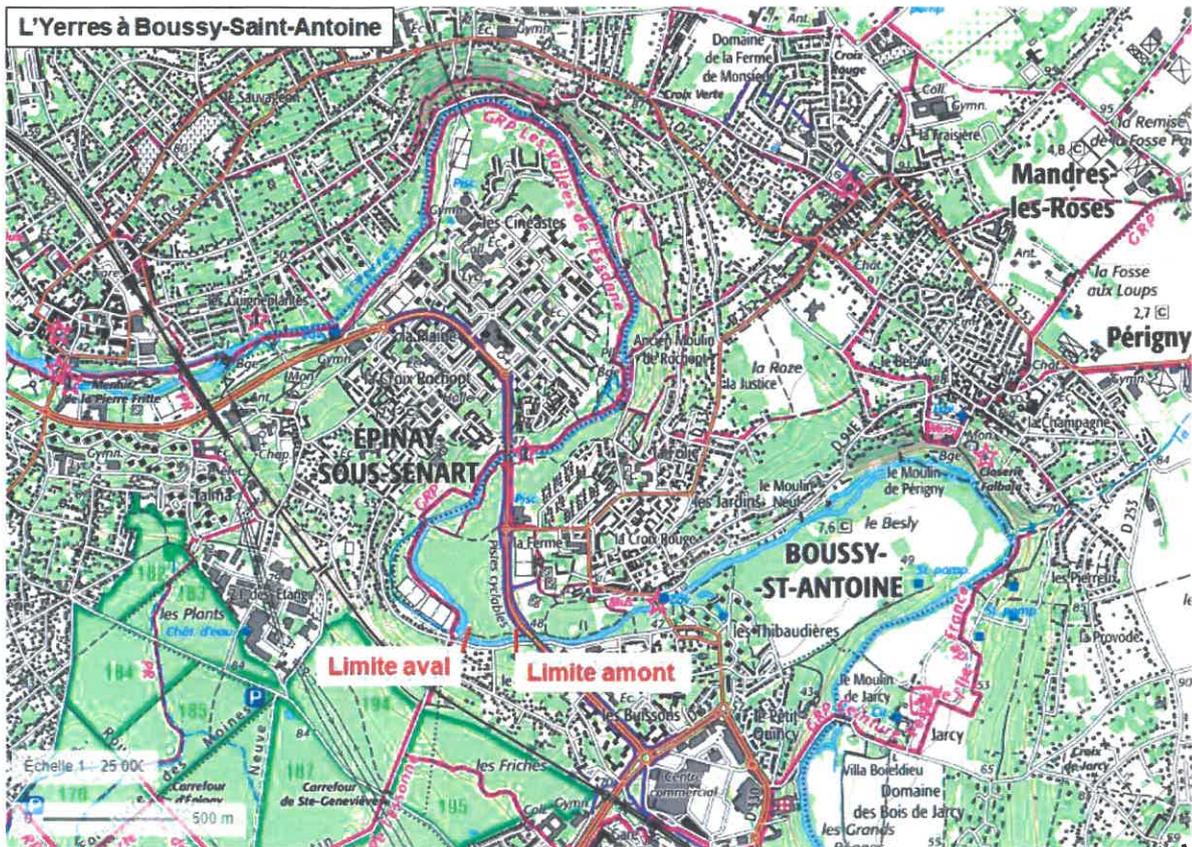
  
Sandrine FAUCHET

# ANNEXE

## Plan de localisation des opérations autorisées

Coordonnées L93 (Cf. tableau)





**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE- 258 du 6 juillet 2022  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-429 du 2 novembre 2021 portant  
désignation des membres de la commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites "C.D.N.P.S." de l'Essonne.**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R. 341-16 à R.341-25 ;
  - VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;
  - VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
  - VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE 0166 du 5 septembre 2006 portant constitution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-429 du 2 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
  - VU** l'avis des administrations et organismes consultés par courrier du 30 août 2021 ;
  - VU** la demande de la direction départementale de la protection des populations en date du 28 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-429 du 2 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Modifications relatives à la désignation des membres de la formation spécialisée de la "Faune Sauvage Captive".

Le tableau "collège des personnalités compétentes" du point 4 "Formation spécialisée de la Faune Sauvage Captive" de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-429 du 2 novembre 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

**" Collège des personnalités compétentes :**

"

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Nicolas FORTUNEL Responsable d'élevage	N.D.
Commandant Marc BIDARD	N.D.
M. Benoît LAMORT	M. Pascal SERGETIER ANIMALIS
M. Olivier MARQUIS Parc zoologique de Paris Muséum National d'Histoire Naturelle	N.D.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-429 du 2 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la directrice départementale de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et adressé à chacun des membres de la CDNPS.

Le Préfet



Eric JALON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

**Direction des routes d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFÉCTORAL DRIEAT-IDF N°2022-0596 -027**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la **RN7** dans le sens de circulation province-Paris et Paris-province, entre les PR 01+300 et le PR 04+150, pour l'entretien du tunnel d'Orly,

**Le Préfet de l'Essonne**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**La Préfète du Val-de-Marne**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route; notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;
- Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault, en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Jalon, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-02024 du 03 juin 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Hervé Schmitt, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2022-0558 du 10 juin 2022 du directeur régional et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (modifié) ;

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT n°2021-005 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2022-0567 du 9 juin 2022, portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne, ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2022-0564 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 17 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation du 17 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de la commune de Paray-Vieille-Poste du 17 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de la commune d'Athis-Mons du 17 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de la commune de Rungis du 18 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de la commune de Villeneuve le Roi du 23 mai 2022 ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 27 mai 2022 ;

**Vu** l'avis du directeur des accès et parcs de la plate-forme Paris-Orly du 27 mai 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'Essonne du 22 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du directeur de la police aux frontières d'Orly du 27 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de la commune de Thiais du 24 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes d'Île-de-France du 29 juin 2022,

Vu la consultation du 16 mai 2022 effectué par la DIRIF auprès de la commune d'Orly-Ville ;

**Considérant** le caractère constant et répétitif des chantiers de mise en sécurité et d'entretien tunnel sur le réseau routier national RN7 (sous exploitation DIRIF) entre le PR 01+300 et le PR 04+150 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national RN7 hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par ces chantiers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur :

- La RN7, du PR 02+070 au PR 04+150, sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste ;
- La RD7 entre l'A86 et le PR 02+070 de la RN7, sur le territoire des communes d'Orly et de Rungis ;
- L'A106, de l'A86 à la RD7, sur le territoire de la commune de Rungis.

**Sur proposition** du directeur régional et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim :

## ARRÊTE

### Article 1

Dans le cadre des travaux sus-visés, sur la RN7 (sous exploitation DIRIF) est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, entre le PR 01+300 et le PR 04+150, les nuits suivantes :

- Nuit du jeudi 07 au vendredi 08 juillet 2022 ;
- Nuit du jeudi 18 au vendredi 19 août 2022 ;
- Nuit du jeudi 29 au vendredi 30 septembre 2022 ;
- Nuit du jeudi 27 au vendredi 28 octobre 2022 ;
- Nuit du mardi 15 au mercredi 16 novembre 2022 ;
- Nuit du mardi 06 au mercredi 07 décembre 2022.

Dans le sens de circulation Paris-province de 22h30 à 05h00 (début du balisage à 21h00) :

- Les usagers du sens Paris-province sont alors déviés à partir de la fermeture de la RN7 au PR 01+300, par la sortie en direction de l'aéroport d'Orly, sur l'autoroute A106 et suivent l'itinéraire S14, soit la rue d'Italie en direction « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Union en direction de « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Europe en direction d'« EVRY-Orly Tech », la RD167A et la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons, jusqu'à rejoindre la RN7.

Dans ce cadre, tous les accès à la section de la RN7 mentionnée ci-dessus sont également fermés à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers sont redirigés sur l'itinéraire S14 (cf. Supra) en direction d'Évry depuis la rue Jacqueline Auriol et la rue Madeleine Charmaux pour rejoindre la RN7 en direction d'Évry.

De plus, en amont de la fermeture du sens Paris-province de la RN7, des itinéraires recommandés sont mis en place :

- Sur la RD7, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie « Orly Ville / Silic / Orlytech/ Cargo » vers la RD167A et à suivre l'itinéraire S14 (cf. supra) ;
- Sur l'A106, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie n°4 vers la RD165 « Orly Ville / Zone des Ptes Indus. / Z.I. Nord / Orlytech » et à suivre l'itinéraire S14 (cf. Supra) .

Dans le sens de circulation province-Paris de 22h30 à 05h00 (début du balisage à 21h00) :

- Pour les usagers du sens province-Paris la déviation se fera par l'itinéraire S13 à partir de la fermeture au niveau du carrefour entre l'avenue Bernard Lathière RD118A et l'avenue François Mitterrand (RN7), sur la commune d'Athis-Mons, soit la RD118A vers « Athis-Mons - Centre » puis la direction d'« Orly-Parc », la RD125 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD136 en direction « d'Orly - Rungis » puis la direction « A86 - Chevilly-Larue » à Thiais et la RD7 en direction de Paris ;
- Pour les usagers venant de la RD118A, la déviation se fera par le rond point de l'hôtel « Orly Superior » ou ils effectuent un demi-tour pour suivre l'itinéraire S13 (cf. Supra) ;
- Pour les véhicules hors gabarit, des itinéraires recommandés sont mis en place.

Dans le sens de circulation Paris-province :

- Sur la RD7, les usagers sont invités à prendre la sortie « Orly Ville /Parc d'affaire / Orlytech / Cargo » au PR 01+000 vers la RD167A et à suivre l'itinéraire S14, soit la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons, jusqu'à rejoindre la RN7;
- Sur la RD7, au-delà du PR 01+000 les usagers sont invités à prendre la sortie en direction de l'aéroport d'Orly, sur l'autoroute A106 et suivent l'itinéraire S14, soit la rue d'Italie en direction « Cargo-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Union en direction de « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Europe en direction d'« Evry-Orly Tech », la RD167A et la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons, jusqu'à rejoindre la RN7.

Dans le sens de circulation province-Paris :

- Les usagers sont alors déviés sur l'itinéraire S13 au niveau du carrefour entre l'avenue Bernard Lathière (RD118A) et l'avenue François Mitterrand (RN7), sur la commune d'Athis-Mons, soit la RD118A vers « Athis-Mons - Centre » puis la direction d'« Orly-Parc », la RD125 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD136 en direction d'« Orly - Rungis » puis la direction « A86 - Chevilly-Larue » à Thiais et la RD7 en direction de Paris.

**Article 2**

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par les :

- Services de la direction des routes d'île-de-France et les entreprises titulaires des marchés intervenant pour son compte et sous son contrôle.

Sous le contrôle de :

- L'unité territoriale Nord-Est, département de l'Essonne sur l'axe RD7.

**Article 3**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne ou de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun ou de l'Essonne.

**Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;  
Le directeur de la police aux frontières d'Orly ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité de l'Essonne ;  
Le directeur des accès et parcs de la plate-forme Paris-Orly ;  
Le directeur de l'ordre public et de la circulation ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental de l'Essonne ;  
Le directeur des routes Île-de-France ;  
Le maire de Paray-Vieille-Poste ;  
Le maire de d'Athis-Mons ;  
Le maire de Thiais ;  
Le maire de Rungis ;  
Le maire d'Orly-Ville ;  
Le maire de Villeneuve-le-Roi ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et du Val-de-Marne et de et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Créteil, le - 6 JUIL 2022

Fait à Paris, le 05/07/2022

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation

Marc CROUZEL



Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation  
L'Adjoint à la cheffe du Département Sécurité  
Éducation et Circulation Routières

René ALBERTI  
rene.alberti

Signature numérique  
de René ALBERTI  
rene.alberti  
Date : 2022.07.05  
12:30:21 +02'00'



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Direction des routes d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022- 028**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN441 et la bretelle d'accès via la RD31, sur la commune de Ris-Orangis, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de travaux sur les voies et sous-stations du RER D.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M.Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-082. du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M.Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2022-0567 du 9 juin 2022, portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 06 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 05 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 05 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis de la commune de Ris-Orangis du 04 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux sur les voies et sous-stations du RER D sur la commune de Ris-Orangis, nécessitant d'accéder via l'accès situé sur la bretelle d'accès à la RN441 depuis la RD31, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour réaliser les travaux sus-visés, la circulation est réglementée comme suit, en conformité au plan référencé A6-EXE-AGI-TVX-PLA-001-A :

1. du lundi 11 juillet 2022 à 10h00 au lundi 18 juillet 2022 à 10h00,

La bande d'arrêt d'urgence de la bretelle d'accès à la RN441 depuis la RD31 est neutralisée.

2. du lundi 18 juillet 2022 à 10h00 au vendredi 02 septembre 2022 à 16h00.

La bretelle d'accès à la RN441 depuis la RD31 est fermée. Les usagers sont déviés par la RD31 puis la collectrice A6 Province/104 puis la N441. La déviation est matérialisée par des panneaux type KD22.

La voie d'insertion depuis la RD31 fermée vers la RN441 est neutralisée pour le trafic chantier.

### **ARTICLE 2 :**

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent dossier et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR), dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie, et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 15 kms entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

### **ARTICLE 3 :**

Les modalités de la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures de la bretelle et la déviation des usagers, le temps de mettre en place les dispositifs nécessaires aux dispositions de l'article 1 seront définis par un autre arrêté, le présent arrêté ne portant que sur la réglementation de la circulation sur la RN441 et la RD31 pendant les travaux.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction ainsi que les dispositifs lourds et légers nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles précédents du présent arrêté sont mis en place, surveillés, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux : **AGILIS Agence IDF Sud-Est**, sise Aéroport – Aérodrome de Melun – Villaroche – Chemin de Viercy 77550 LIMOGES FOURCHES (tel : 01 60 90 00 07).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre SNCF INFRAPÔLE PARIS-SUD-EST – UO TRAVAUX 3, rue Victor Cousin – Lieusaint – 77127 ; mandaté par la maîtrise d'Ouvrage de la SNCF RÉSEAU – DG Ile-de-France - Direction Modernisation & Développement AGENCE ANMR Campus Rimbaud – 10 rue Camille Moke 93200 Saint-Denis

### **ARTICLE 5 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 7 :**

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le – 7 JUIL. 2022

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'île de France  
Le Directeur adjoint territorial**



**Marc CROUZEL**

**arrêté n° 2022-00777**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet de police,**

**Vu** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**Vu** le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 77 et 78 ;

**Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-00232 du 19 avril 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-00881 du 30 août 2021, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

**Vu** la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

**Vu** le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

**Vu** le décret du 25 mars 2022 par lequel M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 par lequel M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I**

#### **Délégation de signature générale**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Mathieu LEFEBVRE est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

##### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'Etat hors classe, sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

##### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE et de M. Guillaume ROBILLARD, M. Frédéric BERTRAND, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au sous-directeur des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, cheffe de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

##### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. Ibrahim ABDYOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, et par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « Chorus », dans la limite de leurs attributions respectives.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Edwige DUQUESNOIS, attachée principale d'administration de l'État.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés.

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Jean-Michel HUNT et Mme Sabine DORESTAL, secrétaires administratifs des administrations parisiennes, dans la limite de leurs attributions.

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par ses adjoints Mme Liva HAVRANEK, attachée principale d'administration de l'Etat, M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, ainsi que par M. Maxime TECHER, agent contractuel, chef de pôle, M. Magaid AHMED, agent contractuel, chef de pôle, et M. Jessy MODESTE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section, dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 relevant des attributions des adjoints ci-dessus désignés absents ou empêchés, est exercée par le premier des adjoints présents dans l'ordre fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par Mme Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

## **TITRE II**

### **Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS**

### **Article 10**

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

## **Article 11**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Françoise GUYARD-CASTANET, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Marcia HAMMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

## **Article 12**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie ACADINE, maréchale-des-logis,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Farida BACHIR, agent contractuel,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Touria BENMIRA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Alexis BONNEFOY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVEAU – BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia DEGHMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale-des-logis,
- Mme Maureen DEVEAUX, agent contractuel,
- Mme Ninn DEVIN, maréchale-des-logis,
- Mme Céline DROUOT, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia GABOTON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Laure GNONGOUHEI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Matthieu HICKEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Stéphanie KERVABON-CONQ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Henri KONDI, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandra LOUISERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Christophe MALARDIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Faratiana RABODOMANGA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sylvie ROLLAND, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Stéphane ROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale-des-logis-chef,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

### **Article 13**

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- M. Rémi COINSIN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain DIBIANE, attaché-stagiaire d'administration de l'État,
- Mme Mélanie GIL, attachée-stagiaire d'administration de l'État,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Gérard MARLAY, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

### **TITRE 3**

#### **Délégation de signature relative au système d'information financière.CORIOLIS**

### **Article 14**

Délégation est donnée à Mme Laurence LAVY-PAINAULT, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

### **Article 15**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution

budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Laurence LAVY-PAINAULT dont les noms suivent :

- M. Jean-Michel HUNT, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- M. Alain AMESSIS, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

#### **Article 16**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes, placée sous l'autorité de Mme Laurence LAVY-PAINAULT.

#### **TITRE 4** **Dispositions finales**

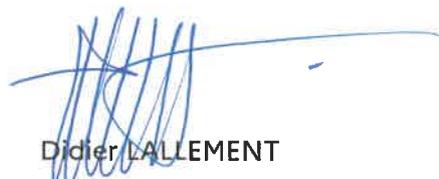
#### **Article 17**

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 juillet 2022.

#### **Article 18**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le **07 JUIL. 2022**



Didier LALLEMENT



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N° 2022-SDIS-GP-RCCI-0009 DU 4 JUILLET 2022**

**Fixant la liste annuelle départementale des personnels  
aptes à exercer dans le domaine de la prévention.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1424-2, L. 1424-3 et R. 1424-52 ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.3 du guide national de référence relatif à la prévention, la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2022 est arrêtée comme suit :

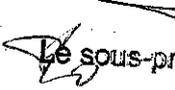
Grade	Nom	Prénom	Diplôme	Emploi tenu
Lt Colonel	REVERSAT	Pascal	PREV 3	Responsable départemental de la prévention
Commandant	GONDAL	Laurent	PREV 2	Prévention industrielle
Commandant	WALUSINSKI	Franck	PREV 2	Prévention industrielle
Capitaine	CEHLAY	Matthieu	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	MARTIAL	Thierry	PREV 2	Prévention industrielle
Capitaine	BLUET	Edwige	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	DASSAT	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	DUBREUIL	Edwige	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	GAUDRON	Frédéric	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	JOYEAU	Landry	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	BEAUMET	Eric	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	BOUFFRIOUA	Badis	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	BRILLANT	Robert	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LE BOUDEC	Thierry	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LEGAULT	Nicolas	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LE TREVOU	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LOQUET	Jean-Yves	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	PRUNET	Alexandre	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	TROVEL	David	PREV 2	Préventionniste

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.


 Pour le Préfet,  
 Le sous-préfet, Directeur de cabinet


 Cyril ALAVOINE